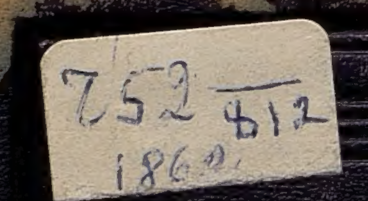
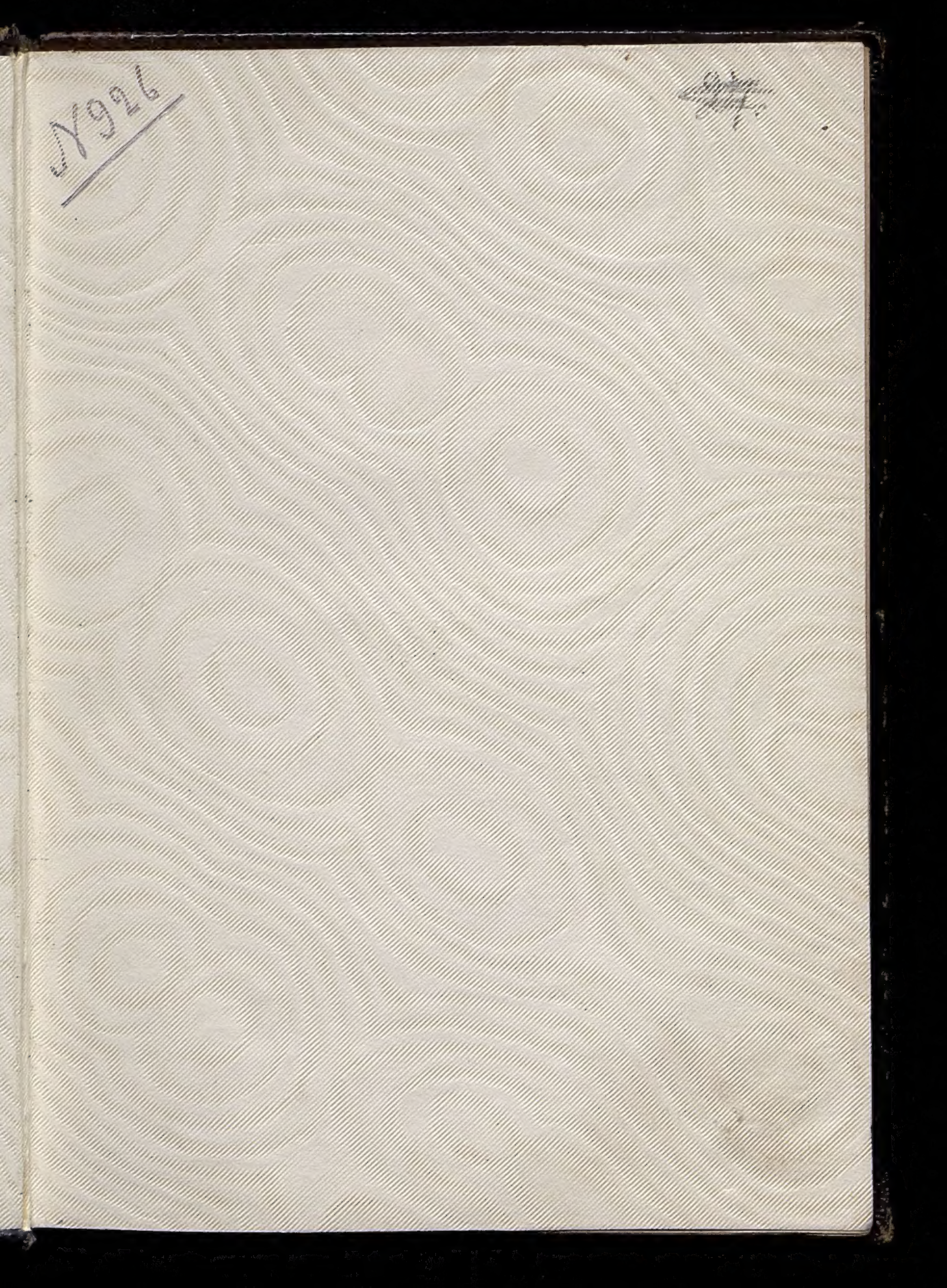
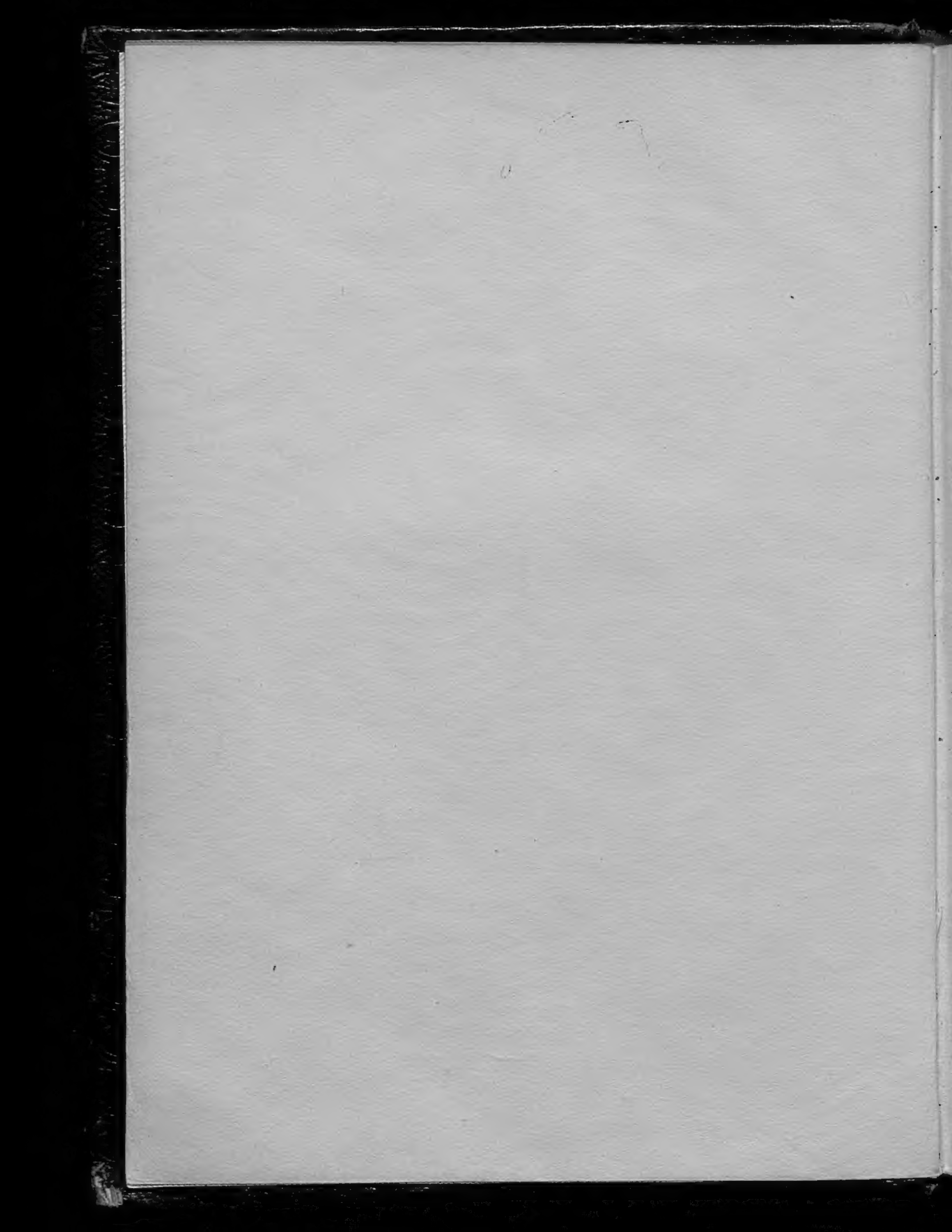


ANNUAIRE

DIPLOMATIQUE.





ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1862.



ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1862.

2-e ANNÉE.



SAINT-PÉTERSBOURG.

Imprimerie de Hogenfelden et Com.

1862.

Печатать дозволяется. Товарищъ Министра Иностранныхъ Дѣлъ Тайный Совѣтникъ.

И. Мухановъ.

6 Іюня 1862 года.

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

adoptées dans l'Annuaire diplomatique.

Port	Portrait de S. M. entouré de diamants se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
St. And . . .	St. André.
St. Al. N. . .	St. Alexandre Newsky.
A. Bl.	Aigle Blanc.
Wl.	St. Wladimir.
A.	Ste-Anne.
St	St-Stanislas.
Cl.	Classe.
diam.	avec les insignes en diamants.
c.	avec la couronne impériale.
Cons.	Conseiller.
pr.	privé.
act.	actuel.
d'Et.	d'Etat.
coll.	collége.
gouvt.	gouvernement.
ass.	assesseur.
chamb	Chambellan.
g. de la ch. .	gentilhomme de la Chambre.
Secrét. . . .	Secrétaire.
Enreg. . . .	Enregistrateur.
honor. . . .	honoraire.
ag. cons. . .	agent consulaire.

1

FAMILLE IMPÉRIALE.

Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II NICOLAIEWITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 17 avril 1818.

Sa Majesté l'Impératrice MARIE ALEXANDROWNA, née le 27 juillet 1824.

Enfants.

1. S. A. I. M-gr le Césaréwitch, Grand Duc Héritier Nicolas Alexandrowitch, né le 8 septembre 1843.
2. S. A. I. M-gr le Grand Duc Alexandre Alexandrowitch, né le 26 février 1845.
3. S. A. I. M-gr le Grand Duc Wladimir Alexandrowitch, né le 10 avril 1847.
4. S. A. I. M-gr le Grand Duc Alexis Alexandrowitch, né le 2 janvier 1850.
5. S. A. I. Madame la Grande Duchesse Marie Alexandrowna, née le 5 octobre 1853.
6. S. A. I. M-gr le Grand Duc Serge Alexandrowitch, né le 29 avril 1857.
7. S. A. I M-gr le Grand Duc Paul Alexandrowitch, né le 21 septembre 1860.

FRÈRES DE L'EMPEREUR.

I. S. A. I. M-gr le Grand Duc Constantin Nicolaïewitch, né le 9 septembre 1827; marié à:

S. A. I. Madame la Grande Duchesse Alexandra Jossifowna, née le 26 juin 1830.

Enfants.

1. S. A. I. M-gr le Grand Duc Nicolas Constantinowitch, né le 2 février 1850.
2. S. A. I. Madame la Grande Duchesse Olga Constantinowna, née le 22 août 1851.
3. S. A. I. Madame la Grande Duchesse Wéra Constantinowna, née le 4 février 1854.
4. S. A. I. M-gr le Grand Duc Constantin Constantinowitch, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. M-gr le Grand Duc Dmitry Constantinowitch, né le 1-er juin 1860.

II. S. A. I. M-gr le Grand Duc Nicolas Nicolaïewitch (Père), né le 27 juillet 1831; marié à:

S. A. I. Madame la Grande Duchesse Alexandra Pétrowna, née le 21 mai 1838.

Fils.

S. A. I. M-gr le Grand Duc Nicolas Nicolaïewitch (Fils), né le 6 novembre 1856.

III. S. A. I. M-gr le Grand Duc Michel Nicolaïewitch, né le 13 octobre 1832; marié à:

S. A. I. Madame la Grande Duchesse Olga Féodorowna, née le 8 septembre 1839.

Enfants.

1. S. A. I. M-gr le Grand Duc Nicolas Mikhaïlowitch, né le 14 avril 1859.
2. S. A. I. Madame la Grande Duchesse Anastasie Mikhaïlowna, née le 16 juillet 1860.
3. S. A. I. M-gr le Grand Duc Michel Mikhaïlowitch, né le 4 octobre 1861.

SŒURS DE L'EMPEREUR.

I. S. A. I. Madame la Grande Duchesse Marie Nicolaïewna, née le 6 août 1819.

Enfants de S. A. I. Madame la Grande Duchesse Marie Nicolaïewna, issus de son mariage avec feu le Duc Maximilien de Leuchtenberg:

Fils: Leurs Altesses Impériales, les Princes Romanowsky, Ducs de Leuchtenberg:

M-gr le Prince Nicolas Maximilianowitch, né le 23 juillet 1843.

M-gr le Prince Eugène Maximilianowitch, né le 27 janvier 1847.

M-gr le Prince Serge Maximilianowitch, né le 8 décembre 1849.

M-gr le Prince Georges Maximilianowitch, né le 17 février 1852.

Filles: Leurs Altesses Impériales les Princesses Romanowsky, Duchesses de Leuchtenberg:

Madame la Princesse Marie Maximilianowna. née le 4 octobre 1841.

Madame la Princesse Eugènie Maximilianowna, née le 20 mars 1845.

II. S. A. I. Madame la Grande Duchesse Olga Nicolaïewna, née le 30 août 1822; mariée à S. A. R. le Prince Royal de Wurtemberg, Charles Frédéric Alexandre.

TANTES DE L'EMPEREUR.

I. S. A. I Madame la Grande Duchesse Hélène Pawlowna, née le 28 décembre 1806, veuve de S. A. I. M-gr le Grand Duc Michel Pawlowitch.

Fille.

S. A. I. Madame la Grande Duchesse Catherine Mikhaïlowna, née le 16 août 1827; mariée à S. A. Gr. Ducale le Duc Georges de Mecklembourg-Strélitz.

II. Sa Majesté la Reine-Mère des Pays-Bas, Anne Pawlowna, née le 7 janvier 1795.

MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Ministère de la Maison Impériale.

L'Aide de Camp Général, Général d'Infanterie Comte *Adlerberg*, Chancelier des Ordres. St. And. en diam.; Portr.

Ministère de la Guerre.

L'Aide de Camp Général, Lieutenant Général *Milioutine* (Dmitry), A. Bl.

Ministère de la Marine.

S. A. M-gr le Grand-Duc Constantin Nicolaïewitch, Grand-Amiral.

Dirigeant le Ministère: L'Aide de Camp Général, Vice-Amiral *Krabbe*, A. 1.

Ministère des Affaires Étrangères.

Le Vice-Chancelier, Cons. pr. act. Prince *Gortchacow*. St. And.

Son Adjoint: Le Cons. pr. *Moukhanow*, Grand Ecuyer Tranchant de la Cour, A. Bl.

Ministère de l'Intérieur.

Le Secr. d'Et. Cons. pr. *Walouyew*, Wl. 2.
Son adjoint: Le Cons pr. *Troïnitsky*, A 1.

Ministère de l'Instruction Publique.

Le Cons. pr. *Golovnine*, Secrétaire d'Etat, dirigeant le Ministère. A 1 C.
Son Adjoint: Le Cons. d'Et. act. *Baron Nicolay* A. 1.

Ministère des Finances:

Dirigeant le Ministère: Le Secr. d'Et. Cons. pr. *Reutern*, A. 1 C.
Son Adjoint: Le Cons. pr. *Schigaïew*, A. Bl.

Ministère des Domaines.

Le Lieutenant Général. *Zelenoy*, A. 1.

Ministère de la Justice.

Le Secr. d'Et. Comte *Panine*, Cons. pr. act. St. And.
Son Adjoint; Le Cons. pr. *Zamiatnine*, St. A. N.

Direction Générale des Voies de Communication et des Travaux Publics.

L'Aide de Camp Général, Général d'infanter. *Tchewkine*, St. And.
Son Adjoint: Le Lieutenant Général du Génie *de Gerstfeld*, A. Bl.

Contrôle de l'Empire.

L'Aide de Camp Général, Général d'Infanterie *Annencow*, Wl. 1.
Son Adjoint: Le Cons. pr. *Donaourow*, A. Bl.

Direction Générale des Postes.

Le Cons. pr. act. *Prianichnicow*, St A, N. diam.

Corps des Gendarmes.

Chef: L'Aide de Camp Général, Général de Cavalerie, Prince *Dolgoroucow* (Basile), St. And. Diam.

Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

L'Aide de Camp Général, Feldmaréchal, Prince *Bariatinsky*, Commandant en Chef l'Armée du Caucase. St George 2. St. And.

Lieutenant de l'Empereur dans le Royaume de Pologne.

S. A. J. Mgr. le Grand Duc Constantin Nicolaïewitch.

Ministre Secrétaire d'État pour le Royaume de Pologne.

Le Cons. pr. act. *Tymowsky*, St. A. N.
Son Adjoint: Le Cons. pr. et Sénateur *Platonow*, Wl. 2.

Gouverneur Général du Grand-Duché de Finlande.

Le Général d'infanterie Baron *Rokassovsky*, St. A. N.

Ministre Secrétaire d'État pour le Grand-Duché de Finlande.

Le cons. pr. act. Comte *Armfelt*, St. A. N. diam.
Son Adjoint: Le Cons. pr. Baron *Stjernwal-Wallén*, A. 1.

Direction Générale des Haras de l'Empire.

L'Aide de Camp Général, Général de Cavalerie *Grünewald*, St. A. N. diam.

COMITÉ DES MINISTRES.

Président:

Le Secrétaire d'Etat, Cons pr. act. Comte ***Bloudow*** (Dmitry), St. And. diam.; Portr.

Membres.

S. A I. M-gr le Grand Duc Constantin Nicolaïewitch

S. A. I. M-gr le Prince Pierre d'Oldenbourg, Général d'Infanterie.

L'aide de camp Général, Général d'infanterie Comte ***Adlerberg***, St. And. diam. Port.

Le Cons. pr, act, Prince ***Gagarine***, St And.

Le Secr. d Et., Cons. pr. act. Baron ***de Korff*** St. A. N. diam. Wl 1.

Ls Secr. d'Et. Cons. pr. act. Comte ***Panine***, St. And.

L'Aide de Camp Général, Général de Cavalerie, Prince ***Dolgoroucow*** (Basile), St. And. diam.

Le Cons. pr. act. ***Prianichnicow***, S. A. N. diam.

L'Aide de Camp Général, Général d'Infanterie ***Tchewkine*** (Constantin), St. And.

Le Vice-Chancelier Cons. pr. act. Prince ***Gortchacow*** (Alexandre), St And.

L'Aide de Camp Général, Général d'Infanterie ***Annencow***, Wl. 1.

Le Secr. d'Et. Cons. pr. act. ***Brock***, St. A. N.

Le cons. pr. act. ***Tymowsky***. St. A. N.

L'aide de Camp Général, Lieutenant Général ***Milioutine*** A.Bl.

Le Secr. d'Et. Cons. privé *Walouyew.* Wl. 2.
Le Secr. d'Et. Cons. privé *Golovnine* A. I. C.
Le Secr. d'Et. Cons. privé *Reutern.* A. I. C.
L'Aide de Camp Général Vice-Amiral *Krabbe* A. I.
Le Lieutenant Général *Zélénoy* A. I.

Gérant les Affaires du Comité des Ministres.

Le Cons. d'Et. act *Kornilow*, A. 1.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du Palais d'Hiver, Hôtel du Ministère).

M[r] le Prince *Gortchacow,* Vice-Chancelier, Membre du Conseil de l'Empire et des Comités: des Ministres, de Sibérie et du Caucase, Cons. pr. act., St. And.

Mr *Moukhanow*, Grand Ecuyer tranchant, Adjoint du Ministre des affaires étrangères, Sénateur, Cons. pr. A. Bl.

Conseil du Ministère.

Président.

Mr. l'Adjoint du Ministre.

Membres.

Le Lieut. Général du Corps des mines *Kovalewsky* (Georges), A. 1.

Les Conseillers privés . . *de Fonton* (Antoine) A. Bl.
Maltzow, St. A. N.
Comte *Borch*, Grand-Maître des cérémonies, S. Al. N. en diam.

Les Conseillers privés: . . . . . *Oustinow*, Wl. 2.
Hilferding, A. Bl.
Timkovsky, A. 1.
Swistounow, A. 1.
Westmann, Wl. 2.

L'aide de camp Général, Général-major . . . . *Ignatiew*. Wl. 2.

Les Conseillers d'Etat actuels: *Beck*, A. 1.
Philosophow, A. 1.

Conseillers du Ministère.

Premiers: Le Cons. pr. Baron *Osten-Sacken* (Renaud), St. Al. N. en diam.
Le Cons. pr. Baron *Jomini*, A. 1.

Seconds: Le Cons. d'Et. act. *d'Ewers*, St. 1.
Le Cons. de coll. *Gerebzow* (Michel), en fonctions de maître des cérémonies.

Fonctionnaires attachés à la personne du Vice-Chancelier.

Fonctionnaires de la V[e] Cl. Le Cons. d'Et. act. et Chamb. *Markélow*, St. 1.
Le Cons. d'Et. act. *Hamburger*, St. 2.
Le Cons. d'Et. *Höltzcke*, St. 3.

Fonctionnaires de la VI[e] Cl. Le Cons. d'Etat *Krusenstern*, Wl. 3.
Le Cons. de Cour *Novossilzow*, G. de la ch. St. 2. C.

Chancellerie Ministérielle.

Directeur: . . . . Le Cons. pr. *Westmann*, Wl. 2.
Chef des Archives: Le Cons. de coll. *Muller* Wl. 3.

Secrétaires: Premiers: Le conseiller de Cour *Gerebzow* (Nicolas),
Le Cons. de Cour Comte *Cassini* (Arthur) g. de la ch.
. . . .
Seconds: L'ass. de coll. *Haehne*, A. 3.
L'ass de coll. *Moukhanow* (Alexandre) St. 2.
L'ass. de coll. Baron *Frédérichs*, g. de la ch.
. . . .
Troisièmes: Le Cons. hon. *Arapow*, g. de la ch.
Le Cons. hon. Baron *Pritwitz*, St. 3.
Le Cons. hon. *Néilissow* St. 3.
Le Secr. de gouv. *Rumine*. g. de la ch.
Attachés: L'ass. de coll. Prince Alexis *Galitzine*, g. de la ch. A. 3.
Le Secr. de coll. *Kapnist* (Pierre)
Le Secr. de coll. *Béloukha Kokhanovsky* g. de la ch.

Expéditions attachées à la Chancellerie.

I^re Dirigeant: Le Cons. d'Et. act *Hodénius*, Wl. 3.
II^e Dirigeant: Le Cons d'Et. act. et Chamb. Baron *Bühler*.

Département Asiatique.

Directeur: . . L'aide de Camp Général, Général-major *Ignatiew* Wl. 2.
Vice-Directeur: Le Cons. d'Et. act. *Strémooukhow*, Wl. 3.
Chefs de Section: de la 1^re: Le Cons. de Cour *Engelhardt* St. 2.
de la 2^e: Le Cons. de cour Baron *Osten-Sacken* (Frédéric). St. 2.

de la 3e: Le Cons. d'Et. *Woyéwodsky*, A. 2.
Chef des Archives: Le Cons. de coll. *Bode*, A. 2. C.

Fonctionnaires attachés au Département.

Fonctionnaires de la Ve cl.: Le Cons. d'Et. act. et Chamb. *Mourawiew*.
Le Cons. d'Et. act. *Wolff* (Constantin), Wl. 3.
Le Cons. d'Et. act. *Lentz*, Wl. 3.
Fonctionnaire de la VIe cl.: Le Cons. d'Et. Comte *Bloudow* (Vadime). St. 2.
Fonctionnaire de la VIIIe cl.: Le Cons. honor. *Struve*.

Drogmans et Translateurs.

Drogman en chef: . . . Le Cons. pr. *Fonton* (Antoine), A. Bl
Premiers Drogmans et Translateurs de la Ve cl: Le Cons. d'Et. act. Baron *Desmaison*, Wl. 2.
Le Cons. d'Et. act. *Guinnkoulow*, Wl. 3.
Le Cons. d'Et. act. *Khanycow*, Wl. 3.
Le Cons. d'Et. act. *Moukhine*, Wl. 3.
Le Cons. d'Et. *Gamazow*.

Note. *A ce Département sont encore attachés 22 Drogmans et Translateurs de classes inférieures.*

Fonctionnaires en disponibilité agrégés au Département.

Le Cons. d'Et. act. ***Kotzebue*** (Charl.) St. 1.
Le Cons. d'Et. act, ***Pérovsky***, St. 1.
Le Cons. d'Et. ***Bazilevsky***, A. 3.
Le Cons. d'Et. ***Fock***, A. 2. C.
Le Cons. honor. ***Wsévolojsky***, g. de la ch.

Institut des langues orientales.

Chef de l'Institut: Le Cons d'Et. act. Baron ***Desmaison***, Wl. 2.

Département des relations intérieures.

Directeur: . . Le Cons. d'Et. act ***Philosophow***, A. 1.
Vice-Directeur: Le Cons. d'Et. ***Stcherbinine*** (Alexandre). A. 2.
Chefs de Section: de la 1re section: L'ass. de coll. ***Küster***, St. 3.
de la 2e section: Le Cons. de coll. ***Schlitter***, A. 2.
de la 3e section: Le Cons. de cour ***Ouschacow***, St. 2. C.
de la 4e section: Le Cons. de coll. ***Greck***, St. 2.

Note. ***A ce Département sont attachés 40 Translateurs pour tous les idiomes de l'Europe.***

Chef des Archives: Le Cons. de coll. ***Polounine***, St. 2. C.

Département du personnel, de l'économie et des comptabilités.

Directeur . . . Le Cons. pr. ***Swistounow***, A. 1.
Chefs de Section: de la 1re Le Cons. d'Et. ***Kreiter***, A. 2. C.
de la 2e Le Cons. d'Et. act. ***Alfériew***, Wl. 3.
de la 3e Le Cons. de coll. ***Srédine***, A. 2.

Caissier du Ministère: Le Cons. de cour *Walberg*, A. 2.
Médecins: . . . Le Cons. d'Et. *Nicolaenko*, St. 2.
Le Cons. de coll. *Lilienberg*, A. 3.

Archives de l'Empire.

Dirigeant: Le Cons. pr. et Sénateur *Hilferding*, A. Bl.

Archives principales de St-Pétersbourg.

Dirigeant: Le Cons. d'Et. act. *Zlobine*, St. 1.

Archives principales de Moscou.

Dirigeant: Le Cons. pr. Prince *Obolensky*, Maitre de la Cour, A. 1. C.

Chancellerie diplomatique du Lieutenant de l'Empereur dans le Royaume de Pologne.

Dirigeant: Le Cons. d'Et. *Tégoborski* (Jules), Wl. 3.

Chancellerie diplomatique du Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

Dirigeant: Le Cons. de Cour *Tégoborski* (Adolphe), St. 2.

EN DISPONIBILITÉ.

Le Cons. pr. act. Baron *de Meyendorff* (Pierre), Grand-Maître de la Cour, Membre du Conseil de l'Empire, St. And. diam.

Le Cons. pr. act. *Bouténew*, Membre du Conseil de l'Empire. Wl. 1.

Le Cons. pr. Comte *Chreptowitch*, A. 1.

Le Cons. pr. *Roemer*, Sénateur, A. B.

Le Cons. d'Et. act. et Chamb. *Demidow*, Wl. 2.

Le Cons. d'Et. act. et Chamb. *Tutchew*, St. 1.

Le Cons. d'Et. act. *Alfériew*, Wl. 3.

Les Cons. d'Et. Comte *Moussine Pouchkine*, en fonctions de Maréchal de la Cour.

Comte *de Sancé*, A. 2.

Golowine, g. de la ch.

Comte *Stroganow*, g. de la ch., A. 2.

Buschmann, A. 3.

Maléine (Alexandre), Wl. 3.

Le Cons. de coll. et Chamb. Comte *Schouvalow*, (Pierre).

Le Colonel *Milachéwitch*, Wl. 3.

Le Cons. de coll. Prince *Dondoukow-Korsakow*, g. de la ch. A. 3.

Le Cons. de cour Prince *Schakhovskoy*, A. 3.

Le Cons. de Cour *Moukhanow* (Alexis) g. de la ch, St. 2.

» » » *Boulgakow*, A. 3.

» » » *Grote* (Nicolas), A. 2.

L'ass. de coll. Prince *Troubetzkoy*, g. de la ch., St 3.

» » » *Kondratiew*, St. 2.

» » » *Butzow*, St. 2.

» » » *Dawydow* (Léon).

Le secr. de gouv. *de Ribas*.

PERSONNEL

des

AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES.

Autriche.

Vienne. Le Cons. pr. *Balabine*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. 1

Conseiller: . . Le Cons. d'Et. act. *Knorring*, A. 2.

1er Secrétaire: Le Cons. d'Et. Baron *Uxkull*, Wl. 3.

2e Secrétaire: Le Cons. de Cour. *Wassiltchikow*, g. de la ch., St. 2.

id. L'ass. de coll. *Mertchinsky*, A 3.

Attachés: . . Le Cons. de coll. *Dourassow*, g. de la ch.

L'ass. de coll. *Basilewsky*, g. de la ch.

Le Secr. de coll. Prince *Gagarine* (Alexandre.)

Brody	L'ass. de coll. ***Eberhardt*** (Théodore) St. 3 . .	Consul.
Fiume		Vice-Consul.
Orsowa		idem.
Raguse	Le Cons. de Cour *Petkowitch*, St. 3	Consul.
	Le Secr. de coll. *Makouschew*	Secrétaire.
Trieste	Le Cons. d'Et. Comte *Cassini* (Paul) Wl. 4	Consul-Général.
	Le Secr. de coll. André *Michelli*	Vice-Consul.
Venise	Le Cons. d'Et. Comte *Cassini* (Paul), Wl. 4.	Consul Général.
		Vice-Consul.

France.

Paris. L'Aide de Camp Général Comte ***Kissélew*** (Paul).
Général d'Infanterie, Membre du Conseil de l'Empire,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,
St. And. en diam. Portr.

Conseiller: .	Le Cons. d'Et. act. et Chamb. *Oubril*, St. 1.
1r Secrétaire:	Le Cons. d'Et. *Tchitchérine.*
2e Secretaire:	Le Cons. de coll. *Tolstoy* (Alexis), g. de la ch. St. 2.
id.	Le Cons. de Cour *Paskéwitch*, g. de la ch., St 2.
Attachés:	Le Cons. d'Et. act *Tolstoy.* (Jacques), A. 2. C.
	Le Cons. de Cour Prince *Gortchacow,* (Nicolas), g. de la ch.
	Le Cons. honor, *Golénistchew-Koutousow-Tolstoy*, g. de la ch.
	Le Secr. de coll. *Obrescow,* g. de la ch.

Paris	Le Cons. d'Et. actuel *de Fœlkersam*, Wl. 3.	Consul Général.
	Le Secrét. de gouv. *Meissner*, A. 3.	Vice-Consul.
Bayonne . . .	Virgile *Léon*	id.
Bordeaux . .	Le Cons. de coll. *Lentz* (Paul), A. 2	Consul.
	Charles William *Nær*.	Vice-Consul.
Brest	Mr *Kerros*, St. 3.	id.
Calais.	Henri *Dupont*, A. 3.	id.
Cette . . .	B. M. *Winberg* . . .	id.
Cherboug.	M-r *Postel*, St. 3.	id.
Dunkerque . .	Pierre *Debecque* . . .	id.
Le Hâvre . .	Le Cons. de coll. Chrétien *Thal*, St. 2.	Consul.
Marseille. . .	Le Cons. d'Et. act. *Boukharine*, A. 2. .	Consul Général.
	Antoine *Gierra*, A. 3.	Vice-Consul.
Nantes . . .	Juste *Fruchard* . .	id.
Nice	Le Cons. de coll. *Grieve*, A. 2.	Consul.
Rouen. . . .	Le Cons. de coll. Chrétien *Thal*, St. 2.	id.
	Alfred Victor *Etienne*.	Vice-Consul.
Toulon . . .	Jules *Aube*, St. 3. . .	id.
Villefranche. .	Baron François Milon *de Veraillon*, St. 3.	id.

Possessions françaises d'Afrique.

Alger	Le Cons. de coll. *Boysmann*, A. 3. . . .	Consul.
Oran	Louis *Levy*. . . .	Vice-Cousnl.

Grande-Bretagne.

Londres. Le Cons pr. act. Baron *Brunnow*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Wl. 1.

Conseiller: Le Cons. d'Et. act. et Chamb. *Longuinow*, Wl. 3.

1er Secrétaire: Le Cons. de Cour *Sabourow*, g. de la ch. A. 3.

2e Secrétaire: Le Cons. honoraire prince *Gortchacow* (Michel).

Attachés . . . Le Cons. de coll. Baron *Vietinghof*, g. de la ch. A. 2.

Le Capitaine aux Gardes *Novitzky*.

Le Cons. d'Et. act. et Chamb. *Berg*, Wl. 3. Consul Général.

F. Knapp. . . . . . Vice-Consul.

a) Angleterre.

Bideford . . .	Thomas Bernard *Chanter*	Vice-Consul.
Birmingham. .	James Richmond *Collis*.	Ag. cons.
Boscastle . .	Thomas Littlefair *Seaton*	id.
Bristol . . .	Abraham *Alexander*. . .	Vice Consul.
Chatam . . .		
		id.
Cardiff. . . .	Charles H. *Page*. . .	id.
Deal	George *Hammond* . .	id.
Dover . . .	Samuel Metcalfe *Latham*	id.
Falmouth. . .	Alfred *Fox*.	id.
Folkestone . .	Samuel Metcalfe *Latham*	id.
Glocester. . .	Robert *Hendewerk* . .	id.
Gosport . . .	George *Baker*. . . .	id.
Great Grimsby.	William *Ayre*. . . .	Ag. cons.
Harwich . . .	Oliver John *Williams*.	Vice-Consul.
Hull	Thomas *Firebank*. . .	id.
Lianelly . . .	Robert *Dunkin* . . .	id.
Liverpool . .	Nicolas *Mahs*. . . .	Consul.

Milford Haven	Thomas *Roberts*. . . .	Vice-Consul.
New-Castle upon Tyne	Charles Septimus *Smith*.	id.
Newport	Charles H. *Page*	id.
	G. W. *Jones*	Ag. cons.
Padstow.	Thomas Littlefair *Seaton*	id.
Plymouth. . . .	William *Luscombe* . . .	id.
Portsmouth. . . .	George *Baker*	Vice-Consul.
Ramsgate. . . .	George *Hammond* . .	id.
Scilly (Iles). . . .	Alfred *Fox*	id.
Sheerness. . .		id.
Shields	William Joseph *Thompson*	id.
Southampton . .	Thomas *Hill*	id.
Sunderland . . .	Ralph Milbank *Hudson*.	Ag. cons.
Swansea	Robert *Dunkin*	Vice-Consul.
Teignmouth. . .	Sir Warwick Hele *Tonkin*	id.
Wight (Ile de)	Gabriel Thimotheus *Winther*.	id.
Yarmouth . . .	John Wilton *Shelly* . .	id.

b) Ecosse.

Aberdeen. . . .	Arthur *Thomson*	Vice-Consul.
Edimbourg . . .	David *Thom*	id.
Dundee.	Thomas *Neish*	id.
Glasgow	Nicolas *Handyside* . . .	id.
Kirkwail (Iles Orcades . . .	Robert *Scarth*	id.
Leith.	David *Thom*	id.
Lerwick (Iles Zetland) . . .	William *Irvine*	id.

c) Irlande.

Belfast	Gustave *Heyn* . .	Vice-Consul.
Cork . .	Nicolas *Cummins* . .	id.
Dublin	Joseph *Boyce* . .	id.
Limerick . .	William *Spaight* . .	id.
Londonderry . .	Samuel *Morrison*. . .	Vice-Consul.
Queenstown . .	Nicolas *Cummins* . . .	id.
Waterford . . .	Hugh Nevin *Nevins* . .	id.

d) Possessions anglaises d'Europe.

Alderney	Joseph *Collings*	Vice-Consul.
Gibraltar	Thomas *Power*	Consul.
Ile de Guernsey.	Joseph *Collings*	Vice-Consul.
— Jersey. .	id.	id.
Malte.	Le Cons. de Cour *Tagliaferro* A. 3.	Consul.

e) Possessions anglaises d'Afrique.

Cap Town (Cap de Bonne Espérance) . . .	James Duncan *Thomson*.	Vice-Consul.
St-Hélène. . . .	Nathaniel *Salomon*. . .	id.
Ile St-Maurice .	George H. *Fairfield* . .	Consul.

f) Possessions anglaises d'Asie et d'Australie

Batavia.	Alexandre *Cramerus*. .	Consul.
Hong-kong . . .	John *Heard*	id.
Melbourne (Colonie de Victoria).	James *Damyon*. . . .	Vice-Consul
Sidney (Nouvelle Galle du Sud).	Edmund Monson *Paul*.	id.

g) Iles Ioniennes.

Corfou . . .	Le Cons. d'Et. act. *Bacheracht*, Wl. 3 . . .	Consul-Général.
	Le Cons. honor. *Moussouri*	Vice-Consul.
Zante.	L'ass. de coll. *Sandrini* (Dmitry)	id.

LÉGATIONS.

Bade.

Carlsruhe. Le Cons. d'Et. act. et Chamb. *Stolypine*, Wl. 3., Chargé d'affaires.

Secrétaire: Le cons. de Cour. Comte *Osten-Sacken*, (Wladimir) g. de la ch., Wl. 4.

Attaché: . L'ass. de coll. *Stcherbinine* (André).

Bavière.

Munich. Le Cons. pr. act. *Sévérine*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, St. A. N. en diam.

1r Secrétaire: Le Cons. d'Et. et Chamb. *Vegesack*, Wl. 3.
2e Secrétaire: L'ass. de coll. *Nelidow*, g. de la. ch. St. 3
Attachés: . . Le Cons. d'Et. *Martini*, A. 2. C.
Le Secr. de coll. Prince *Wittgenstein*.
Le Secr. de gouv. *Bibikow*.

Belgique.

Bruxelles. Le Général Major, Aide de Camp Général, Prince *Orlow,* Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Wl. 3., St Georges 4.

1re Secrétaire: L'ass. de coll. Prince *Golitzyne* (Paul) g. de la ch., A. 3.

2e Secrétaire: L'ass. de coll. *Kolochine*, (Dmitry), g. de la ch. A. 3.

Attaché: . . L'Enseigne Prince *Mestchersky*.

Anvers	Charles *Agie*, A. 3 . . .	Consul.
	Edmond *Agie*	Vice-Consul.
Gand	August *Verhaeghen*. . .	Consul.
Liège.	L. *Falisse*.	Vice-Consul.
Ostende	Jean *Brasseur*, St. 3. . .	Consul.

Brésil.

Rio-Janeiro. Le Cons. d'Et. act. *Glinka*, (Dmitry) Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. 1.

Secrétaire: Le Cons. de Cour *Gamaleia*.

Rio-Janeiro. . . .	Othon *Köhler*	Consul.
Bahia.	M-r *Coummler-Fray* .	Vice-Consul.
Maragnon . . .	Hualberto *da Costa* . .	id.
Para	Auguste Edouard *da Costa*	id.
Pernambuco . .	Jose Candido *de Barros*.	id.
Rio Grande du Sud	Juan Francisco *Gonzalvez*.	id.

Chili.

Valparaiso	Henry *Griffin*	Consul

Chine.

Pékin. L'Aide de Camp de S. M. l'Empereur, colonel aux gardes *Baluzeck*, Ministre Résident, A. 2. C.
Secrétaire: L'ass. de coll. *Glinka* (Nicolas).
Dragoman: L'ass. de coll. *Pestchourow*. A. 3.

Kouldja	Le Cons d'Et. *Zakharow*, A. 2. C . . .	Consul Général.
	L'Enreg. de coll. *Chébaline*	Secrétaire.
Ourga	Le Lieutenant colonel *Bobarykine*, St. 2. C.	Consul.
	Le Secr. de gouv *Schischmarew*	Secrétaire et dragoman.
Schan-Hai . . .	Albert Farley *Heard*. .	Consul.
Tchougoutchac.	Le Cons. de Cour *Skatchkow* A. 3.	id.
	Le Cons. honor. *Vardouguine*	Secrétaire.
Hong-Kong . . .	John *Heard*	Consul.
Tian-Tsin . . .	L'ass de coll. *Butzow*.	id.
	L'ass. de coll. *Popow*. (Athanase) A. 3. . .	Secrétaire.

Confédération germanique et ville libre de Francfort S./M.

Francfort s/M, Le Cons. pr. Baron *Ungern-Sternberg*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. Bl.
1r Secrétaire: Le Cons. de coll. *Mengden*, A. 2.
2e Secrétaire: Le Cons. honor. *Donaourow*, (Serge).
Attachés: . . Le Cons. honor. *Gérebtzow*, (André). g. de la ch.
Le Secr. de gouv. *Kotzebue*, (Ernest). St 3.

Danemarc.

Copenhague. Le Cons. d'Et. act. Baron *Nicolay*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, St. 1.
1r Secrétaire: . L'ass. de coll. Comte *Koskull*, St. 2.
2e Secrétaire. L'ass. de coll, *Blumer*, A. 3.

Copenhague . .	Le Cons. d'Et. *Freytag de Loringhoven* (Charles), Wl. 3, ...	Consul Général.
	Le Cons. honor. *Bakounine*	Vice-Consul.
	André *Brandt* St. 3 . .	Ag. cons.
Nexœ (Iles de Bornholm et Christiansoe .	M. J. *Munch*, ...	Vice-Consul.
Elseneur	Le Cons. de coll. Basile *Tunckll*, A. 2. C.	Consul.
	L. *Johnsen*	Ag. cons.
Flensbourg . . .	F. E. *Christiansen* .	Consul.
Frederiksgavn .	A. W *Skibsted*	Vice-Consul.
Hjorring	Christian Henrik *Nielsen*	id.
Kiel	Ludolf Carl Friedr. *Schröder*	Consul.
Nyborg	Christian *Jensen* . . .	Vice-Consul.
Thysted	Th. J. *Nyehaard*	id.

Deux-Siciles.

Naples. Le Cons. d'Et. act. et Chamb. Prince *Wolkonsky* (Alexandre) Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, St. 1.

1er Secrétaire: Le Cons. de coll. *Poggenpohl*, A. 2.

2e Secrétaire: Le Cons. honor. Prince *Ouroussow*, g. de la ch.

Attaché: . . Le Secr. de coll. *Chévitch*,

a) Royaume de Naples.

Naples		Gonsul Général.
	Le Cons. de Cour *Zervo* Wl. 4.	Secrétaire.
	L'ass. de coll. *Mutojani*, A. 3	Vice-Consul.
Barletta	Athanasio *Bricco* . . .	Vice-Consul.
Brindisi	Giuseppe *Sierra* . . .	id.
Castellamare . .		id.
Catanzaro . . .	Leonardo *Larussa* . . .	id.
Cotrone	Le Marquis Fabricio *Lucifero*	id.
Gallipoli . . .	Vincenzo *Starace* . . .	id.
Pizzo	Pompeo *Massoni*	id.
Reggio	Federico *Genovese* . . .	id.
Salerne	Giuseppe *Granozio* . . .	id.
Taranto	Giovanni Battista *Guardone*	id.
Tropea	Ferdinando *Fazzari* . .	id.

b) Sicile.

Palerme	Le Cons. d'Et. *Tchévkine*, A. 2. C.	Consul Général.
Alicata	Mr *Talamo*	Vice-Consul.
Catane	Salvatore *Barbagallo*. .	id.
Girgenti	Mr *Lopresti*	id.

Marsalla . . .	M-r *Lipari.*	Vice-Consul.
Messine . . .	Le Cons. de coll. *Julinetz,* St. 2. . . .	Consul.
Syracuse . . .	Antonio *Cassia* . . .	Vice-Consul.
Trapani . . .	M-r *Vito-Patrica.* . .	id.

Espagne.

Madrid. Le Lieutenant Général et Aide de Camp Général, Comte *Stackelberg,* Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. 1.

1er Secrétaire: Le Cons. de Cour *Kolochine* (Jean), g. de la ch., St. 2.

2e Secrétaire: Le Cons. honor. *Fonton* (Nicolas), St. 3.

Cadix . . .	Le Cons. d'Et. *Fehleisen* (Robert) Wl. 3. . .	Consul Général.
	Jean Duncan *Schaw,* St. 3.	Vice-Consul.
Algésiras. . .	Robert *Forman* . . .	id. (intérimaire)
Alicante . . .	Guillaume *Michaelis* .	Consul.
Almeria . . .	D. Ferdinando *de Roda.*	Vice-Consul.
Barcelone . .	Raphael *Valldejuli* . .	Consul.
	Juan *Valldejuli* . . .	Vice-Consul.
Bilbao. . . .	Charles *Bohman* . . .	Consul (intérimaire.
Cathagène . .	Ricardo *Spottorno* . .	Vice-Consul.
La Corogne. .	Louis Martinez *Güertero* St. 3.	Consul.
Iviça	Edmond *Vallis* . . .	Ag. cons.
Mahon (Iles Baléares) . . .	Spiridion *Ladico* . . .	Consul.
Malaga . . .	G. J. *de Rein.* . . .	id.
Palma (Majorque)	Gregorio *Oliver* . . .	Vice-Consul.

Ribadeo	D. Antonio *Conto y Cardido*	Vice-Consul.
Santander	D. Pedro de la Vexa *Caxiga y Moro*	id.
Séville	D. Antonio *Merty*	Consul.
Tarragone	Jean *Bridgemann*	Vice-Consul.
Torrewiega	Antonio *Sanchez*	Ag. cons. (intér.)
Valence	Georges *Graham*	Vice-Consul.

Colonies Espagnoles.

La Havane	Maurice *Stern*	Consul.
Matanzas	George F. *Chimper*	Vice-Consul (intérimaire).
Porto-Rico	D. Mariano *Durán y Masso*	Consul.
Santa Cruz de Ténériffe	Bernard *Forstall*	id.

Etats Romains.

Rome. Le Cons. pr. *Kissélew* (Nicolas), Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. Bl.

1er Secrétaire: Le Cons. de coll. *Okounew*, g. de la ch., A. 2.

2e Secrétaire: Le Cons. honor. *Tolstoy* (Alexandre), g. de la ch.

Attachés: . . Le Cons. d'Et. act. Prince *Wolkonsky* (Grégoire), en fonctions de Maître de la Cour, St. 1.
L'ass. de coll. *Miatlew*, g. de la ch., St. 3.
Le Secr. de coll. *Vassiltchikow* (Alexandre)

Ancône	Le Cons. de coll. *Frœhn*, St. 2.	Consul.
Civita-Vecchia	Louis *Arata*, A. 3.	id.
Fermo	Comte Raphael *Vinci*	Vice-Consul.

Etats-Unis.

Washington. Le Cons. d'Et. act. *Stœckl*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. 1.

1r Secrétaire: L'ass. de coll. *Bodisco*, A. 3.

2e Secrétaire: Le secrét. de coll. *Davydow* (Alexandre).

New-York. . . .	Le Cons. de coll. *Baron d'Osten-Sacken* (Charles)	Consul-Général.
Baltimore. . . .	Auguste *Kohler*	Vice-Consul.
Boston	Robert *Storer*	id.
Charleston. . . .	Thomas H. *Deas*	id.
Galveston. . . .	Ferdinand *Wolff*. . . .	id.
Mobile.	Joseph E. *Murrel* . . .	id.
Nouvelle-Orléans	Otto *Pressprich* . . .	Consul.
San-Francisco .	Pierre *Kostromitinow* .	Vice-Consul.
Savannah.	John K. *Wilder*	id.

Grèce.

Athènes. Le Cons. d'Et. act. et Chamb. Comte *Bloudow* (André). Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Wl. 3.

1r Secrétaire: Le Cons. de cour Prince *Gagarine* g. d. la ch. St. 2.

2e Secrétaire: Le cons. de cour *Kartchevscky* Wl. 4.

Athènes. Grèce Septentrionale Ile de Négrepont	Le Cons. d'Et. *Paparigopoulo*, A. 2.	Consul.
	L'ass. de coll. *Vlassopoulo*	Secrétaire et Drogman.
Patras.	L'ass. de coll. *Sandrini* (François)	Vice-Consul.

Ile de Syra	Le Cons. d'Et. *Eberhardt* (Auguste). St. 2	Consul Général.
	L'enreg. de collège Etienne *Swilaritch*	Secrétaire et Drogmna.

Hanovre, Oldenbourg et Brunswick.

Hanovre. Le Cons. pr. *Persiani*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Wl. 2.
Secrétaire: Le Cons. de cour *Homoutow*, g. d. la ch. St. 2

Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt et Nassau.

Darmstadt. Le Cons. pr. *Labensky*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. 1. C.
Secrétaire: . . L'ass. de coll. *Sidorowitch*, St. 3.

Japon.

Hakodate. . . .	Le Cons. d'Et. *Goszkiewicz*, A. 2. C	Consul.
	Le Secr. de coll. *Tziwilkow*	Secrétaire et Drogman.

Pays-Bas.

La Haye. Le Général d'Infanterie, Aide de Camp Général *Mansourow* Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. Bl.

1r Secrétaire: Le Cons. de coll. Comte *Siewers*, Wl 3.
2e Secrétaire: L'ass de coll. *Donaourow* (Zacharie), A. 3.
Attaché: . . . Le Cons. honor. *Wséwolojski*, g. de la ch.

Amsterdam	Le Cons. d'Et. act. et Chamb. *Stoffregen*, Wl. 3.	Gérant le Consulat Général.
	L'ass. de coll. *Volborth*, St. 3	Vice-Consul.
Delfzyl	J. P. *Vos*	Ag. cons.
Harlingen . . .	*Harmens*	id.
Le Helder . . .	J. *van Herwerde*, St. 3.	id.
Rotterdam . . .	Edouard Pierre Jean *Driebeck*, A. 3	Consul.
	Paul Henri *Driebeck* . .	Vice-Consul.
Ter Schelling .	Cornelis *Zunderdorp* . .	Ag. cons.
Texel	Willem *Bock*	Ag. cons.
Vlieland	Willem *Bock*	id.
Vliessingen . . .	O. J. V. *Borgmans* . . .	id.

Perse.

Téhéran. Le Cons. pr. *Anitchkow*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Wl. 2.

1e Secrétaire: . . . L'ass. de coll. *Bartholomaei*, g. de la ch., A. 3.
2e Secrétaire: . . . Le Cons. honor. *Paschino*.
1e Drogman: . . . Le Cons. de Cour *Sévriouguine*, St. 3
2e Drogman: . . . Le Cons. honor. *Brunn*.
Jeunes de Langues: Le Cons. honor. *Nicolaïew*.
Le Cons. honor. *Bietepage*.
Le Secr. de coll. *Makarow*.
Le Secr. de coll. *Weinberg*.
Le Secr. de gouv. *Amirow*.

Tauris . . .	Le Cons. d'Et. act. *Tchernyaïew* (Serge), A. 2. C.	Consul Général.
	Le Cons. de Cour *Doussik*, St. 2.	Secrétaire.
	Le Secr. de coll. *Ivanowsky* (Nicolas) . .	Drogman.
Astrabad . .	Le Cons. de coll. *Goussew*, St. 2.	Consul.
	L'ass. de coll. *Banestchicow*	Drogman et Secrétaire.
Ghilan. . . .	L'ass. de coll *Zinoview*, St. 3.	Consul.
	Le Cons. honor. *Hecker*.	Drogman et Secrétaire.

Portugal.

Lisbonne. Le Cons. pr. *Ozérow* (Jean), Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. 1.
Secrétaire: Le Cons. de Cour *Catacazy*, St. 2.

Lisbonne. .	Le Cons. de coll. *Laxmann*, A. 2.	Consul
	Frédéric Gaspard *Lahmeyer*	Ag. cons.
Figuiera . . .	François Joseph *da Costa*	Vice-Consul.
Lagos. . . .	Ferdinand Vieira *Galvon*	id.
Oporto. . . .	Frédéric *Zeller*, St. 3.	id.
Paço d'Arcos .	Louis *Monteiro* . . .	id.
Sétuval . . .	Charles *O'Neil* . . .	id.
Viane	Dominique Joseph *d'Esparguiera*	id
Villa Nova de Portimao . .	Jose Duarte *Serpa* . .	id.

Colonies Portugaises.

Ile Fayal . . .	Joseph *Curri-da-Camara-Cabral*	id.
Funchal (Ile Madeira) . . .	Joachim Joseph *Bernes*	id.
Ile Maïo (Cap-Vert) . . .	Luiz Antonio *Cardozo*	id.
Ile St. Michel .	Henry *Scholtz* . . .	id.
Ile de Terceire.	Juan Antonio *Nogeira.*	id.

Prusse, Meklenbourg-Schwérin et Meklenbourg-Strélitz.

Berlin. Le Cons. pr. Baron *Budberg*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. Bl.

Conseiller: Le Cons. d'Et. Baron *Mohrenheim*, A. 2. C.

1e Secrétaire: Le Cons. de coll. *Péterson*, g. de la ch., A. 2.

2e Secrétaire: Le Cons. honor. Baron *Meyendorff* (Ernest), g. de la ch., St. 3.

Attachés: Le Cons. d'Et. *Stchoulepnikow*, g. de la ch., St. 2. C.

Le Secr. de gouv. Comte *Dunten*. g. de la ch.

Le Secr. de gouv. Prince *Dolgoroukow*. g. de la ch.

Danzig . . .	Le Cons. d'Et. *Adelung*, Wl. 3	Consul Général.
	L'ass. de coll. *Hirsch*, A. 3.	Vice-Consul.
Königsberg. . .	Mr *Wyschomiersky* . .	Gérant le consulat général.
Memel . . .	Le Cons. de coll. *Trentovius* A. 2 . . .	Consul.

	Le Cons. honor. ***Schiebel***	Secrétaire.
Rostock	Le Cons. de Coll. ***Reinecke***, A. 2. C	Consul.
Stettin	Le Cons. de coll. ***Schloezer***, A. 2. C.	Consul.
	Wilhelm ***Helm***	Ag. cons.
Stralsund. . . .	O. ***Pfeiffer***	Vice-Consul.
Swinemünde . . .	Louis ***Fraude***, A 3. . . .	id.

Sardaigne.

Gênes		Consul Général.
Cagliari	Félix ***Thorel***	Vice-Consul.
Savone	Guiseppe ***Aequarone*** . .	id.
Spezzia.	Giovanni Battista ***Ansaldo***	id.

Iles-Sandwich

Honoloulou . . .	J. C. ***Pflüger***.	Vice-Consul.

Saxe royale et Saxe-Altenbourg.

Dresde. Le Cons. pr. ***Kokoschkine***, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. Bl.

Secrétaire : . Le Cons. d'Et. ***Kotzebue***, (Guillaume) A 2. C.

Attachés: . . . Le Cons. d'Et. ***Cramér***, St. 2. C.

Le Cons. honor. ***Danzas***.

Leipzig	Le Cons d'Et. ***Tom-Have***, St. 2.	Consul Général.

Saxe-Weimar.

Weimar. Le Cons. d'Et. act. Baron *Maltitz*, Chargé d'Affaires, A. 1.

Suède et Norvége.

Stockholm. Le Cons. pr. *Daschkow*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. Bl.

1r Secrétaire: Le Cons. de coll. *Minciaki*, St. 2. C.

2e Secrétaire: Le Cons. honor. *Ozérow* (Pierre).

a) Suède.

Stockholm . . .	Le Cons. d'Et. *Mollérius* Wl. 3	Consul Général.
	Ludwig *Arosenius*	Vice-Consul.
Calmar	Peter Edward *Kreuger*.	id.
Carlshamm . . .	W. G. *Schröder*	id.
Carlskrona . . .	C. W. *Palander*	id.
Dedörhultswick (Osearham) .	J. E. A. *Ermann* . . .	Ag. cons.
Gefle	F. M. *Berndtson*	Vice-Consul.
Gothenbourg. .	Le Cons. de coll. *Maleïne* (Basile), A. 2.	Consul.
Ile de Gothland	Johann Peter *Stare*, St. 3	Vice-Consul.
Haparanda . . .	L. O. *Limbæck*	id.
Helsingborg . .	A. W. J. *Hallberg* . .	Vice-Consul.
Hernösand . .	Frédéric Gustaf *Oehrmann*	Ag. cons.
Hudiksvall . .	Johann *Wahlstroem* . .	Vice-Consul.
Landskrona . .	A. W. J. *Hallberg* . .	id.

Luleo	Charles *Palmgren* . .	Vice-Consul.
Lussekil . . .	Benjamin *Mollen.* . .	id.
Malmœ . . .	A. C. *Holm* . . .	id.
Norrköping . .	Henry *Unér*	id.
Piteo	Carl August *Winroth* . .	id.
Skellefteo . .	C. J. *Wall*	id
Sundsvall . .	C. G. H. *Scherman* . .	id.
Uddewalla . .	Wilhelm Franklin *Thorbürn* . .	id.
Umeo	Erik *Forssell*	id.
Warberg . . .	Peter Samuel *Bagge* .	id.
Westerwik . .	L. P. *Höggren* . . .	id.
Ystadt. . . .	A. L. *Hemberg* . . .	id.

b) Norvége.

Christiania . .	Le Cons. d'Et. *Mékhéline*, A. 2. . . .	Consul-Général.
	Adolphe *Ingemann* . .	Vice-Consul.
Arendal . . .	Peter L. *Lund* . . .	id.
Bergen . . .	Rolf *Gripp.* , . . .	id.
Christiansand .	Daniel Otto *Issaksen*, Wl. 4. . . .	id.
Drontheim . .	H. F. *Klingenberg* . .	id.
Hammerfest . .	Jaens Cristian *Jentowt*.	id.
Molde . . .	Ole *Olsen*	id.
Stavanger . .	J. *Sœmme*	id.
Tromsoë . . .	S. *Skanke*, St. 3. . .	id.
Vardoë. . . .	Paul Gustave *Skanke*	id.
Wadsoë . . .	Rasmus *Holmboë*. . .	id.

Suisse.

Berne. Le Cons. d'Et. act. et Chamb. *Ozérow* (Alexandre), Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipot., A. 1.

1r Secrétaire: Le Cons. de coll. *Struve* (Amand), Wl. 3.

Attachés: Le Cons. d'Et. *Skariatine*, g. de la ch., A. 2.
Le Cons. d'Et. *Boutkow*, g. de la ch.
Le Cons. de Cour *Bondarewsky*, A. 3.
Le colonel d'artillerie *de Charrière*.
L'ass. de coll. Comte *d'Osten-Sacken* (Nicolas), g. de la ch.

Toscane.

Livourne. Le Cons. d'Et. *Tchevati*, A. 2. C. Consul Général.

Turquie,

Constantinople. Le Cons. d'Et. act. et Chamb. Prince *Lobanow-Rostowsky*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, A. 1.

Conseiller de Légation: Le Cons. d'Et. *Novikow*, g. de la ch., Wl. 3.

1r Secrétaire: . . . Le Cons. de coll. *Staal* (George) A. 2.

2e Secrétaire: . . . Le Cons. de Cour *Demidow* (Pierre A. 3.
Le Cons. honor. *Koumani*, A. 3.

Secrétaires Adjoints: . Le Cons. honor. *Jadowsky*, St. 3.
Le Cons. honor. *Zolotarew*.

1e Drogman: . . . . Le Cons. d'Et. act. *Argyropoulo* Wl. 3.

Adjoint du 1r Drogman: Le colonel de l'artillerie de la garde *Bogouslavsky.*
2es Drogmans: . . . Le Cons de Cour. *Timoféew*, St. 3
Le Cons. de Cour. *Henrichsen*, St. 2.
3es Drogmans: . . . Le Cons. de Cour *Chemiotte*, St. 3.
Le Cons. de Cour *Timoni*, A. 3.
Jeunes de Langues: . Le Cons. honor *Gladky.*
Le Secr. de coll. *Ivanow* (Jean).
Le Secr. de coll. *Obermuller.*
Le Secr de coll. *Milfeld*
Le Secr. de coll. *Tchetvéroukhine.*
Le Secr. de coll. *Timaiew.*
Attaché: . . . . Le Cons. de Cour. Alexandre *Massner*, St. 3.

a) Turquie d'Europe.

Constantinople .	Le Cons. d'Et. *Tchernaiew* (Nicolas) Wl. 3.	Consul Général.
	Le Cons. de Cour *Jacoubowsky* (Nicolas), A. 3.	Secrétaire.
		Drogman.
Andrinople . .	Le Cons. de Cour *Chichkine*, St. 2. C . . .	Consul.
	Le Secr. de gouv. *Philarétow*	Secrétaire et Drogman.
Arta	Nicolas *Varcelli*	Vice-Consul.
Bitolia (Monastir)	L'ass. de coll. *Khitrowo*, St. 3	Consul.
	Le Cons. honor. *Bérézine*	Secrétaire et Drogman

Dardanelles . .	L'ass. de coll. *Fonton* (Louis), St. 3	Vice-Consul.
Philippopoli . .	Nayden *Guérow* St. 3 . .	id.
Gallipoli	Mr *Joannou*	Ag cons.
Janina	Le Cons. honor. *Jonine.*	Consul.
	L'enreg. de coll. *Dendrino* (Alexandre) . . .	Secrétaire et Drogman.
Larissa	Grégoire Hadji *Lazaro* .	Ag. cons.
Mostar	L'ass. de coll. *Bezobrazow,* St 3	Consul.
	Le Secr. de coll. *Jonine* (Wladimir)	Secrétaire.
Salonique . . .	Le Cons honor. *Lagovsky* (Alexis) St. 3	Vice-Consul.
	Le Secr. de coll. *Moustoxidi* (Arsène) . . .	Secrétaire et Drogman.
Saraïevo	Le Cons. d'Et. *Stchoulepnikow,* A. 3. . . .	Consul.
	Le Secr. de coll. *Koudriavtsew* (Alexis) .	Secrétaire et Drogman.
Scutari	L'ass. de coll. *Soutchenkow,* St. 2. C. . . .	Consul.
		Secrétaire et Drogman.
Serres	Constantin *Condo* . . .	Ag. cons.
Tarnow	Le Cons. honor. *Kojevnikow.*	Consul.
Varna	Le Secr. de coll. *Olkhine,* St. 3. . . .	Vice-Consul.

Widdin.	L'ass. de col. *Baïkow*, St. 3.	Consul. Secrétaire et Drogman.

b) Servie.

Belgrad.	Le Lieutenant-Colonel *Vlangali*, St. 2. C.	Consul Général.
	Le Cons. honor. *Daskalow*. . . .	Secrétaire et Drogman.

c) Principautés-unies de Moldavie et de Valachie.

Bukharest . . .	Le Cons. d'Et. act. *Guiers*, St. 1. 2. A. .	Consul Général.
	Le Cons. de Cour Baron *Wrangell* . .	Secrétaire.
	Le Cons. honor. *Kira-Dinjan* . . .	1r Drogman.
	L'ass. de coll *Serjpoutowsky*, St. 3 . .	2e Drogman.
Galatz	Le Cons. de coll. Baron *Offenberg*, A. 2. C. . .	Gérant le consulat.
	Le Cons. honor. *Romanenko* (Paul), St. 3.	Secrétaire et Drogman.
Ismaël	Le Cons. de Cour *Romanenko* (Alexandre), St. 2. C	Agent.

Jassy	Le Cons. de Cour *Popow*, A. 2.	Consul.
	Le Cons. honor. *Voigt*.	Secrétaire.
	L'ass. de coll. *Niaguine*, St. 3.	Drogman.

d) Turçuie d'Asie.

Aïvalli	Mr Grégoire *Valsamaki*.	Ag. cons.
Batoum	Le Cons. honor. *Giudici*, St. 2.	Vice-Consul.
Brousse	Mr *Falkeisen*	Ag. cons.
Candie (Ile de)	Le Cons. d'Et. *Dendrino* (Spiridion), A. 2. C.	Consul Général.
	Le cons. honor. *Ivanow* (Jean).	Secrétaire et Drogman.
Chios	Mr Constantin *Bozzani*.	Ag. cons.
Erzeroum	Le Cons. d'Et. *Jaba*, A. 2	Consul.
	L'ass. de coll. *Ivanow* (Nicolas).	Secrétaire et Drogman.
Karaissara	Mr *Chemzi*.	Ag. cons.
Kars	*Markarow*	id.
Kassos	Mr Mina *Sakellaridi*.	id.
Kerassonde	Mr *Kipriotti*	Vice-Consul.
Mytilène	Mr George *Amira*	id.
Rhodos	Mr Henri *Ducci*	id.
Samos	Mr Grégoire *Svorono*	Ag. cons.
Samsounn	Mr *Cacace*	Vice-Consul.
Scalanova	Mr Xénophon *Alexaki*.	Ag. cons.
Scarpanto	Mr Mina *Sakellaridi*.	id.
Simia	Mr Constantin *Samiottaki*	id.

Smyrne.	Le Cons. de Cour *Mostras*, A. 2.	Consul. . . . .
	Le Secr. de coll. *Jougowitch*, A. 3	Secrétaire et Drogman.
Sinope	Mr. *Micheli*	Ag. cons.
Tchesme	Mr *Smiriotti*	id.
Trébizonde. . . .	Le Cons. de Cour *Mochnine*, St. 2	Consul. . . . .
	Le Cons. de Cour *Amburger*, St. 3.	Secrétaire et Drogman.

e) Syrie.

Beyrout.	Le Cons. d'Etat *Beger*, A. 2. C	Consul Général.
	Le Cons. honor. *Onou* St. 3	Secrétaire et Drogman.
Aleppo	Mr Raphael *Picciotto* .	Vice-Consul.
Chamma . . . . . Chomsa.	Michel *Nassour*	Ag. cons.
Chypre	Mr Paul *Vondiziano*. .	Vice-Consul.
Damas.	L'ass. de coll. *Mokéew*, A. 3	id.
Latakieh	Elie *Mourkos*	Ag. cons.
Jaffa	Le Cons. honor *Marabuti*, A. 3	Vice-Consul
Jérusalem. . . .	Le Cons. de coll. *Sokolow*, St. 2	Consul.
		Secrétaire et Drogman.
Saïda	Mr Fadour Rise*Allah* .	Ag. Cons.
Tarsous.	Mr Jean *Vouro*.	Vice-Consul.

f) Egypte.

Alexandrie . . .	Le Cons. d'Et. *Lagowsky*, A. 2. C.	Consul Général.
	Le Cons. de Cour *Saleman*, A . 3.	Secrétaire.
	Le Secr. de coll. *Giani*.	Drogman.
Assiout	Boutros *Faltaous*. . . .	Ag. cons.
Caire	Edouard *Lawson*. . . .	Vice-Consul.
Damiette	Dmitry *Scarlato*	id.
Kenneh	Issa *Pfeffel*	Ag. cons.
Louqsor	*Moustapha-Aga* (gérant l'Agence).	Agent.
Suez	Basille *Costa*.	Ag. cons.

Villes anséatiques

Hambourg . . Chargé d'affaires: Le Cons. d'Et. act. *Koudriavsky*, St. 1.

Hambourg . . .	Le Cons. de coll. *Freytag de Loringhoven* (Charles), St . 2.	Secrétaire de Légation, Consul Général.
	Thomas *Mahs*	Vice-Consul.
Brême ([1]). . . .	Johann *Achelis*	id.
	Johann *Achelis*. . . .	Ag. cons.
Cuxhaven . . .	*Eggers*	Vice-Consul.
Lübeck.	Le Cons. de coll. *Panchine*, St. 2	Consul.
	J. B. K. *Mitterhusen* .	Vice-Consul.
Travemünde . .	*Dunker*	Ag. Cons.

([1]) Le Vice-Consul à Brême exerce les mêmes fonctions dans les Etats Oldenbourgeois

Würtemberg.

Stuttgard. Le Cons. pr. *Titow*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, St. Al. N.

1r Secrétaire: Le Cons. de Cour. Baron *Meyendorff* (Félix), g. de la ch., St. 2.

2e Secrétaire: L'ass. de coll. Comte *Toll*, A. 3.

Attachés: Le Capitaine aux Gardes Comte *Lamsdorf*, St. 3.

L'ass. de coll. *Swerbéiew*.

AMBASSADEURS ET MINISTRES, CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSASCES ÉTRANGÈRES RÉSIDANT en RUSSIE.

ANHALT-DESSAU.

Odessa	Charles Memmert . . .	Consul.

AUTRICHE.

(St.-Pétersbourg, Place Michel, maison Lazarev.)

Mr. le Comte de *Thun-Hohenstein*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. le Comte *de Révertéra*	Conseiller.
M. le Baron *de Frankenstein*	Secrétaire.
M. le Comte François *Deym Stritéze*. .	Attaché militaire.

St.-Pétersbourg.	M. Georges Wyneken.	Consul Général.
Moscou. . . .	M. Louis Borchard. .	Consul.
Varsovie .	M. le Baron Charles Lederer.	Consul Général.
Odessa . . .	M. Joseph Cischini. .	id.
Riga	M. Charles Stephani .	Consul.
Libau. . . .	M. Eberhard Bulmering	id.
Kertch . . .	M. Titus Nazzolini. .	Vice-Consul.
Taganrog. .	M. Grégoire Sbisa. . .	id.
Beltzy . . .	M. Nicolas Negrousch.	id.
Berdiansk .	M. Jean Gaspar Ivancitsch.	Agent Consul.
Marioupol .	M. Giovanni Drascowitch	id.

BADE.

St.-Pétersbourg.	M. Constantin Fehleisen	Consul.
Odessa	M. Ernest Liba . . .	id.

BAVIÈRE.

(St.-Pétersbourg, Rue Serguiévskaia maison Kohlmann.)

M. le Baron *Pergler de Perglas*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

M. le Baron *de Truchsess* . . . . Secrétaire.

St.-Pétersbourg.	M. Frédéric Guillaume Walz.	Consul Général.
Moscou . . .	M. Pierre Dreyer. . .	Consul.
Odessa . . .	M. Josaphat Etlinger.	id.
Riga	M. Guillaume Ruetz .	id.

BELGIQUE.

(St.-Pétersbourg, Boulevard de la Garde à cheval, maison Kotchoubey.)

M. le Vicomte *de Jonghe d'Ardoye*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

. . . . Secrétaire.

St.-Pétersbourg.	M. George Edouard Muller	Consul.
	M. Théodore Muller.	Vice-Consul.
Moscou . . .	M. Camille Dépret .	Consul.
Varsovie . .	M. Epstein.	id.
Odessa . . .	M. Victor Gennau. .	Consul.
	M. Onésime Raffalowitch	Vice-Consul.

Riga	M. D. G. Rücker . .	Consul.
Libau. . . .	M. C. W. Tode . . .	id.
Pernau . . .	M. N. Bremer. . . .	id.
Windau. . .	M. C. W. Geinz. . .	id.
Narva. . . .	M. Edouard Peltzer.	id.
Taganrog . .	M. Jean Pedemonte.	id.
Berdiansk. .	M. François Bonnet.	id.
Marioupol. .	M. François Cowacewitch.	id.
Arkhangel .	M. Jean François Cremers	Agent Consul.

BRÊME.

St -Pétersbourg.	M. Thielmann Gromme.	Consul.
Moscou . . .	M. Jean Molck	id.
Odessa . . .	M. Georges Kellner. .	id.
Riga	M. Jean Georges Schöpeller	id.
Réval. . . .	M. Charles Ferdinand Gahlmbäck	id.
Cronstadt. .	M. Charles Winberg .	Vice Consul.
Wibourg. . .	M. Frédéric Wahl .	Consul.
Narva. . . .	M. Ernest Kolbe . . .	id.
Arkhangel. .	M. Guillaume Grelle .	id.

BRÉSIL.

(St.-Pétersbourg. . . . .

Mr. le Chevalier *Ribeiro-da-Silva*, Ministre Résident (absent).

St.-Pétersbourg.	M. Auguste Schwabe.	Consul Général.
	M Jean Scholtz . . .	Vice Consul.
Moscou . . .	M. Frédéric Kraft . .	Vice Consul.

Odessa. . . .	M. Hermann Raffalowitch	Consul.
	M. Simon Suppicich .	Vice Consul.
Riga.	M Nicolas Hill. . . .	Vice Consul.
Réval . . .	M Charles Hoeppener.	id.
en Finlande . .	M. Reynold Frenckel.	id.
Cronstadt . .	M. Charles Winberg .	id.

BRUNSWICK.

St.-Pétersbourg.	M. Guillaume Hoth . .	Consul.
Moscou . , .	M. Henry Jules Hein.	id.

DANEMARC.

(St.-Pétersbourg, Grande Morskaya, Maison Gagarine.)

Mr. le Baron *de Plessen,* Envoyé Extraordinaire. et Ministre Plénipotentiaire.

Mr. *de Vind,* Secrétaire.

S.-Pétersbourg .	M. Pallisen	Consul
	M. Frédéric Hanf . .	Vice-Consul.
Moscou . . .	M. Albert Marc . . .	Consul.
	M. Max Wogau . . .	Vice-Gonsul.
Odessa . . .	M. Jacob Georges Hari.	Consul.
	M. Charles Hari . . .	Vlce-Consul.
Riga . . .	M. Nicol. Kriegsmann.	Consul.
Réval. . . .	M. Auguste Meyer . .	Vlce-Consul.
Libau. . . .	M. Antoine Alröe . .	Consul.
Arensbourg	M. Augustin Schmidt.	Vice-Consul.
Pernau	M. Charles Frey . . .	Vice-Consul.
Windau. . .	M. Frédéric Klewesahl.	id.
Narva. . . .	M. P. S. Gendt. . . .	id.
Cronstadt. .	M. Charles Winberg .	id.
Wibourg . .	M. John Sesemann . .	id.

Abo.	M. C. L. Malm. . . .	Vice-Consul.
Lovisa . . .	M. A. Gratschopf . .	id.
Wasa. . . .	M. Charles Wolff. . .	id.
Ekenaes . .	M. Frithiof Hultsmann.	id.
Raumo . . .	M. H. J. Behrström .	id.
Uleaborg. .	M. Berghom	id.
Friedrichshamm.	M. K. Braun	id.
Christinestadt .	M. Charles Kraepelin.	id.
Nystad . . .	M. J. W. Ramsel. . .	id.
Borgo. . . .	M. O. Orman	id.
Ny-Carleby .	M. J. A. Libeck . . .	id.
Björneborg .	M. Carlson	id.
Taganrog. .	M. Marc Drascowitch.	id.
Rostow . . .	M. Drascowitch. . . .	id.
Berdiansk .	M. Nicolas Lucich . .	id.
Arkhangel .	M. Edouard des Fontaines	Consul.

DEUX-SICILES.

(St.-Pétersbourg, Grande Morskaya, maison Arséniew.)

Mr. le Chevalier *de Regina*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.
Mr. le Chevalier *de Merolla*, Secrétaire.

St.-Pétersbourg.	M. Charles Rauch . .	Consul.
Moscou . . .	M. Louis Borchard. .	Vice-Consul.
Odessa . . .	M. Maxime Nugnez .	Consul-Général.
	M. Verdinois	Consul.
	M. Alexandre Corsi. .	Vice-Consul.
Riga	M. Edouard Stephani.	Consul.
Cronstadt. .	M. Charles Winberg .	Vice-Consul.

Taganrog.	M. Jacob Rossi.	id.
Kertch	M. Jean Nicolitsch.	id.
Théodosie.	M. Louis Culissich.	id.
Berdiansk.	M. Louis Graffagni.	id.
Marioupol.	M. Pierre Schiaffino.	id.

ESPAGNE ET PARME.

(St.-Pétersbourg, Place d'Isaac, maison Golenistchew, 5.)

S. E. Mr. le Duc *d'Osuna et de l'Infantado,* Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Mr. le Marquis *de Selva-Allegre* 1 Secrétaire.

Mr. le Chevalier *Diaz del Moral,* 2 Secrétaire.

Don *Alonzo Alvarez de Toledo,* Aide-de Camp du Duc.

Mr. *de Luque,* Attaché.

St.-Pétersbourg.	M. Hermann Kapherr.	Vice-Consul.
Moscou.	M. Louis Bauer.	id.
Odessa.	M. Francisco Baguer y Ribas.	Consul-Général.
	M. Antoine Calsada.	Vice-Consul.
Riga	M. Jean de Stresow.	id.
Réval.	M. Edmond Girard.	id.
Libau.	M. Rottermund.	id.
Cronstadt.	M. Alexandre Wilkins.	id.
Wiborg.	M. Woldemar Hackmann.	id.
Helsingfors.	M. Léon Borgström.	id.
Abo.	M. Jean Julin.	id.
Taganrog.	M. Dmitry Laskaraki.	id.
Kertch	M. Vincent Giamalba.	id.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(St.-Pétersbourg, Rue Gagarinskaya, maison Schalaschnikow.)

Mr. *Clay*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Mr. *William Cassius Goodloe*, attaché.

St.-Pétersbourg.	M. John Arnold. . . .	Consul.
	M. G. M. Hutton. . .	Vice-Cousul.
Moscou . . .	M. John Hatterscheidt.	Consul.
Riga	M. Guillaume Rowland.	id.
Réval. . . .	M. Henri Stacy. . . .	id.
Odessa . . .	M. J. C. Smith	id.
	M. Stephen Ralli. . ,	Agent Consulaire.
Baltisch-port.	M. Charles Kalk . . .	id.
Cronstadt. .	M. Alexandre Wilkins.	id.
Wibourg . .	M. John Sparrow. . .	id.
Helsingfors.	M. Reynold Frenckell.	Consul.
Arkhangel .	M. Edmond Brandt .	id.

FRANCFORT s/M.

St.-Pétersbourg.	M. Ebeling	Consul.
Moscou . . .	M. Ch. Wogau	id.
Riga	M. Georges Hartmann.	id.
Réval. . . .	M. Jean Martinsen. . .	id.
Odessa . . .	M. Louis Stiffel. . . .	id.

FRANCE.

(St.-Pétersbourg, Quai du Palais, maison Worontzow-Dachkow)

S. E. Mr. le *Duc de Montebello*, Ambassadeur (abs).

Mr. de *Fournier*, 1 Secrétaire (Chargé d'Affaires ad interim).

Mr. *le Baron de Baude*, 2 Secretaire (abs).
Mr. *le Cte. Gustave de Montebello*, attaché (abs).
Mr. *de Seydoux.* } attachés.
Mr. *de Courcel.* }
Mr. le Lieutenant-Colonel *de Colson*, attaché militaire.

St.-Pétersbourg.	M. Livio.	Consul.
	M Lenoir.	Chancelier.
Moscou. . .	M. le Cte. de Maricourt.	Consul.
Varsovie . .	M. Segur de Dupeyron.	Consul Général.
Riga	M. Alloux.	Consul.
Réval. . .	M. Arthur Girard de Soucanton	Agent Consul.
Libau.	M. J. Rottermund . .	id.
Arensbourg.	M. Auguste Frédéric Schmidt	id.
Cronstadt. .	M. Ch. Malevigne .	id.
Narva.	M. D. Zinoview . . .	id.
Helsingfors.		. . . .
Odessa . . .	M. le Chevalier de St. Robert.	Consul.
Théodosiè .	M. Eugéne Dromard.	id.
Kertch . . .	M. Batt.	Agent Consul.
Taganrog .	M. Joseph Frandin .	Vice Consnl.
Berdiansk.	M. François Bonnet .	ld.
Tiflis	M. le Bon. Finot. . .	id.
Arkhangel .	M. Guillaume Roussatier.	id.

GRANDE BRETAGNE.

(St.-Pétersbourg, Serguiewskaya, maison du P. Troubetzkoy.)

S. E. le Très-Hon-ble *Lord Napier*. Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Mr. *John Savile Lumley*,	Secrétaires.
Mr. *Sedney Locock*,	

Hon-ble *F. R. Plunkett*.	attachés.
Mr. *Thomas Michell*.	
Mr. *Labouchère*.	

St.-Pétersbourg.	M. Eastland de Michele.	Consul.
	M. Frédéric Hill . . .	Vice-Consul.
Moscou . . .	M. Robert King . . .	Consul.
Varsovie . .	Le Lieut. Col. Staunton.	Consul Général.
	M. William White .	Vice-Consul.
Riga	M. James Grignon .	Consul.
Réval. . .	M Edmond Girard.	Vice-Consul.
Libau. . . .	M. Charles Schnobel.	id.
Ile d'Oesel .	M. Chrétien Schmidt.	id.
Cronstadt. .	M. Walter Maynard .	id.
Wibourg . .	M. Hermann Lorentz.	Consul.
Helsingfors .	M. Henry Woodfall Crowe	id.
Abo.	M. Othon Sjoström .	Vice-Consul.
Björneborg .	M. William Holl . .	id
Uleaborg . .	M. Charles Herlosson.	id.
Onéga. . . .	M. Thomas Gellibrandt.	id.
Arkhangel .	M. Charles Renny . .	Consul.
Odessa . . .	M. Grenville Murray.	Consul Général.
	M. Frédéric Cartazzi.	Vice-Consul.
Kherson. . .	M. Georges Stevens. .	id.
Théodosie. .	Capt. Charles Clapperton	id.
Kertch . . .	M. Jackson Aldridge.	Consul.
Soukhoum Kalé et Rédout Kalé.	M. Charles Dickson .	id.
	Capt. Cameron	Vice-Consul.

Taganrog. .	M. J. Carruthers. . .	Consul.
Berdiansk. .	M. Robert Cumbertbatch	id.

GRÈCE.

(St.-Pétersbourg, Ertélew Péréoulok, maison Khanikow.)

Mr. le Prince *Soutzo*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Mr. *Warlam*, Secrétaire.

St.-Pétersbourg.	M. Kondoianaki. . . .	Consul Général.
Moscou. . . .	M. Karali	Consul.
Odessa . . .	M. Zizinia.	Consul Général.
Kertch	M. Antoniades	Vice-Consul.
Eupotorie. .	M. Lazar Simoni . . .	Consul.

HAMBOURG.

St.-Pétersbourg.	M. Guillaume Bertheau.	Consul Général.
Moscou . . .	M. Georges Schilling.	Consul.
Riga	M. Conrad Rücker . .	id.
Réval. . . .	M. C. F. Gahlnbäck . .	id.
Cronstadt. .	M. Charles Winberg .	Vice-Consul.
Wibourg . .	M. Paul Wakl	Consul.
Helsingfors .	M. Jean Schramm. . .	id.
Odessa. . . .	M. Georges Kellner .	id.
Rostow	M. Jean Scaramanga.	id.
Arkhangel .	M. Charles Brant. . .	id.

HANOVRE.

(St.-Pétersbourg. Grande rue des Ecuries, maison Outine.)

Mr. le Comte *de Münster*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

St.-Pétersbourg.	M. Frédéric Classen .	Vice-Consul.
Moscou . . .	M. Constantin Thal. .	Consul.
Riga	M. Conrad Rücker . .	Vice-Consul.
Réval	M. Ernest Baetge. . .	Consul.
Libau. . . .	M. Ch. G. Uhlich. . .	id.
Pernau . . .	M. Frédéric Conze . .	id.
Narva. . . .	M. Robert Grünberg.	id.
Cronstadt . .	M. Charles Winberg.	id.
Wibourg . .	M. Jules Dippel. . . .	id.
Helsingfors.	M. Jean Tollander . .	id.
Odessa . . .	M. Ernest Mahs . . .	id.
Arkhangel .	M. Georges Mallisson.	id.

HESSE-CASSEL.

St.-Pétersbourg.	M. H. Giermann . . .	Consul.
Odessa . . .	M. David Raffalowich.	id.

HESSE-DARMSTADT.

St.-Pétersbourg.	B. G. Hauff.	Consul Général.
	B. Jules Hauff	Consul.
Moscou . . .	M. Rodolphe Förster.	id.
Odessa . . .	M. Georges Kellner. .	id.

LUBECK.

St.-Pétersbourg.	M. Louis Heyse . . .	Consul Général.
Moscou . . .	M P. Ch. Grevsmühl.	Consul.
Riga	M. Conrad Rücker . .	id.
Réval	M. Ch. Gahlnbäck . .	id.
Libau. . . .	M. Robert Wirkau. .	id.
Cronstadt . .	M. Charles Winberg .	Vice-Consul.

Wibourg . .	M. Charles Rothe. . .	Consul.
Borgo. . . .	M. Guillaume Oberg .	id.
Ny-Karleby.	M. Charles Grunfeld .	id.
Helsingfors.	M. Conrad Herrnmarck.	id.
Björneborg .	M. Antoine Bjerneberg.	id.
Wasa. . . .	M. Charles G. Wolff .	id.
Abo.	M. Chrétien Voss . .	id.
Uleaborg . .	M. Jean Bergboom. .	id.
Arkhangel .	M. F. Grell.	id.
Odessa . . .	M. Georges Kellner. .	id.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

St.-Pétersbourg.	M. Robert Prehn. . .	Consul.
Moscou . . .	M. Max Müller . . .	id.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

St.-Pétersbourg.	M. Robert Prehn . .	Consul Général.
	M. Alexandre Prehn.	Vice-Consul.
Moscou . . .	M Guillaume Krumbügel.	Consul.
Odessa . . .	M. Auguste Wolff . .	id.
Riga	M. Robert Strauss . .	id.
Réval. . . .	M. Ch. A. Tönniges .	id.
Wibourg . .	M. Charles Rosenius .	Vice-Consul.
Cronstadt. .	M. Charles Winberg .	id.
Berdiansk.	M. C. Jansen.	id.
Taganrog. .	M. Charles Lander. .	id.
Marioupol .	M. Covacewich. . . .	id.
Arkhangel .	M. William Clafton. .	id.

NASSAU.

St.-Pétersbourg.	M. André Berg	Consul Général.
	M. Jean Berg.	Vice-Consul.
Moscou . . .	M. Edouard Holtzhauer.	Consul.

OLDENBOURG.

St.-Pétersbourg.	M. Guillaume Blessig.	Consul.
Moscou . . .	M. François Forsch. .	id.
Odessa . . .	M. Charles Memmert.	id.
Riga	M. Georges Schepeler.	id.
Libau	M. Hermann Huecke .	id.
Cronstadt . .	M. Guillaume Lüders.	Vice-Consul.
Abo	M. Othon Sjöström .	Consul.
Taganrog . .	M. Jean Haemmerle .	id.
Rostow . . .	M. Jean Scaramanga .	id.
Arkhangel . .	M. A. des Fontaines .	id.

PAYS-BAS.

(St.-Pétersbourg, quai Anglais, maison Harder, 18).

Mr. *le Bn. de Gevers*, Envoyë Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Mr. le Chevalier *von der Hoeven*, Secrétaire.

St.-Pétersbourg. .	M. F. Voelkel. . . .	Consul.
Moscou . . .	M. Othon Mertzenfeld.	id.
Odessa . . .	M. Charles Eyben . . .	Vice-Consul.
Riga	M. Jean Schröder . .	Consul.
Réval	M. C. A. Mayer	Vice-Consul.
Libau	M. Guillaume Stelling.	Consul.
Pernau	M. A. O. Rode	id.

Windau . . .	M. A. Molenaar . . .	id.
Narva	M. A. Bolton	id
en Finlande .	M. Chrétien Brun . .	id.
Helsingfors . .	M. Charles Degener . .	id.
Wibourg . .	M. Frédéric Wahl. . .	Vice-Consul.
Friedrichshamm	M. Jean Brun.	id.
Jle d'Oesel .	M. J. D. Schmidt . . .	id.
Cronstadt . .	M. Charles Winberg .	id.
Pour les ports de la Mer Noire et de la Mer d'Azow	M. J. K. Jung	id.
Taganrog . .	M. S. Popow	Consul.
Kertch . . .	M. Vincent Gramalva .	Vice-Consul.
Berdiansk . .	M. Païcos	id
Rostow . . .	M. Mariolakis	id.
Arkhangel et autres ports de la Mer Blanche . .	M. E. Brandt	Consul.

PERSE.

(St.-Pétersbourg, Liteïnaia, Basskow Péréoulok, maison Gromow.)

Sadyk-oul-Moulk *Mirza Abdoul Gaffar khan*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Mirza Massoum Khan, Secrétaire.

Djévad Aga, Drogman.

Tiflis. . . .	Mirza Abdourrahim Khan.	Consul Général.
Astrakhan .	Mirza Youssouf Khan.	Consul.

PORTUGAL.

(St.-Pétersbourg, place Michel, maison Krylow 5.)

Mr. le Vicomte *de Moïra*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Mr. le Chevalier *d'Almeida*, Secrétaire.

St.-Pétersbourg.	M. Frédéric Riegler .	Consul-Général.
	M. Charles Krohn . .	Vice-Consul.
Moscou . . .	M. Georges Lewe . .	id.
Odessa . . .	M. Jacques Porro . .	Consul-Général.
Riga	M. Charles Schmidt .	Vice-Consul.
Réval	M. Charles Gallnbäck.	Consul.
Pernau . . .	M. Nicolas Bremer . .	Vice-Consul.
Helsingfors.	M. Jean Serguéiew. .	Consul.
Cronstadt. .	M. Jean Krohn. . . .	Vice-Consul.

PRUSSE.

(St.-Pétersbourg, quai Anglais, maison Steinbock-Fermor, 52.)

Mr. le *Comte de Goltz* Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire

Mr. *de Schlözer*,
Mr. *de Krause* } Secrétaires.

Mr. *le Bn. de Holstein*, attaché.

St.-Pétersbourg.	Mr. J. B. Kempe . . .	Consul-général.
Moscou . . .	M. Rosenstrauch . . .	Consul.
	M. F. Rosenstrauch. .	Vice-Consul.
Varsovie . .	M. Théremin	Consul-général.
Odessa . . .	M. Mass.	Consul-général.
	M. Charles Trebbin.	Vice-Consul.

Riga	M. C. Wöhrmann. . .	Consul-général.
Réval. . . .	Mr. André Koch . . .	Consul.
Libau. . . .	M. Hermann Mellin .	id.
	M. Koch	Vice-Consul.
Pernau . . .	M. Nicolas Bremer. .	Consul.
Windau. . .	M. Théodore Klevesahl.	id.
Narva. . . .	M. Robert Grünberg .	Vice-Consul.
Arensbourg.	M. Schmidt	id.
Cronstadt . .	M. Charles Winberg .	id
Wibourg . .	M. J. Hackmann . . .	Consul
	M. W. Gassmann . . .	Vice-Consul.
Helsingfors .	M. Léonard Borgström	Consul.
Abo	M. Jean Julin	id.
Ekenaes . .	M. Frithiof Huldman.	id.
Uleaborg . .	M. Frantzen . . . . ,	id.
Kowno . . .	M Gotthardt Martini.	id.
Berdiansk .	M. Jean Haemmerle .	id.
	M. Cornelius Jantzen.	Agent Consul.
Kertsch . . .	M. Georges Nikolitch.	id.
Arkhangel .	M. Ch. Brandt.	Consul.

ÉTATS ROMAINS.

Odessa . . .	M. Simon Suppinitch.	Consul-général.
Taganrog . .	M. André Antonelli . .	Vice-Consul.
Marioupol. .	M. Etienne Mambelli.	Consul.
Kertsch . . .	M. Alexandre Nazzolini.	Vice-Consul.

SAXE ROYALE.

(St.-Pétersbourg, Petite Morskaya, maison Tatistschew, 8.)

Mr le Baron *de Koenneritz*, Ministre Résident.

St.-Pétersbourg.	M. Antoine Gütchow .	Consul.
Moscou	M. François Brandenbourg	id.
Royaume de Pologne	M. Stanislas Lesser .	Consul Général.
Odessa . . .	M. F. L. Hansen.	Consul.
Riga	M. Edouard Stephani	id.
Réval .	M. Elfenbein	Vice-Consul.

SAXE-WEIMAR.

St.-Pétersbourg.	Bn. G. Hauff	Consul Général.
Varsovie . .	M. Stanislas Lesser.	Consul.

SARDAIGNE.

St.-Pétersbourg.	M. Théodore Schultze.	Consul Général.
Moscou . . .	M. D. G. Eriger.	Consul.
Riga . . .	M. Georges Tanck . .	id.
Cronstadt. .	M. Charles Winberg .	Vice-Consul.
Odessa . . .	M. Joseph Spagnolini.	Consul.
	M. Charles Kemperle.	Vice-Consul.
Kertch . . .	M. Pietro Chichizola	id.
Théodosie. .	M Drommard.	Agent Consul.
Taganrog .	M. Joseph Rossi	Vice-Consul.
Marioupol. .	M. Pierre Schiaffino .	id
	M. Lanfranco.	Agent consulaire.
Berdiansk. .	M. Tubino.	Vice-Consul.

SUÈDE ET NORWÈGE.

(St.-Pétersbourg, place du grand Théâtre, maison Fehleisen, 4)

Mr. le Baron *de Wédel-Jarlsberg*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Mr. le Baron *d'Essen*, Secrétaire.

St.-Pétersbourg.	M. Sterky	Consul Général.
	M. S. Sterky jun. . .	Vice-Consul.
Moscou . . .	M. André Behrens . .	id.
Odessa	M. Ignace Ephrussi	Consul.
Riga	M. W. v. Sengbusch .	id.
	M. O. v. Sengbusch. .	Vice-Consul.
Réval	M. Charles Gahlnbäck.	Consul.
Pernau . . .	M. Frey	Vice-Consul.
Windau. . .	M. Klewesahl	id.
Libau. . . .	M. Ludolf Schley . . .	Consul.
	M. H. T. Stender. . .	Vice-Consul.
Narva. . . .	M. Bolton	id.
Arensbourg.	M. A. F. Schmidt . .	id.
Jacobstadt .	M. Malin	id.
Cronstadt . .	M. Charles Winberg .	id.
Wibourg . .	M. Wahl	id.
Lovisa	M. A. Bjorksten . .	id.
Borgo	M. Fréd. Snekensprem.	id.
Helsingfors.	M. Conrad Herrnmarck.	id.
Brahestad. .	M. Frédéric Sévélius.	id.
Gamlae-Karleby	M. Jean Forsen. . . .	id.
Ny-Karleby.	M. Albert Dyhr	id.
Abo.	M. Vorselles.	Consul Général.
	M. Guillaume Sawe	Vice-Consul.
Wasa. . . .	M. K. G. Wolff. . .	id.
Nystad	M Isaac Ramsell. .	id.
Eckenaes. .	M. Ernest Starck. . .	id.
Björneborg.	M. K J. Carlson . . .	id.
Friedrichshamm	M. Ch. H. Ahlquist. .	id.
Christinestad.	M. Othon Wendelin .	id.
Uleaborg . .	M. Léonard Kandelin.	id.
Onéga . . .	M. Jean Diatchkow. .	id.
Arkhangel .	M. Fleischer.	Consul.

Kertch . . .	M. Titus Nazzolini . .	Vice-Consul.
Taganrog . . .	M. Joseph Miotti . . .	id.
Marioupol. .	M. Drascowitch	id.
Berdiansk. .	M. J. G. Ivancich. . .	id.

SUISSE:

St.-Pétersbourg.	M. L. F. Loubier. . .	Consul Général.
Moscou . . .	M. Joseph Heer. . . .	Consul.
Odessa . .	M. Jean Demohl . . .	id.
	M. Othon Tritten. . .	Vice-Consul.

TOSCANE:

St.-Pétersbourg.	M. Théodore Rodocanachi.	Consul Général.
Odessa . . .	M. Rodocanachi . . .	id.
	M. Charles Nazzolini.	Vice-Consul.
Kertch . . .	M. A. Nazzolini. . . .	id.
Taganrog . .	M. André Antonelli. .	id.
Marioupol. .	M. Etienne Mambelli.	id.
Berdiansk. .	M. Ch. Sandrini . . .	id.

TURQUIE:

(St.-Pétersbourg, Grande Morskaia, maison Stroganow.)

Khalil Bey, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Conéménos Bey, 1r Secrétaire.

Vehbi Effendi, 2e Secrétaire.

Odessa . .	M. Raphael Hava. . .	Consul Général.
Taganrog. .	Akop Eram Oglou . .	Consul.
Eupatorie. .	M. Lazar Sinoni . . .	id.

WURTTEMBERG:

(St.-Pétersbourg, pont Bleu, maison Condurat.)

Mr. le *Baron de Spitzemberg*, Chargé d'Affaires.

St.-Pétersbourg.	M. Bernard Müller. .	Consul Général.
	M. Gustave Hauff. . .	Vice-Consul.
Moscou . . .	M. J. Kraft	id.
Odessa	M. Adolphe Bellino.	id.
Riga.	M. E. Schnackenbourg.	id.

ORGANISATION

du

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES.

Chapitre I.

Organisation et Personnel du Ministère.

§ 1.

Le Ministère des Affaires Etrangères a pour objet:

Les relations diplomatiques de la Russie avec les différents Etats.

La défense des intérêts légitimes des sujets Russes résidant à l'étranger.

L'intervention auprès des diverses autres administrations de l'Empire pour satisfaire aux réclamations légales des sujets étrangers résidant en Russie.

§ 2.

Le Ministère des Affaires Etrangères est dirigé par le Chancelier de l'Empire ou,—ce poste se trouvant vacant,—par le Vice-Chancelier, ou enfin par le Ministre des Affaires Etrangères.

§ 3.

Les affaires courantes du Ministère sont réglées par l'adjoint du Ministre — sous la direction supérieure du Ministre. Dans ce ressort l'Adjoint entre en relations directes avec les autres Ministres et chefs d'administrations supérieures.

§ 4.

Des Conseillers du Ministère, chargés de la rédaction des pièces diplomatiques, et des employés pour missions spéciales sont attachés à la personne du Chancelier de l'Empire ou du Gérant le Ministère.

§ 5.

Le Ministère des Affaires Etrangères se compose.

1. du Conseil du Ministère.
2. de la Chancellerie du Ministère.
3. du Département Asiatique.
4. du Département des Relations Intérieures.
5. du Département du Personnel et de la Comptabilité.
6. des Archives de l'Empire.
7. des Archives Principales de St. Pétersbourg.
8. des Archives Principales de Moscou.
9. de 12. fonctionnaires dans le ressort du Ministère.
10. de l'Institut des langues orientales.

§ 6.

Sont également du ressort du Ministère des Affaires Etrangères:

Les chancelleries diplomatiques auprès des Lieutenants do S. M. l'Empereur dans le Royaume de Pologne et au Caucase.

Un fonctionnaire diplomatique auprès du Gouverneur-Général de la Bessarabie et de la Nouvelle Russie et de celui des Provinces Baltiques.

Un fonctionnaire diplomatique attaché à l' administration des Kirguises et à la commission de délimitation sur la ligne du Syr-Daria,

L'administration du chef du cercle d' Ala-Taüs et des Kirguises de la Grande Horde.

§ 7.

Les Ambassades et Légations de Russie près les Cours et Gouvernements étrangers, — les Consulats, Vice-Consulats Généraux, et Agences établis dans les Etats étrangers; les Secrétaires des commandements de S. A. I. la Reine Douairière des Pays-Bas Anna Pavlowna et de S. A. I. la Grande Duchesse Olga Nicolaiewna.

§ 8.

Les sceaux de l'Empire qui, d'après les lois fondamentales consacrent les aetes législatifs. manifestes, patentes, traités, diplômes et autres actes,—sont gardés au Ministère des Affaires Etrangères.

§ 9.

La distribution des différentes espèces d'affaires entre les Chancelleries, Départements et Archives,—à l'exception de celles qui sont de leur compétence immédiate, dépend du Chancelier ou du Gérant le Ministère.

10.

Un règlement spécial fixe le nombre des employés du Ministère ainsi que le chiffre de leurs émoluments.

Chapitre II.

Conseil du Ministère des Affaires Etrangères.

§ 11.

Siègent au Conseil du Ministère des Affaires Etrangères, indépendemment des membres de ce Conseil: les directeurs de départements et de la Chancellerie du Ministère.

Le Conseil est présidé soit par le Chancelier de l'Empire, soit par le Ministre des Affaires Etrangères ou son Adjoint, soit enfin par le plus ancien des membres du Conseil.

§ 12.

Il dépend du Chancelier de l'Empire ou de son remplaçant de soumettre au Conseil telle affaire qui demanderait à être réglée par tous les départements en commun ou toute autre qu'il jugerait nécessaire.

§ 13.

Les affaires sont soumises au Conseil par les Chefs de section des départements dont elles ressortent.

§ 14.

La confirmation des protocoles et leur mise à exécution a lieu conformément aux règlemens communs à tous les Ministères.

Chapitre III.

Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères.

§ 15.

La Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères s'occupe exclusivement de la correspondance politique.

§ 16.

Le personnel de ladite Chancellerie, placé sous la direction d'un directeur ou d'un vice-directeur, se compose d'un chef des archives et d' employés dont le nombre est fixé par le règlement, sous la dénomination de: premiers, seconds et troisièmes Secrétaires.

Chapitre IV.

Département Asiatique.

§ 17.

Le Département Asiatique s'occupe de la correspondance concernant les affaires d'Orient et spécialement celles qui ont trait aux relations avec les différents Etats de l'Asie et de l'Afrique ainsi qu'avec la Turquie d'Europe, la Grèce et les Principautés Danubiennes.

§ 18.

Cette correspondance a pour objet tant les affaires purement politiques, que celles qui se rapportent:

aux relations commerciales de la Russie avec les pays susmentionnés, à la navigation maritime et fluviale dans ces contrées;

aux intérêts des nationaux Russes domiciliés ou de passage en Orient;

aux affaires des habitans des Etats indiqués qui se trouvent en Russie;

aux dispositions concernant les Légations et les Consulats établis en Orient et relevant directement du Département Asiatique;

aux renseignemens sur les quarantaines et les mesures sanitaires de toute espèce prises en Orient;

aux conventions à conclure pour l'établissement de communications télégraphiques.

§ 19.

Le Département embrasse toutes les affaires ayant trait à l'administration des peuplades asiatiques placées sous la direction supérieure du Ministère des Affaires Etrangères;

§ 20.

Le Département se divise en trois sections composées chacune d'un nombre d'employés fixé par le réglement.

§ 21.

Des drogmans et des translateurs pour les langues orientales et pour quelques-unes des langues europeénnes sont attachés au Département.

§ 22.

Le Département est chargé de la traduction en langue Russe des actes et documents rédigés dans les langues orientales qui lui sont transmis par les tribunaux ou présentés par des particuliers.

§ 23.

Le Département certifie les légalisations des Légations et Consulats placés sous sa direction, quand ces légalisations sont apposées à des actes ou documents qui doivent être présentés aux tribunaux Russes, de même qu il légalise les signatures des fonctionnaires Russes sur les documents destinés à l'étranger.

§ 24.

L'Institut des langues orientales, ayant pour but de former des drogmans pour les Légations Impériales en Turquie et en Perse relève du Département Asiatique.

Chapitre V.

Département des Relations Intérieures.

§ 25.

Le Département des Relations Intérieures a pour objet les relations non politiques de la Russie avec l'Europe [1]

---

[1] Non compris la Turquie d'Europe, la Grèce et les Principautés Danubiennes,—qui sont du ressort du Département Asiatique.

et l'Amérique. Les affaires qui sont plus spécialement de son ressort sont:

La rédaction des lettres de Cabinet adressées par S. M. l'Empereur et les Augustes Membres de la Famille Impériale aux Souverains étrangers, conformément aux usages reçus.

Les relations avec la Cour de Rome ayant pour objet la préconisation des évêques et toutes les affaires courantes du culte catholique Romain.

L'expédition des affaires concernant les ecclésiastiques étrangers.

Les dispositions se rattachant aux vaisseaux de guerre Russes et bâtimens de toutes sortes expédiés à l'étranger, ainsi qu' à leur équipage.

Les relations commerciales de la Russie avec les Pussances étrangères, en tant qu' elles ne rentrent point dans le domaine de la politique.

Tout ce qui a rapport à la navigation maritime, fluviale, à vapeur, à voile, etc. ainsi que les communications par voies ferrées et autres.

Les affaires concernant les conventions télégraphiques.

Les renseignements sur les quarantaines établies en Europe et en Amérique, sur les épidémies qui y paraissent et les affaires sanitaires de toute espèce.

Les dispositions relatives à la reconnaissance (*exequatur*) des Consuls et autres agents commerciaux étrangers établis en Russie.

Les affaires ayant trait aux héritages des sujets Russes résidant à l'étranger et des étrangers établis en Russie.

Celles qui concernent les obligations pécuniaires et autres, contractées par des étrangers vis-à-vis les sujets Russes et par ceux-ci envers les étrangers.

Les renseignements à recueillir à l'étranger et l'envoi

des documents nécessaires aux tribunaux Russes pour les affaires qui y ont leur cours.

Les affaires concernant l'émigration des colons étrangers en Russie et les rapports officiels des colons Russes avec l'étranger.

La correspondance relative aux étrangers domiciliés ou de passage en Russie, à ceux qui désirent être admis au service Russe, aux prisonniers de guerre, aux étrangers dont l'extradition est réclamée et à ceux dont la nationalité n'est pas établie.

Les dispositions relatives aux décorations et autres récompenses conférées par S. M. L'Empereur à des étrangers ou par des Souverains étrangers à des sujets Russes, n'appartenant pas au Ministère des Affaires étrangères.

Les renseignements sur les nouvelles découvertes et améliorations dans la sphère des sciences et des arts, ainsi que dans toutes les branches de l'industrie.

§ 26.

Le Département des Relations Intérieures est chargé des traductions en langue Russe des documents, actes et offices rédigés en langues étrangères Européennes qui lui sont transmis par les tribunaux ou présentés par des particuliers, ainsi que des traductions du Russe en langues étrangères Européennes.

§ 27.

Le Département certifie les légalisations des Ambassades, Légations et Consulats tant Russes qu' étrangers, apposées à des actes et documents qui doivent être présentés aux tribunaux Russes, de même que les légalisations des fonction-

naires et des tribunaux Russes sur les actes et documents destinés pour l'étranger.

§ 28.

Le Département des Relations Intérieures est composé de quatre sections; les cadres en sont remplis par des employés dont le nombre est fixé par le règlement.

Chapitre VI.

Département du Personnel et de la Comptabilité.

§ 29.

Les occupations du Département du Personnel et de la Comptabilité se divisent en trois catégories; elles ont pour objet:

1°. Les admissions au service et à la retraite, les congés, pensions, avancements et autres récompenses de tous les employés du Ministère des Affaires Etrangères tant à l'intérieur qu'au dehors de l'Empire, et des desservants de nos Chapelles à l'étranger.

2°. La gestion de toutes les propriétés de l'Etat à l'étranger et l'entretien des hôtels du Ministère, ainsi que des serviteurs préposés à leur garde.

3°. L'élaboration du budget et la révision des comptes de toutes les branches du Ministère.

§ 30.

Le Département du Personnel et de la Comptabilité est composé de trois sections, dont chacune correspond à l'une des trois catégories énumérées dans le § précédent:

Le nombre des employés qui composent ces sections est fixé par le réglement.

§ 31.

Du Département dependent: un inspecteur des édifices, un caissier, les huissiers, l'architecte, la Chapelle, l'hôpital et la lithographie du Ministère.

§ 32.

L'inspecteur des édifices appartenant au Ministère des Affaires Etrangères à St. Pétersbourg est en même tems le chef des huissiers et des serviteurs préposés à la garde des hôtels du Ministère.

Chapitre VII.

Archives de l'Empire.

§ 33.

Les actes et documents relatifs aux affaires les plus importantes de l'intéreur ou de la politique de l'Empire sont gardés aux archives de l'Empire.

§ 34.

Les archives de l'Empire sont placées sous la direction d'un gérant et se composent de deux premiers et de deux seconds archivistes.

§ 35.

Les places d'archivistes peuvent être occupées par des employés ayant déjà d'autres fonctions au Ministère des Affaires Etrangères.

Chapitre VIII.

Archives Principales de St. Pétersbourg.

§ 36.

Les actes et documents du Ministère des Affaires étrangères depuis l'année 1801 sont gardés aux archives principales de St. Pétersbourg.

§ 37.

Les Archives Principales de St. Pétersbourg sont placées sous la direction d'un Gérant et se composent de deux sections avec un nombre d'employés fixé par le règlement.

Chapitre IX.

Archives Principales de Moscou.

§ 38.

Les actes et documents antérieurs à l'année 1801 sont gardés aux Archives Principales de Moscou, savoir: les affaires les plus importantes de l'intérieur, les traités avec les Puissances étrangères, les Souverains étrangers et des Ré-

publiques, les affaires du «Possolski Prikaz» et du «Collège des Affaires Etrangères.»

§ 39.

Les Archives Principales de Moscou sont dirigées par un Gérant avec un nombre d'employés fixé par le réglement. Indépendamment des occupations ordinaires aux Archives on y traduit en langue Russe sur la demande des tribunaux de Moscou les actes et documents étrangers.

§ 40.

Une commission pour l'impression des rescrits Impériaux et des traités y est attachée.

Le personnel de cette commission est fixé par le réglement.

Chapitre X.

Ambassades, Légations et Consulats.

§ 41.

Les Ambassades, Légations et Consulats résident dans les différents Etats avec lesquels la Russie entretient des relations d'amitié.

§ 42.

Les Ambassades et Légations se règlent, pour tout ce qui est de la sphère de leur compétence, sur les iustructions du Chancelier de l'Empire ou du Gérant le Ministère, et rem-

6

plissent les ordres qu' elles en reçoivent; elles remplissent également les demandes des Départements du Ministère.

§ 43.

Les Ambassades et Légations prêtent assistance et protection aux sujets Russes dans les affaires litigieuses ou contentieuses qu'ils pourraient avoir en pays étranger, en tant cependant que leurs prétentions s'accordent avec les lois locales.

NOTA. Pour parer aux exigences de la procédure dans une affaire litigieuse, les sujets Russes doivent se munir d'un fondé de pouvoir; les Ambassades et Légations ne peuvent prendre sur elles de leur en tenir lieu.

§ 44.

Il y a 4 classes d'agents diplomatiques:

1. Les Ambassadeurs.
2. Les Envoyés, Ministres et autres Plénipotentiaires accrédités auprès de différents Souverains.
3. Les Ministres-Résidents.
4. Les Chargés d'Affaires.

§ 45.

Les Ambassadeurs seuls représentent la personne du Souverain.

§ 46.

Les fonctionnaires mentionnés dans le § 48. sont les Chefs du personnel des Ambassades ou Légations qui leur sont Confiées.

§ 47.

Les Ambassades et Légations sont composées d'un nombre d'employés fixé par le réglement et s'intitulant Conseillers, premiers, seconds et troisièmes secrétaires, et attachés.

NOTA. Il est procédé à la nomination d'attachés à une Ambassade ou Légation lorsque le Ministère en reconnait la nécessité.

§ 48.

Les devoirs et obligations des Consuls généraux, Vice-Consuls et Agents consulaires sont définis par un réglement spécial.

Chapitre XI.

Correspondance officielle des Départements du Ministère avec les Légations.

§ 49.

Les Légations doivent adresser à l'adjoint du Ministre leurs rapports sur les affaires qui sont de la compétence des Départements: Asiatique, des Relations Intérieures, du Personnel et de la Comptabilité.

Tous les offices des Légations aux Départements doivent être signés par le Chef de la Légation, ou bien, en son absence, par le Chargé d'Affaires, et non par un autre employé de la Légation.

Chapitre XII.

Admission au Ministère des Affaires Etrangères et aux emplois qui en relèvent; mutations dans la sphère du Ministère; admission à la retraite.

§ 50.

L'admission dans les Départements et autres parties du Ministère des Affaires Etrangères, les mutations et libérations du service, pour tous les fonctionnaires de la 5-e classe et au-dessous se font d'ordre du Ministre, à l'exception des expéditionnaires dont l'admisson et la libération du service dépendent des directeurs.

§ 51.

Les admissions, mutations et libérations du service ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un ordre de Sa Majesté l'Empereur.

§ 52.

Cette même distinction est observée pour le personnel des Ambassades, Légations et Consulats à l'étranger, à l'exception des Ministres-Résidents et Chargés d'Affaires en titre près les Cours Etrangères dont les nominations, mutations et admissions à la retraite ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un Oukase Impérial, quoique ces deux postes comptent dans la 5-e classe.

ORDRE DU JOUR

du

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

du 10 décembre 1859, №. 25.

Réglement pour l'admission au Ministère des Affaires Etrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.

L'admission au Ministère des Affaires Etrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes:

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef de département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique, ou qui, occupant au Ministère des Affaires Etrangères des fonctions dont le caractère ne

serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous.

I. *Examen des connaissances spéciales.*

Il embrasse les objets suivants:

1. Langues.

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais (s'il n'est pas originaire du Royaume), ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

2. Sciences.

1° Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime.*

2° Histoires des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'Impératrice Catherine II.

3° Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'État et au commerce extérieur.

4° La statistique générale.

Nota. Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction systématique à leurs études préparatoires, quelques ouvrages spéciaux seront recommandés comme manuels.

II. *Examen des capacités.*

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit·

a. Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis, en présenter un extrait par écrit et exprimer de vive voix son opinion motivée

b. Présenter sur un sujet donné une rédaction russe et française, d'aprés laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III. Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont comprises:

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle, des 1re et 2e sections du département asiatique, enfin des ambassades, légations et consulats.

IV. L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du Ministère des Affaires Etrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

COMPLÉMENT.

A

L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

de 10 décembre 1859, № 25.

Le Ministère des Affaires Etrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants:

Vattel. Droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains.

George Frédéric de Martens. Précis du droit des gens moderne de l'Europe. édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc. par M. Ch. Vergé. Paris 1858. 2 vol.

Наумовъ. Консульское право Европы и Америки. Москва 1856.

F. W. Ghillany. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten Europäischen Friedensschlüsse, Congresacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westpfälischen Frieden bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen. Nördlingen 1855. 2 vol.

Comte de Garden. Histoire générale des traités et autres transactions principales entre toutes les Puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie. (Ouvrage comprenant les travaux de Koch, Schoell, etc.)

John Stuart Mill. Principes d'économie politique, trad. de l'anglais. 2 vol.

Tegoborski. Des finances et du crédit public de l'Autriche, avec quelques rapprochements entre ce pays, la Prusse et la France. Paris. 1843.

BUDGET DU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La somme allouée au Ministère des affaires étrangères par le budget de l'Etat de 1862 s'élève à. 2,106,015 rbls. 45 cop.

Voici les principales subdivisions de ce chiffre.

a) Emoluments du personnel du Ministère à l'intérieur de l'Empire.	281,110	rbls.	24	cop.
b) Entretien des hôtels du Ministère à St.-Pétersbourg et à Moscou, chauffage et éclairage, Chapelle et hôpital, frais de Chancellerie, augmentation des bibliothèques, abonnement aux journaux etc.	89,032	—	45	—
c) Chancelleries diplomatiques à Varsovie et à Tiflis, agents diplomatiques à Odessa, Riga et Orenbourg	11,307	—	73	—
d) Frais de route et entretien des députations des peuplades Asiatiques limitrophes de l'Empire.	22,418	—	$65^{1}/_{2}$	—
e) Institut des langues Orientales et frais alloués à l'éducation des élèves du Ministère. . . .	18,000	—	»	—

f) Envoi de courriers et frais du télégraphe	80,000	—	»	—
g) Emoluments du personuel des Ambassades, Légations et Consulats en Europe	714,281	—	78	—
h) d° d° en Asie	347,746	—	39	—
i) d° d° en Amérique	49,042	—	50	—
k) d° d° en Afrique	8,146	—	»	—
l) Frais extraordinaires des Ambassades, Légations et Consulats à l'étranger	256,191	—	26	—
m) Frais d'installation lors de la nomination des agents à l'etranger	100,000	—	»	—
n) Entretien de Chapelles et de leurs desservants à l'étranger.	87,559	—	20	—
o) Fonds secrets	30,497	—	10½	—
p) Frais de banque	10,682	—	14	—
Total égal.	2,106,015	rbls.	45	cop.

LISTE CHRONOLOGIQUE

des personnes auxquelles a été confié le portefeuille des affaires étrangères en Russie, depuis la fin du XV. siècle.

Date de la nominaton.	Noms et titres des personnes.	Date de la cessation des fonctions.
	Possolsky Prikaz.	
A la fin du XV siécle.	Le Petchatnic (garde des sceaux) Youry Manouïlowitch Trakhaniot.	1552
1552	Le Petchatnik & Diak (garde des sceaux & secrétaire d'Etat) Jean Mikhaïlowitch Wiskovatow	1570
1571	Le Petchatnic & gentilhomme membre de la Douma (du Conseil d'Etat) Roman Wassiliéwitch Olfériew.	1582
1582	Le Doumny Diak (Secrétaire d'Etat) André Yakovlévitch Stchelkalow, mort en 1595. .	1595
1595	Le Doumny Diak Basile Yakovlev Stchelkalow, frère du précédent qui a dirigé les affaires étrangères en même temps que	
	Le Doumny Diak Athanase Ivanovitch Wlassiew (nommé	

	par le faux Démétrius Grand Secrétaire et Podskarby aulique	1606
1606	Le Possolsky Diak (Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères) Basile Télépnew. . . .	1608
1608	Le Possolsky Diak Pierre Alexéiéwitch Trétiakow . . .	1613
1619	Le Doumny Diak Jean Tarassiéwitch Télépnew	1626
1627	Le Doumny Diak Euthymios Grigoriéwitch Télépnew . . .	1634
1634	Le Doumny Diak Jean Tarassiéwitch Télépnew (pour la seconde fois).	1635
1635	Le Doumny Diak Michel Danilow.	1641
1641	Le Doumny Diak Théodore Likbatchew	1643
1643	Le Doumny Diak Grégoire Lvow.	1646
1646	Le Doumny Diak Nazar Ivanowitch Tchistoy	1648
1648	Le Doumny Diak Almaz Ivanow.	1669
1667 15 Juillet.	Le gardien du grand sceau de l'Empire & des affaires étrangères, Blijni-Boyarin (Chambellan) Ordin-Nastchokine . .	1670 Août.
1671 Décembre.	Le gardien des affaires étrangères, Blijni-Boyarin Artamon Serguéiévitch Matvéiew. . . .	1676 4 Juillet.

1676 4 Juillet.	Le Doumny Diak Larion Ivanow	1681 fin de l'année
1681 fin de l'année.	Le Blijni Boyarin Basile Sémónowitch Wolynsky.	1682 15 Mai.
1682 15 Mai.	Le Blijni Boyarin Prince Basile Wassiliéwitch Golitzyn. .	1689 Septembre.
1689 Septembe.	Le Doumny Diak Yémélian Ignatiéwitch Oukraïntsew. . .	1700 18 Février.
1700 18 Février.	L'Amiral comte Thèodore Aléxéiévitch Golovine, Feld-maréchal & président en chef de la Chancellerie des affaires étrangères	1706 2 Août.
	Collège des affaires étrangères, depuis le 15 Décembre 1717.	
1706 2 Août.	Le Chancelier de l'Empire Comte Gabriel Ivanowitch Golovkine	1734 20 Janvier.
1709 16 Juillet.	Le Vice-Chancelier, Conseiller Privé Actuel Baron Pierre Pavlovitch Schafirow	1723 15 Février.
1725 25 Décembre.	Le Vice-Chancelier, Conseiller Privé actuel Comte André Ivanovitch d'Ostermann	1740 10 Novembre
1740 10 Novembre.	LeChancelier, Conseiller Privé actuel Prince Alexis Mikhaïlovitch Tcherkasky	1742 4 Novembre.
1740 10 Novembre.	Le Vice-Chancelier, Comte Michel Gavrilovitch Golovkine.	1741 24 Novembre.

1741 12 Décembre.	Le Chancelier, Conseiller Privé actuel Comte Alexis Petrovitch Bestoujew-Rumine . . .	1758 15 Février.
1758 23 Novembre.	Le Chancelier Comte Michel Larionovitch Woronzow (Vice-Chancelier de 1744 à 1758) .	1765
1762 9 Juin.	Le Vice-Chancelier Prince Alexandre Mikhaïlovitch Golitzyne	1775 2 Avril.
1763	Le Conseiller Privé actuel Comte Nikita Ivanovitch Panine, présidant au Collège des affaires étrangères.	1783 31 Mars.
1775 2 Août.	Le Vice-Chancelier Comte Jean Andréiévitch d'Ostermann, nommé Chancelier le 9 Novembre 1796.	1797 27 Avril.
1797 21 Août.	Le Chancelier de l'Empire, Conseiller Privé actuel de la 1re classe Prince Alexandre Andréievitch Bezborodko . . .	1799 6 Avril.
1796 16 Novembre.	Le Vice-Chancelier Prince Alexandre Borissovitch Kourakine	1797 23 Octobre.
1798 23 Octobre.	Le Vice-Chancelier Comte Victor Pavlovitch Kotchoubey . . .	1799 25 Septembre.
1799 25 Septembre.	Le Vice-Chancelier Comte Nikita Pétrovitch Panine	1799 Octobre.
1799 6 Avril.	Le Comte Théodore Wassiliévitch Rostoptchine, présidant au Collège des affaires étrangères	1802 8 Septembre.

1801 8 Janvier.	Le Vice-Chancelier Conseiller Privé actuel Kolytchew	1801 20 Février.
1801 20 Février.	Le Vice-Chancelier Prince Alexandre Kourakine	1802 5 Septembre.
	Ministère des affaires étrangères.	
1802 8 Septembre.	Le Chancelier de l'Empire Comte Woronzow, avce le titre de Ministre des affaires étrangères	1806 17 Juin.
1806 17 Juin.	Le Général d'Infanterie Baron de Budberg, Ministre des affaires étrangéres.	1808 12 Février.
1808 12 Février.	Le Comte Roumiantsew, Ministre des affaires étrangères & du Commerce; nommé Chancelier de l'Empire le 7 Septembre 1809.	1816 9 Août.
1816 9 Août.	Le Conséiller Privé Comte Charles Robert de Nesselrode, dirgeant le Ministère des affaires étrangères; nommé Vice-Chancelier le 24 Mars 1829 & Chancelier de l'Empire pour les affaires étrangères le 17 Mars 1846.	1856 15 Avril.
1856 15 Avril.	Le Conseiller Privé Prince Alexandre Gorthacow, Ministre des affaires étrangères; promu au rang de Conseiller Privé actuel le 26 Août 1856 nommé Vice-Chancelierle 17 Avril 1862	

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

PUBLIÉS EN 1861.

DÉPÊCHES DU PRINCE GORTCHACOW, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SUR L'OCCUPATION DE LA SYRIE.

A M le prince Lobanow-Rostowsky, à Constantinople.

St.-Pétersbourg, le 13 janvier 1861.

Les rapports de M. Novicow, joints à votre expédition du 28 décembre (9 janvier), ont été lus avec tout l'intérêt que nous continuons à accorder à la marche correcte de notre commissaire, ainsi qu'à la justesse de ses appréciations.

Ils m'ont suggéré quelques observations que je crois devoir vous communiquer, en vous priant de lui en faire part comme de tout ce qui concerne l'objet de sa mission.

Le № 47, qui traite des explications préalables échangées entre les commissaires sur la durée de l'occupation française, a surtout fixé notre attention, parce qu'il touche à une question très-delicate que nous devons nous attendre à voir prochainement surgir entre les cabinets. Nous approuvons entièrement le langage tenu par M Novicow. A notre avis, l'occupation militaire du Liban par les troupes françaises ne doit avoir d'autres limites que la réalisation complète du but pour lequel elle a été entreprise de l'aveu des grandes puissances.

Il nous est impossible d'admettre que sa tâche soit accomplie et que le pays soit rentré dans un état normal qui en rendrait la durée inutile.. Nous sommes au contraire persuadés que l'effet salutaire produit jusqu' ici tient prin-

cipalement à la présence des troupes françaises, et que leur départ serait le signal d'une réaction d'autant plus violente contre les actes de justice et de répressoin dont elles ont été la cause et l'appui comme mandataires des grandes puissances. Il y a là non-seulement une question d'humanité qui devrait dominer toute autre considération, mais aussi une question d'intérêt de premier ordre pour l'Europe, dont la dignité et l'autorite morale recevraient une grave atteinte si l'exécution de sa volonté, exprimée si solennellement et dans une cause aussi juste, se trouvait arrêtée par des considérations accessoires, avant que le but assigné à son action fût complètement atteint; la France, en particulier, qui a reçu et accepté ce mandat, y a engagé son honneur militaire; elle le compromettrait en laissant sa tâche inachevée; les grandes puissances, qui l'en ont investie, se rendraient responsables des calamités qui pourraient en résulter et des difficultés bien plus grandes encore que de nouveaux conflits, trop faciles à prévoir, créeraient dans la politique générale.

C'est dans ce sens que, d'ordre de S. M. l'Empereur, nous nous prononcerons partout où nous y serons appelés.

Recevez, etc.

Gortchacow.

A M. le comte Kissélew, à Paris.

St-Pétersbourg, le 20 janvier 1861.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une dépêche de M. Thouvenel au duc de Montebello, dont M. l'ambassadeur de France nous a donné communication, d'ordre de son gouvernement.

Elle a trait à l'occupation militaire de la Syrie. Le terme fixé pour sa durée, par la convention du 5 septembre 1860,

étant près d'expirer, le gouvernement français propose la réunion de la conférence pour décider de son rappel ou de son maintien.

Nous sommes tout prêts à adhérer à cette proposition, et le cas échéant, Votre Excellence est autorisée, d'ordre de S. M. l'Empereur, à participer aux délibérations de la conférence.

Quant à l'attitude que vous aurez à y prendre, monsieur le comte, vous connaissez déjà, par ma dépêche au prince Lobanow, du 13 janvier, dont copie vous a été transmise, l'opinion du cabinet impérial sur l'opportunité et les dangers du départ des troupes françaises dans le moment actuel.

L'occupation militaire de la Syrie est le résultat d'une délégation conférée par l'Europe à la France, et acceptée par cette puissance, en vue d'une œuvre urgente d'humanité, de justice et de paix. La conférence a pu, dans une pensée de modération, y assigner éventuellement un terme; mais ses prévisions à cet égard devraient, selon nous, rester subordonnées à la réalisation du but essentiel pour lequel elle a été entreprise.

Or, ce but est bien loin d'être atteint. Non-seulement la Syrie ne nous paraît nullement rentrée dans un état normal de nature à rendre le séjour des troupes d'occupation inutile et leur rappel désirable, mais nous croyons que les résultats salutaires produits jusqu'ici tiennent principalement à la présence des forces militaires françaises, et que les actes de justice et de répression auxquels elles ont concouru pourraient devenir une excitation à de nouvelles vengeances et à de nouveaux désordres, si elles quittaient le pays avant d'avoir rempli leur tâche. La paix de ces contrées, la dignité de l'Europe, l'honneur militaire de la France, seraient également compromis si des considérations comparativement secondaires amenaient prématurément le terme d'une intervention

qu'à notre avis il eût mieux valu ne pas entreprendre que de laisser inachevée.

Nous appuierons donc la prolongation de l'occupation française aussi longtemps qu'elle sera jugée nécessaire ou qu'un nouveau pouvoir n'aura pas éte installé, d'un commun accord, en Syrie, dans des conditions suffisantes pour suppléer aux garanties de sécurité que les populations ont trouvées jusqu'ici dans la présence du drapeau militaire de la France. Nous plaçons une entière confiance dans les vues que le gouvernement français apporte à l'accomplissement de cette mission d'humanité; du moment où il en a été investi et l'a acceptée, nous croyons qu'il est juste de lui réserver le soin d'apprécier les moyens d'exécution. C'est dans ce sens que Votre Excellence est invitée à concourir à une entente des grandes puissances entre elles et avec la Porte.

Si la conférence, jugeant comme nous la prolongation de l'occupation militaire indispensable, trouvait utile d'en accroître la force, soit par l'augmentation du chiffre des troupes françaises, soit par l'adjonction de troupes d'une ou de plusieurs autres puissances, vous n'y ferez aucune objection.

Recevez, etc.

Gortchacow.

A S. Exc. M. le comte Kissélew, à Paris.

St-Pétersboug, le 2 mai 1861.

A mesure que le terme fixé pour l'évacuation de la Syrie approche de son échéance, nous ne pouvons nous défendre d'envisager cette éventualité avec une vive appréhension.

Votre Excellence a été appelée, lors de la dernière conférence de Paris, à exprimer la conviction de S. M l'Empereur que la cessation prématurée de l'occupation, avant

qu'une organisation définitive et l'installation d'un pouvoir régulier ne soient venues remplacer les garanties résultant pour les chrétiens de la présence des troupes européennes. entraînerait des calamités dont les grandes puissances devaient se préoccuper sérieusement, dans l'intérêt de l'humanité et dans celui de leur propre dignité.

Nous constatons à regret qu'aucun des faits qui se sont produits depuis lors, et des renseignemens qui nous parviennent, n'est de nature à dissiper ces craintes. Nous les voyons même partagées par les étrangers de tous les pays résidant en Syrie, dont les intérêts, l'existence même se trouvent en question, et qui viennent d'attester l'unanimité de leurs sentiments et de leur vœux par une pétition adressée, dans les termes les plus pressants, aux grandes puissances de l'Europe.

Veuillez, monsieur le comte, entretenir de ce sujet les représentants des cabinets qui ont participé aux dernières délibérations.

Nous croirions manquer à un devoir si nous n'appelions pas leur attention sur les dangers qui pourraient résulter d'un rappel de l'occupation, s'il avait lieu complètement, à jour fixe, sans aucun égard pour la situation critique où il pourrait laisser la Syrie, et sans qu'on ait encore rempli aucune des conditions préalables qui, à notre avis, auraient pu suppléer aux garanties dont les populations chrétiennes se verraient tout à coup privées par le départ des troupes qui avaient reçu de l'Europe la mission de pourvoir à leur sécurité.

En pareil cas, il ne nous resterait pour notre part qu'à décliner formellement, comme nous l'avons déjà fait, toute responsabilité quant aux résultats d'une détermination dont nous aurions prévu et signalé les conséquences.

Votre Excellence est invitée, d'ordre de notre auguste

maitre, à ne laisser subsister aucun doute à cet égard dans l'esprit de ses collègues.

Recevez. etc.

Signé: Gortchacow.

DÉPÊCHES DU PRINCE GORTCHACOW A M. DE STOECKL, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE RUSSIE A WASHINGTON.

«St-Pétersbourg, le 28 juin 1861.

«Monsieur,

«Dès le début du conflit qui divise les Etats-Unis d'Amérique, vous avez été invité à faire connaître au gouvernement féderal le vif intérêt avec lequel notre auguste maître suivait le développement d'une crise qui mettait en question la prospérité, l'existence même de l'Union.

«L'Empereur regrette profondément de voir que l'espoir d'une solution pacifique ne s'est pas réalisé, et que les citoyens américains, déjà armés les uns contre les autres, sont prêts à déchaîner dans leur pays la guerre civile, le plus redoutable fléau des sociétés politiques.

«Depuis plus de quatre-vingts ans qu'elle existe, la confédération américaine doit son indépendance, son essor et ses progrès à l'accord de ses membres, consacré, sous les auspices de son illustre fondateur, par des institutions qui ont su concilier l'union avec la liberté. Cette union a été féconde. Elle a offert au monde le spectacle d'une prospérité sans exemple dans les annales de l'histoire.

«Il serait déplorable qu'après une expérience aussi concluante, les Etats confédérés fussent entraînés à rompre le pacte solennel qui jusqu'ici a fait leur puissance.

«Malgré la diversité de leurs constitutions ou de leurs intérêts, et peut être en raison même de cette diversité, la Providence semble les convier à resserrer le lien traditionnel qui est la base et la condition même de leur existence politique. Dans tous les cas, les sacrifices qu'ils s'imposeraient pour le maintenir sont hors de comparaison avec ceux qu'entraînerait sa dissolution. Unis, ils se complètent; isolés, ils se paralysent.

«La lutte qui vient malheureusement de s'engager ne saurait ni se prolonger indéfiniment ni aboutir à la destruction totale de l'une des parties. Tôt ou tard il faudra en venir à un arrangement quelconque qui fasse coexister les intérêts divergents actuellement aux prises.

«La nation américaine donnerait donc un témoignage de haute sagesse politique en recherchant en commun une semblable transaction, avant qu'une inutile effusion de sang, un stérile gaspillage des forces et des richesses publiques, des actes de violence et de représailles réciproques, ne soient venus creuser un abîme entre les deux parties de la confédération, pour aboutir en définitive à leur mutuel épuisement et à la ruine peut-être irréparable de leur puissance commerciale et politique.

«Notre auguste maître ne peut se résigner à admettre de si regrettables prévisions. Sa Majesté Impériale place encore sa confiance dans le bon sens pratique des citoyens de l'Union, si judicieux appréciateurs de leurs vrais intérêts. Sa Majesté aime à croire que les membres du gouvernement fédéral et les hommes influents des deux partis saisiront toutes les occasions et uniront tous leurs efforts pour calmer l'effervescence des passions. Il n'est pas d'intérêts

si divergents qu'on ne puisse concilier, en y travaillant avec zèle et persévérance, dans un esprit de justice et modération.

«Si, dans le cercle de vos relations officieuses, votre langage et vos conseils peuvent contribuer à ce résultat, vous répondrez, monsieur, aux intentions de S. M. l'Empereur en y consacrant l'influence personnelle que vous avez pu acquérir durant votre long séjour à Washington et la considération qui doit s'attacher à votre qualité de représentant d'un souverain animé des sentiments les plus bienveillants envers la confédération américaine.

«Elle n'est pas seulement à nos yeux un élément essentiel de l'équibre politique universel. Elle constitue, en outre, une nation à laquelle notre auguste maître, et la Russie entière, ont voué l'intérêt le plus amical, parce que les deux pays, placés aux extrêmités des deux mondes, l'un et l'autre dans la période ascendante de leur développement, semblent appelés à une solidarité naturelle d'intérêts et de sympathies dont ils se sont déjà donné des témoignages mutuels.

«Je ne veux aborder ici aucune des questions qui divisent les Etats confédérés. Nous n'avons pas à nous prononcer dans ce débat. Les considérations qui précédent n'ont d'autre but que d'attester la vive sollicitude de l'Empereur en présence des dangers qui menacent l'Union américaine, et les vœux sincères que Sa Majesté forme pour le maintien de cette grande œuvre si laborieusement élevée et qui semblait si riche d'avenir.

«C'est dans ce sens que je vous invite, monsieur, à vous prononcer tant vis-à-vis des membres du gouvernement fédéral que des personnages influants avec lesquels vous vous trouverez en contact, en leur donnant l'assurance que, dans tous les cas, la confédération américaine peut compter sur la plus cor-

diale sympathie de la part de notre auguste maitre, durant la crise importante qu' elle traverse aujourd'hui.

Recevez, etc.

Signé: Gortchacow.

«St.-Pétersbourg, le 9 janvier 1862

«Le gouvernement fédéral ne saurait douter du vif intérêt avec lequel nous avons suivi les diverses phases de l'incident qui, en dernier lieu, a tenu en suspens l'attention anxieuse des deux mondes.

«S. M. l'Empereur n'avait pas trop présumé de la sagesse du cabinet de Washington en restant convaincu qu'il ne consulterait, dans ces graves conjonctures, que ses sentiments de justice et de conciliation et les intérêts sérieux du pays.

«C'est avec la plus profonde satisfaction que Sa Majesté Impériale a vu ses prévisions confirmées par la détermination que vient de prendre le gouvernement fédéral.

«Bien qu'elle ne soit encore parvenue à notre connaissance que par la voie des journaux, notre auguste maitre n'a pas voulu tarder à transmettre au président les sentiments avec lesquels Sa Majesté Impériale apprécie ce témoignage de modération et d'équité, d'autant plus méritoire qu'il était rendu plus difficile par les entraînements nationaux.

«Je n'ai pas besoin d'ajouter, monsieur, qu'en restant fidèle aux principes politiques qu'elle a toujours défendus, alors que ces principes étaient retournés contre elle, et en s'abstenant d'invoquer à son tour les bénéfices de doctrines qu'elle a toujours répudiées, la nation américaine a donné une preuve de probité politique qui lui acquiert des

titres incontestables à l'estime et à la gratitude de tous les gouvernements intéressés à voir la paix des mers maintenue et les principes de droit prévaloir sur la force dans les relations internationales pour le repos du monde, le progrès de la civilisation et le bien de l'humanité.

«S. M. l'Empereur se plaît à espérer que la même sagesse et la même modération qui ont dicté au gouvernement fédéral ses dernières résolutions, présideront également à sa marche dans les difficultés intérieures avec lesquelles il se trouve actuellement aux prises.

«L'événement a dû lui prouver combien ces difficultés altèrent son assiette politique, combien elles sont de nature à encourager les aspirations attachées à une diminution de la puissance des Etats-Unis, et combien par conséquent il est de son intérêt d'en sortir au plus tôt.

«L'Empereur est persuadé que les hommes d'État qui ont su apprécier d'un point de vue si élevé les intérêts politiques extérieurs de leur pays, sauront également placer leur politique intérieure au-dessus des passions populaires.

«Veuillez, monsieur, exprimer au gouvernement fédéral ces vœux de notre auguste maître et lui réitérer l'assurance de la satisfaction avec laquelle Sa Majesté Impériale verrait l'Union américaine se raffermir par des démarches de conciliation qui puissent régler le présent sans léguer à l'avenir des germes de discordes, et rentrer ainsi dans les conditions de force et de prospérité que nous lui désirons, non-seulement en raison de la cordiale sympathie qui unit les deux pays, mais encore parce que le maintien de sa puissance intéresse au plus haut degré l'équilibre politique général.

«Recevez, etc.

Signé: «Gortchakow.»

DÉPÊCHE DU PRINCE GORTCHACOW A M. BALABINE, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE PRÈS S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE.

«St-Pétersbourg, le 29 novembre
(10 décembre) 1861.

«Monsieur,

«Sa Majesté l'Empereur a appris avec peine la détermination que le gouvernement autrichien vient de prendre et d'exécuter dans la Suttorina.

«Notre auguste maître se plaît à croire qu'en recourant à des mesures d'exécution aussi sommaires, sans s'être préalablement concerté avec les cours signataires du traité de Paris, le cabinet de Vienne n'a pas eu l'intention d'enfreindre les stipulations de ce traité, par lesquelles les grandes puissances se sont interdit toute intervention isolée dans les affaires qui concernent la Turquie.

«Cependant, sans révoquer en doute les intentions du gouvernement autrichien, il ne saurait échapper à son attention, qu'en s'écartant de cette règle dans la marche qu'il a suivie, il a posé un précédent de nature à affaiblir un principe essentiel entré dans le droit public comme la garantie du repos de l'Orient et de la sécurité de l'Europe. Il n'y a point de faits insignifiants lorsqu'ils peuvent aboutir à un pareil résultat.

«Nous ne pensons pas que les faibles ouvrages de défense élevés sur le territoire de la Suttorina aient pu menacer la sécurité des communications entre les possessions autrichiennes au point de donner un caractère d'urgence à la mesure prise par le cabinet de Vienne, et l'effet moral de cette mesure, qui, par les interprétations auxquelles elle donne lieu, affaiblit la position déjà si critique de popula-

tions dignes à tous égards de la pitié de l'Europe chrétienne, nous fait d'autant plus regretter qu'elle ait été prise sans une entente préalable avec les cabinets, entente qui en eût fixé la véritable signification.

«Vous êtes invité, monsieur, à ne pas laisser ignorer à M. le comte de Rechberg cette impression de notre auguste maître, et à lui déclarer que le cabinet impérial n'a pas cessé de se considérer comme solidaire du principe qui exclut toute intervention isolée dans les affaires de la Turquie.

«Recevez, etc.

Signé: «Gortchacow.»

TRAITÉS CONCLUS ENTRE LA RUSSIE ET LA CHINE.

TRAITÉ CONCLU ENTRE LA RUSSIE ET LA CHINE, A KOULDJA, LE 25 JUILLET 1851.

(promulgué le 3 avril 1861.)

Le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et les plénipotentiaires de S. M. le bogdokhan du Ta-Tsing, savoir: le gouverneur général de l'Ili et d'autres provinces, ainsi que son adjoint, ont, après avoir conféré ensemble, conclu dans la ville d'Ili (Kouldja), en faveur des sujets des deux empires, un traité de commerce qui établit un trafic dans les villes d'Ili (Kouldja) et de Tarbagataï (Tchougoutchak). Ce traité se compose des articles qui suivent:

Article 1er.

Le présent traité de commerce, conclu dans l'Intérêt des deux puissances, en témoignant de leur sollicitude pour le maintien de la paix ainsi que pour le bien-être de leurs sujets, doit resserrer encore davantage les liens d'amitié qui unissent les deux puissances.

Art. 2.

Les marchands des deux empires feront entre eux le commerce d'échange et régleront les prix librement et à leur gré. Il sera nommé pour surveiller les affaires des sujets russes, un consul de la part de la Russie, et pour les affaires des commerçants chinois, un fonctionnaire de l'administration supérieure de l'Ili. En cas de collision entre les sujets de l'une et de l'autre puissance, chacun de ces agents décidera selon toute justice les affaires de ses nationaux.

Art. 3.

Ce commerce étant ouvert en considération de l'amitié mutuelle des deux puissances, ne sera passible de part ni d'autre d'aucun droit quelconque.

Art. 4.

Les marchands russes allant soit à Ili (Kouldja), soit à Tarbagataï (Tchougoutchak), seront accompagnés d'un syndic (karavan-bascha). Lorsqu'une caravane allant à Ili arrivera au piquet chinois de Boro-khoudjir, et que celle destinée pour Tarbagataï (Tchougoutchak) atteindra le premier piquet chinois, le syndic présentera à l'officier de garde le billet de son gouvernement. Ledit officier, après avoir pris

note du nombre d'hommes, de bestiaux et de charges de marchandises, laissera passer la caravane en la faisant escorter, de piquet en piquet, par un officier et des soldats. Pendant la marche, toute vexation ou offense sera interdite aux soldats comme aux marchands.

Art. 5.

Pour faciliter le service des escortes d'officiers et de soldats, les marchands russes seront obligés, en vertu du présent traité, de suivre la route des corps de garde, tant en allant qu'à leur retour.

Art. 6.

Si, pendant que les caravanes russes suivront leur route en dehors de la ligne des corps de garde chinois, les bandes de pillards des aoûls extérieurs (Kirghises) commettaient des actes de brigandage, d'agression ou d'autres crimes, le gouvernement chinois n'aura point à intervenir dans l'enquête à laquelle cela donnerait lieu. Lorsque la caravane sera arrivée sur territoire chinois, de même que pendant le séjour dans les factoreries où les marchandises sont déposées, les marchands russes devront garder et défendre eux-mêmes leur propriété; ils seront tenus de surveiller avec encore plus de soin leur bétail au pâturage. Si, contre toute attente, quelque chose venait à se perdre, il en sera immédiatement donné avis au fonctionaire chinois, qui, conjointement avec le consul russe, poursuivra avec toute la diligence possible les traces de l'objet perdu. Si ces traces étaient découvertes dans des villages de sujets chinois et que le voleur fût saisi, il devra être jugé sans retard et sévèrement. Si l'on retrouvait quelques-unes des choses volées, elles seront restitués à qui il appartient.

Art. 7.

En cas de brouilleries, de contestations ou autres incidents de peu d'importance entre les sujets respectifs, le consul russe et le fonctionnaire chinois dont il a été fait mention plus haut, apporteront tous leurs soins à la décision de l'affaire. Mais si, contre toute attente, il se présentait une affaire criminelle ou un cas important en général, il sera procédé conformément aux règles actuellement en vigueur sur la frontière de Kiakhta.

Art. 8.

Les marchands russes arriveront chaque année avec leurs marchandises, depuis le 25 mars jusqu'au 10 décembre (de notre style, ou, d'après le calendrier chinois, depuis le jour Tcin-ming jusqu'au jour Tong-tchi); passé cette dernière date, l'arrivée des caravanes cessera. Si toutefois les marchandises importées pendant cette période (huit mois et demi) n'étaient pas vendues, il sera loisible aux marchands de rester plus longtemps en Chine pour achever la vente, après quoi le consul prendra soin de leur départ. Il est entendu de plus que les marchands russes n'obtiendront une escorte d'officiers et de soldats, ni pour aller ni pour leur retour, s'ils n'ont pour le moins vingt chameaux avec des marchandises. Au reste, si un marchand ou le consul russe avait besoin, pour une affaire quelconque, d'expédier un exprès, il en aura la faculté.

Mais pour que le service des officiers et soldats fournissant l'escorte ne devienne pas trop onéreux, il n'y aura que deux fois par mois de ces expéditions extraordinaires hors la ligne des corps de garde.

Art. 9.

Les marchands russes et chinois pourront se voir librement pour affaires de commerce; mais les sujets russes se trouvant dans la factorerie sous la surveillance du consul russe, ne pourront circuler dans les faubourgs et les rues que munis d'un permis du consul; sans ce permis ils ne pourront pas sortir de l'enceinte. Quiconque sortira sans permis sera reconduit chez le consul, qui procédera contre lui comme de droit.

Art 10.

Si un criminel appartenant à l'un des deux empires se réfugiait dans l'autre, il n'y sera pas toléré; mais de part et d'autre les autorités locales prendront les mesures les plus sévères et les informations les plus exactes pour rechercher ses traces. Il y aura extradition réciproque de transfuges de cette espèce.

Art. 11.

Comme il est à prévoir que les marchands russes qui viendront en Chine pour affaires de commerce auront avec eux des montures et des bêtes de somme, il sera assigné à leur usage, près de la ville d'Ili, des places sur les bords de la rivière Ili, et près de la ville de Tarbagataï, des lieux où il y a de l'eau et de l'herbe. Dans ces pâturages, les marchands russes confieront leur bestiaux à la garde de leurs gens, qui veilleront à ce que les terres labourées et les cimetières ne puissent dans aucun cas être foulés. Les contrevenants seront amenés devant le consul pour être punis.

Art. 12.

Dans l'échange de marchandises entre les commerçants des deux empires il ne sera rien livré à crédit de part ni d'autre. Si, malgré cet article, quelqu'un livrait sa marchandise à crédit, les fonctionnaires russes et chinois n'auront point à intervenir et n'admettront aucune plainte, quand même il y en aurait.

Art. 13.

Comme les marchands russes arrivant en Chine pour affaires de commerce doivent nécessairement avoir des emplacements pour leurs factoreries, le gouvernement chinois leur assignera, dans les deux villes de commerce d'Ili et de Tarbagataï, des terrains près des bazars, afin que les sujets russes puissent y construire à leurs frais des maisons d'habitation et des magasins d'entrepôt pour leurs marchandises.

Art. 14.

Le gouvernement chinois ne s'interposera en aucun cas lorsque les sujets russes célébreront dans leurs factoreries le service divin selon le rite de leur religion. Pour le cas où quelqu'un des sujets russes en Chine viendrait à mourir à Ili ou à Tarbagataï, le gouvernement chinois assignera hors de l'enceinte de chacune de ces villes un terrain vague pour servir de cimetière.

Art. 15.

Si les marchands russes amènent à Ili ou à Tarbagataï des moutons pour les y échanger, les autorités locales prendront pour compte du gouvernement deux moutons sur

dix, et livreront en échange de chaque mouton une pièce de toile (*da-ba*, de la mesure légale); le reste du bétail et toute autre marchandise seront échangés entre les marchands des deux empires au prix convenu de gré à gré, et le gouvernement chinois ne s'en mêlera d'aucune façon.

Art. 16.

La correspondance officielle ordinaire entre les deux empires se fera, de la part du gouvernement russe, par l'entremise de l'administration supérieure de la Sibérie occidentale et sous le cachet de cette administration, et de la part du gouvernement chinois, par l'entremise et sous le cachet de l'administration supérieure de l'Ili.

Art. 17.

Le présent traité sera revêtu des signatures et cachets des plénipotentiaires respectifs. Il en sera dressé, du côté de la Russie, quatre exemplaires en langue russe, signés par le plénipotentiaire de la Russie, et du côté de la Chine, quatre exemplaires en langue mantchoue, signés par le plénipotentiaire chinois et son adjoint. Les plénipotentiaires respectifs garderont chacun un exemplaire en langue russe et un exemplaire en langue mantchoue, pour la mise à exécution du traité et pour servir de règle constante. Un exemplaire russe et un exemplaire mantchou seront envoyés au sénat dirigeant de Russie, et un exemplaire dans l'une et l'autre langue au tribunal chinois des relations extérieures, pour y être scellés et gardés après l'échange des ratifications du traité.

Tous les articles ci-dessus du présent traité conclu par les plénipotentiaires respectifs de la Russie et de la Chine sont signés et munis de cachets.

Le vingt-cinq juillet de l'an mil huit cent cinquante et un, vingt-sixième année du règne de Sa Majesté Impériale l'Empereur et Autocrate de toutes les Russies.

(*Signé*): Le colonel au corps des ingénieurs des

(L. S.) mines, Kovalevsky.
(L. S.) I-Chan.
(L. S.) Bouyantai.

Ce traité a été présenté au sénat dirigeant de Russie, et par ordre de S. M. l'Empereur il y a été apposé le sceau de l'empire en signe de confirmation.

(L. S.) St.-Pétersbourg, le 13 novembre 1851.

TRAITE CONCLU ENTRE LA RUSSIE ET LA CHINE, A AIGHOUN, LE 16 MAI 1858.

Ratifié par S. M. l'Empereur le 8 juillet 1858, et par S. M. le bogdokhan de Chine le 2 juin de la même année (Hien-fong, 8e année, 5e lune, 4e jour).

(promulgué le 30 Mars 1861).

Le grand empire de Russie, et de sa part le gouverneur général de la Sibérie orientale, l'aide-de-camp général de S. M. l'Empereur Alexandre Nicolaïévitch, le lieutenant général Nicolas Mouraview,—et le grand empire Ta-Tsing, et de sa part l'aide de camp général prince I-Chan, grand de la cour, commandant en chef sur l'Amour, — voulant établir une éternelle et plus intime amitié entre des sujets respectifs, ont arrêté d'un commun accord:

I.

La rive gauche du fleuve Amour, à partir de la rivière Argoun jusqu'à l'embouchure de l'Amour, appartiendra à l'empire de Russie, et sa rive droite, en aval jusqu'à la rivière Oussouri, appartiendra à l'empire Ta-Tsing; les territoires et endroits situés entre la rivière Oussouri et la mer, comme jusqu'à présent, seront possédés en commun par l'empire Ta-Tsing et l'empire de Russie, en attendant que la frontière entre les deux Etats y soit réglée. La navigation de l'Amour, du Soungari et de l'Oussouri n'est permise qu'aux bâtiments des empires Ta-Tsing et de la Russie; la navigation de ces rivières sera interdite aux bâtiments de tout autre Etat. Les habitants mantchous établis sur la rive gauche de l'Amour, depuis la rivière Zéia jusq'au village de Hormoldzin au sud, conserveront à perpétuité les lieux de leurs anciens domiciles sous l'administration du gouvernement mantchou, et les habitants russes ne pourront leur faire aucune offense ni vexation.

II.

Dans l'intérêt de la bonne intelligence mutuelle des sujets respectifs, il est permis aux habitants riverains de l'Oussouri, de l'Amour et du Soungari, sujets de l'un et de l'autre empire, de trafiquer entre eux, et les autorités doivent réciproquement protéger les commerçants sur les deux rives.

III.

Les stipulations arrêtées d'un commun accord par le plénipotentiaire de l'empire de Russie, le gouverneur général Mouraview, et le commandant en chef sur l'Amour, I-Chan, et plénipotentiaire de l'empire Ta-Tsing, seront exactement

et inviolablement exécutées à perpétuité; à cet effet, le gouverneur général Mouraview, pour l'empire de Russie, a remis un exemplaire du présent traité, écrit en langues russe et mantchoue, entre les mains du commandant en chef prince I-Chan pour l'empire Ta-Tsing, et le commandant en chef prince I-Chan, pour l'empire Ta-Tsing, a remis un exemplaire du présent traité en langues mantchoue et mongole, au gouverneur général Mouraview pour l'empire de Russie. Toutes les stipulations consignées dans la présente seront publiées pour l'information des habitants limitrophes des deux empires.

Le 16 mai 1858, ville d'Aïghoun.

L'original est signé ainsi qu'il suit:

Nicolas Mouraview, aide de camp général de l'Empereur et Autocrate de Russie, mon très-gracieux souverain, lieutenant général, gouverneur général de la Sibérie orientale et chevalier de plusieurs ordres;

Pierre Péroffsky, conseiller d'Etat du ministère des affaires étrangères, au service de S. M. I. l'Empereur et Autocrate de toutes les Russies;

I-Chan, commandant en chef sur l'Amour;

Dziraminga, adjoint du chef de division.

Contre-signé:

J. Schischmareff, secrétaire de gouvernement, interprête attaché au gourveneur général de la Sibérie orientale.

Aïjindaï, chef de compagnie.

TRAITÉ ADDITIONNEL

conclu le 2 novembre (14 novembre) 1860 à Pékin, entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Bogdokhan de Chine.

Ratifié a Saint-Pétersbourg le 20 décembre 1860 (1 janvier 1861), promulgué le 26 décembre 1860 (7 janvier 1861).

A la suite d'une révision et d'un examen attentif entre la Russie et la Chine, S. M. l'Empereur et Autocrate de toutes les Russies, et S. M. le Bogdokhan de l'empire Ta-Tsing, voulant resserrer encore davantage les liens d'amitié réciproque entre les deux empires, développer les relations commerciales et prévenir tout mésentendu, ont résolu de stipuler quelques articles additionnels, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Pour l'empire de Russie, le géneral-major Nicolas Ignatiew, de la suite de Sa Majesté Impériale, et chevalier de plusieurs ordres;

Pour l'empire Ta-Tsing, le prince Kong, prince de première classe, qui porte le nom d'Y-Sing.

Lesdits plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés suffisants, sont convenus de ce qui suit:

Art. Ier.

Pour corroborer et élucider l'article 1-er du traité conclu dans la ville d'Aïghoun, le 16 mai 1858 (VIIIe année de Hien-Fong, 21e jour de la IVe lune), et en exécution de l'article 9 du traité conclu le 1er juin de la même année (3e jour de la Ve lune) dans la ville de Tien-Tsin, il est établi:

Désormais la frontière orientale entre les deux empires, à commencer du confluent des rivières Chilka et Argoun, des-

cendra le cours de la rivière Oussouri avec cette dernière Les terres situées sur la rive gauche (au nord) de la rivière Amour appartiennent à l'empire de Russie, et les terres situées sur la rive droite (au sud), jusqu'au confluent de la rivière Oussouri, appartiennent à l'empire de Chine. Plus loin, depuis le confluent de la rivière Oussouri jusqu'au lac Hinkaï, la ligne frontière suit les rivières Oussouri et Son'gatcha. Les terres situées sur la rive orientale (droite) de ces rivières appartiennent à l'empire de Russie, et sur la rive occidentale (gauche) à l'empire de Chine. Plus loin, la ligne frontière entre les deux empires, depuis le point de sortie de la rivière Son'gatcha, coupe le lac Hinkaï, et se dirige sur la rivière Bélén-ho (Tour); depuis l'embouchure de cette rivière elle suit la crête des montagnes jusqu'à l'embouchure de la rivière Houpitou (Houptou), et de là, les montagnes situées entre la rivière Khoûn-tchoun et la mer jusqu'à la rivière Thou-men-kiang. Le long de cette ligne, également, les terres situées à l'est appartiennent à l'empire de Russie et celles à l'ouest à l'empire de Chine. La ligne frontière s'appuie à la rivière Thou-men-kiang, à vingt verstes chinoises (li) au dessus de son embouchure dans la mer.

De plus, en exécution du même article 9 du traité de Tien-Tsin est confirmée la carte dressée à cet effet, et sur laquelle, pour plus de clarté, la ligne frontière est tracée par un trait rouge et indiquée par les lettres de l'alphabet russe **А. Б. В. Г. Д. Е. Ж. З. И. І. К. Л. М. Н. О. П. Р. С. Т. У.** Cette carte est signée par les plénipotentiaires des deux empires et scellée de leurs sceaux.

Dans le cas où il existerait dans les lieux sus-indiqués des terrains colonisés par des sujets chinois, le gouvernement russe s'engage à y laisser les habitants et à leur permettre de se livrer comme par le passé à la chasse et à la pêche.

Après que les bornes-frontières auront été posées, la ligne

de démarcation de la frontière devra rester à jamais invariable.

Art. II.

La ligne frontière à l'ouest, indéterminée jusqu'ici, doit désormais suivre la direction des montagnes, le cours des grandes rivières et la ligne actuellement existante des piquets chinois. A partir du dernier phare, nommé Chabin-dabaga, établi en 1728 (VI^e^ année de Young-Tching), après la conclusion du traité de Kiakhta, elle se dirigera vers le sud-ouest jusqu'au lac Dsaï-sang, et de là jusqu'aux montagnes situées au sud du lac Issyk-koul, et nommées Téngri-chan, ou Alatau des Kirghises, autrement dites encore Thian-chan-nanlou (branches méridionales des montagnes Célestes), et le long de ces montagnes jusqu'aux possessions du Kokand.

Art. III.

Désormais toutes les questions de frontières qui pourront surgir ultérieurement seront réglées d'aprés les stipulations des articles 1er et 2e du présent traité, et pour la pose des bornes-frontières, à l'orient, depuis le lac Hinkaï jusqu'à la rivière Thou-men-kiang; et à l'occident, depuis le phare Chabin-dabaga jusqu'aux possessions du Kokand, les gouvernements russe et chinois nommeront des hommes de confiance (commissaires). Pour l'inspection des frontières orientales, les commissaires devront se réunir au confluent de la rivière Oussouri dans le courant du mois d'avril prochain (XIe année de Hien-Fong, troisième lune). Pour l'inspection de la frontière occidentale, la réunion des commissaires aura lieu à Tarbagataï, mais l'époque n'en est pas déterminée.

Sur les bases fixées par les articles 1er et 2e du présent traité, les fonctionnaires fondés de pouvoirs (commissaires) dresseront des cartes et des descriptions détaillées de la ligne frontière, en quatre exemplaires, dont deux en langue russe et deux en langue chinoise ou mantchoue. Ces cartes et descriptions seront signées et scellées par les commissaires, après quoi deux exemplaires, un en russe et l'autre en langue chinoise ou mantchoue, seront remis au gouvernement russe, et deux exemplaires semblables au gouvernement chinois, pour être conservés par eux.

Pour la remise des cartes et descriptions de la ligne frontière, il sera dressé un protocole corroboré par la signature et l'apposition des sceaux des commissaires, et qui sera considéré comme article additionnel au présent traité.

Art IV.

Sur toute la ligne frontière établie par l'article 1er du présent traité, un commerce d'échange libre et franc de droits est autorisé entre les sujets des deux Etats. Les chefs locaux des frontières doivent accorder une protection particulière à ce commerce et à ceux qui l'exercent.

Sont en même temps confirmées par le présent les dispositions relatives au commerce établies par l'article 2 du traté d'Aïghoun.

Art. V.

Outre le commerce existant à Kiakhta, les marchands russes jouiront de leur ancien droit de se rendre de Kiakhta à Pékin pour affaires commerciales. Sur la route, il leur est également permis de commercer à Ourga et à Kalgan, sans être obligés toutefois d'y établir de commerce en gros. Le gouvernement russe aura le droit d'avoir à Ourga un con-

sul (lin-tchi-khouan) accompagné de quelques personnes, et d'y construire à ses frais une habitation pour ce fonctionnaire. Quant à la concession d'un terrain pour cet édifice, au règlement des dimensions de ce dernier, comme aussi à la concession d'un pâturage, on devra s'entendre avec les gouverneurs d'Ourga.

Les marchands chinois sont égalemnt autorisés à se rendre en Russie pour y commercer, s'ils le désirent.

Les marchands russes ont le droit de voyager en Chine, en tout temps, pour affaires de commerce; seulement, il leur est interdit de se réunir simultanément en nombre de plus de *deux cents* dans le même lieu; de plus, ils doivent être munis de billets de l'autorité russe à la frontière, indiquant le nom du chef de la caravane, le nombre des hommes dont elle se compose et le lieu de sa destination. Pendant le voyage, ces marchands ont la faculté d'acheter et de vendre tout ce qui leur convient. Tous les frais de leur voyage sont à leur charge.

Art. VI.

A titre d'essai, le commerce est ouvert à Kachgar, sur les mêmes bases qu'à Ili et à Tarbagataï. A Kachgar, le gouvernement chinois cède un terrain suffisant pour la construction d'une factorerie avec tous les édifices nécessaires, tels que maisons d'habitation, magasins pour le dépot des marchandises, église, etc., etc., ainsi qu'un terrain pour le cimetière et un pâturage, comme à Ili et à Tarbagataï Les ordres seront donnés immédiatement au gouverneur du pays de Kachgar pour la concession desdits terrains.

Le gouvernement chinois ne répond pas du pillage des marchands russes commerçant à Kachgar, dans le cas où ce pillage aurait été commis par des gens venus d'au delà des lignes des postes de garde chinois.

Art. VII.

Dans les lieux ouverts au commerce, les Russes en Chine, comme les sujets chinois en Russie, peuvent se livrer en pleine liberté aux affaires commerciales, sans aucune vexation de la part des autorités locales; fréquenter avec la même liberté et en tout temps les marchés, les boutiques, les maisons des marchands du pays; vendre et acheter diverses marchandises en gros et en détail, au comptant ou par échanges; les livrer et recevoir à crédit, selon leur confiance réciproque.

La durée du séjour des marchands dans les lieux où se fait le commerce n'est pas déterminée et dépend de leur libre arbitre.

Art. VIII.

Les marchands russes en Chine et les Chinois en Russie sont placés sous la protection spéciale des deux gouvernements. Pour surveiller les marchands et prévenir les malentendus qui pourraient survenir entre eux et les habitants du pays, il est loisible au gouvernement russe de nommer dès à présent des consuls à Kachgar et à Ourga, sur la base des règles adoptées pour Ili et Tarbagataï. Le gouvernement chinois peut également, s'il le désire, nommer des consuls dans les capitales et autres villes de l'empire de Russie.

Les consuls de l'une et de l'autre puissance sont logés dans des édifices construits aux frais de leurs gouvernements respectifs. Toutefois, il ne leur est pas défendu de louer, si cela leur convient, des logements chez les habitants du pays.

Dans leurs relations avec les autorités locales, les consuls des deux puissances observent une égalité parfaite, en exécution de l'article 2 du traité de Tien-Tsin. Toutes les

affaires concernant les marchands de l'un et de l'autre empire sont examinées par eux de gré à gré; les crimes et délits doivent être jugés, comme il est réglé par l'article 7 du traité de Tien-Tsin, d'après les lois de l'empire dont le coupable est sujet.

Les litiges, revendications et autres malentendus de même nature, survenant entre marchands à propos d'affaires commerciales, seront réglés par les marchands eux-mêmes, au moyen d'arbitres choisis parmi eux; les consuls et les autorités locales doivent se borner à coopérer à l'arrangement à l'amiable, sans prendre aucune responsabilité relativement aux revendications.

Dans les lieux où le commerce est autorisé, les marchands de l'un et de l'autre empire peuvent contracter des engagements par écrit pour des commandes de marchandises, la location de boutiques, maisons, etc., etc., et les présenter à la légalisation du Consulat et de l'administration locale. En cas de non-exécution d'un engagement écrit, le consul et le chef local prennent des mesures pour amener les parties à remplir exactement leurs obligations.

Les contestations qui ne se rapportent point à des affaires de commerce entre marchands, telles que litiges, plaintes, etc., etc., sont jugées de consentement mutuel par le consul et le chef local, et les délinquants sont punis d'après les lois de leur pays.

En cas de recel d'un sujet russe parmi les Chinois, ou de sa fuite dans l'intérieur du pays, l'autorité locale, aussitôt après en avoir été informée par le consul russe, prend immédiatement des mesures pour faire rechercher le fugitif, et aussitôt après l'avoir découvert le remet au consulat russe. La même marche doit également être observée relativement à tout sujet Chinois qui se cacherait chez des Russes ou se serait enfui en Russie.

Dans les cas de crimes graves, tels que meurtre, brigandage avec de graves blessures, attentat contre la vie, incendie prémédité, etc.; après enquête, si le coupable est Russe, il est envoyé en Russie pour être traité selon les lois de son pays, et s'il est Chinois, sa punition lui est infligée par l'autorité du lieu où le crime à été commis, ou bien, si les lois de l'Etat l'exigent, le coupable est envoyé dans une autre ville ou une autre province pour y recevoir son châtiment.

En cas de crime, quelle qu'en soit la gravité, le consul et le chef local ne peuvent prendre les mesures nécessaires que relativement au coupable appartenant à leur pays et ni l'un ni l'antre n'a le droit d'incarcérer ni de juger séparément, et encore moins de châtier un individu non-sujet de son gouvernement.

Art. IX.

L'étendue que prennent actuellement les relations commerciales entre les sujets des deux puissances et la fixation de la nouvelle ligne des frontières rendent désormais inapplicables les anciennes règles établies par les traités conclus à Nertchinsk et à Kiakhta, et par les conventions qui leur ont servi de compléments; les relations des autorités frontières entre elles et les règles établies pour l'examen des affaires de frontières ne répondent également plus aux circonstances actuelles. En conséquence, en remplacement de ces règles, il est établi ce qui suit:

Désormais, outre les relations qui existent à la frontière orientale, par Ourga et Kiakhta, entre le gouverneur de Kiakhta et les autorités d'Ourga, et à la frontière occidentale, entre le gouverneur général de la Sibérie occidentale et l'administration d'Ili, il y aura encore des relations de

frontières entre les gouverneurs militaires de la province de l'Amour et de la province maritime et les tsiang-ghiun (commandants en chef) de Hé-loung-kiang et de Kirin, et entre le commissaire des frontières de Kiakhta et le dzargoutcheï (pou-youèn), d'après le sens de l'article 8 du présent traité.

Conformément à l'article 2 du traité de Tien-Tsin, les gouverneurs militaires et commandants en chef (tsiang-ghiun) ci-dessus nommés doivent observer une égalité parfaite dans leurs relations, et sont tenus de ne les entretenir que pour les affaires dans lesquelles leur administration est directement intéressée.

En cas d'affaires d'une importance particulière, le gouverneur général de la Sibérie orientale a le droit d'entretenir des relations par écrit, soit avec le conseil suprême (kuin-ki-tchou), soit avec la cour, des relations extérieures (li-fan-youèn), comme principale autorité administrative dirigeant les relations et l'administration des frontières.

Art. X.

Dans l'instruction et la décision des affaires de frontières, de quelque importance qu'elles soient, les chefs des frontières se conformeront aux règles énoncées en l'article 8 du présent traité; quant aux enquêtes concernant les sujets de l'un et de l'autre empire, et aux châtiments à leur infliger, ils s'effectueront, ainsi qu'il est dit en l'article 7 du traité de Tien-Tsin, d'après les lois du pays auquel appartient le coupable.

En cas de passage, détournement ou enlèvement de bétail au delà de la frontière, les autorités locales, aussitôt qu'elles en auront été informées et que les traces auront été indiquées au gardien du poste frontière le plus proche, enverront des hommes chargés de faire des recherches. Le

bétail retrouvé sera immédiatement restitué, et s'il en manque quelques pièces, la répétition en sera exercée conformément aux lois; mais dans ce cas l'indemnité à payer ne doit pas être élevée à plusieurs fois la valeur du bétail manquant (ainsi que cela se pratiquait auparavant).

En cas de fuite d'un individu au delà des frontières, à la première nouvelle, des mesures sont immédiatement prises pour rechercher le transfuge. Le fugitif saisi est livré sans délai, avec tous les objets qui lui appartiennent, à l'autorité de la frontière. L'examen des motifs de la fuite et le jugement de l'affaire elle-même s'effectuent par l'autorité locale du pays auquel appartient le transfuge, la plus rapprochée des frontières. Pendant tout le temps de son séjour au delà des frontières, depuis son arrestation jusqu'à son extradition, le transfuge est convenablement nourri et, en cas de besoin, vêtu; la garde qui l'accompagne doit le traiter avec humanité et ne doit pas se permettre d'actes arbitraires à son égard. On devra en agir de même à l'égard du transfuge au sujet duquel il n'aurait été donné aucun avis.

Art. XI.

Les communications par écrit entre les autorités supérieures des frontières de l'un et de l'autre empire ont lieu par l'entremise des fonctionnaires les plus voisins de la frontière, à qui les dépêches expédiées sont remises contre récépissés.

Le gouverneur général de la Sibérie orientale et le gouverneur de Kiakhta envoient leurs dépêches au commissaire des frontières à Kiakhta, qui les remet au dzargoutcheï (pou-youèn); les gouverneurs d'Ourga expédient les leurs au dzargoutcheï (pou-youèn), qui les remet au commissaire des frontières à Kiakhta.

Le gouverneur militaire de la province de l'Amour envoie ses dépêches par l'adjoint (fou-dou-toun) du commandant en chef (tsiang-kiun) dans la ville d'Aïghoun, par l'entremise duquel les commandants en chef (tsiang-kiun) de Héloung-kiang et de Ghirin transmettent les leurs au gouverneur militaire de la province de l'Amour.

Le gouverneur militaire de la province maritime et le commandant en chef (tsiang-kiun) de Ghirin se transmettent réciproquement leurs dépêches par l'entremise de leurs chefs de postes frontières sur les rivières Oussouri et Khoûntchoun.

La transmission des correspondances entre le gouverneur général de la Sibérie occidentale et l'administration supérieure ou le commandant en chef (tsiang-kiun) d'Ili s'effectue par l'entremise du consul de Russie dans la ville d'Ili (Kouldja).

En cas d'affaire d'une importance particulière exigeant des explications verbales, les autorités supérieures des frontières de l'un et de l'autre empire peuvent s'expédier réciproquement leurs dépêches par les fonctionnaires russes de confiance.

Art. XII.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du traité de Tien-Tsin, les postes aux lettres et aux colis expédiées pour affaires de service de Kiakhta à Pékin, et retour, partiront aux époques ci-dessous, savoir: *postes aux lettres, une fois chaque mois* de chacun des deux points, et les *postes aux colis, une fois tous les deux mois* de Kiakhta pour Pékin, et *une fois tous les trois mois* de Pékin pour Kiakhta.

Les postes aux lettres doivent arriver à leur destination en *vingt jours* au plus, et les postes aux colis en *quarante jours* au plus.

A chaque voyage, la poste aux colis ne doit pas être chargée de plus de *vingt caisses* ne pesant pas plus de *cent vingt livres* chinoises (ghin) ou *quatre pouds* chacune.

Les postes aux lettres doivent être expédiées le jour même où elles ont été remises; en cas de retard, il y aura une enquête et une punition sévère.

Le postillon expédié avec les postes aux lettres et aux colis doit se présenter au consulat de Russie à Ourga, y remettre les lettres et colis adressés aux personnes résidant en cette ville, et recevoir d'elles les lettres et colis qu'elles auraient à expédier.

A l'expédition des postes aux colis, les caisses dont elles sont chargées doivent être accompagnées de *lettres de voiture* (tsin-tan). De Kiakhta, les lettres de voiture, accompagnées d'un office, sont adressées au gouverneur d'Ourga, et de Pékin, également avec un office, à la cour des relations extérieures (li fan-youèn).

Les lettres de voiture indiquent exactement la date de l'expédition, le nombre des caisses et leur poids total. Le poids spécial de chaque caisse doit être inscrit sur l'enveloppe même de la caisse, en chiffres russes, avec leur traduction en poids mongol ou chinois.

Si les marchands russes jugent nécessaire, pour les besoins de leurs affaires de commerce, d'établir à leurs frais un service de poste pour le transport de leurs lettres ou de leurs marchandises, la faculté leur en sera accordée, afin d'alléger le service de la poste de l'Etat. En cas d'établissement d'une communication postale, les marchands doivent simplement en prévenir l'autorité locale pour obtenir son assentiment.

Art. XIII.

Les correspondances ordinaires du ministre des affaires étrangères de Russie pour le conseil suprême (kiun-kitchou)

de l'empire Ta-Tsing, et celles du gouverneur général de la Sibérie orientale pour le même conseil ou pour la cour des relations extérieures (li-fan-youèn) sont expédiées de la manière ordinaire par la poste, mais sans être astreintes aux époques fixées pour le départ de celle-ci; en cas d'affaires d'une importance particulière, ces correspondances peuvent être expédiées par un courrier russe.

Pendant le séjour des envoyés russes à Pékin, les dépêches d'une importance spéciale peuvent également être expédiées par un fonctionnaire russe expressément désigné à cet effet.

Les courriers russes ne doivent être retenus nulle part en route, ni par qui que ce soit.

Le courrier chargé de transporter des dépêches doit absolument être sujet russe.

L'expédition d'un courrier est annoncée vingt-quatre heures d'avance, à Kiakhta, par le commissaire au dzargoutcheï (pou-youèn), et à Pékin par la mission russe à la cour militaire (ping-pou).

Art. XIV.

Si, ultérieurement, quelqu'une des stipulations relatives au commerce de terre arrêtées par le présent traité offre des inconvénients à l'une ou à l'autre partie, le gouverneur général de la Sibérie orientale est autorisé à s'entendre avec les autorités supérieures des frontières de l'empire Ta-Tsing et à conclure avec elles des conventions additionnelles, en se conformant dans tous les cas aux principes posés ci-dessus.

L'article 12 du traité de Tien-Tsin est en même temps confirmé et ne doit subir aucune altération.

Art. XV.

Ayant arrêté d'un commun accord les dispositions ci-dessus, les plénipotentiaires des empires de Russie et de Chine ont signé de leur main et scellé de leur sceau deux exemplaires du texte russe du traité et deux exemplaires de sa traduction en langue chinoise, et se sont réciproquement remis l'un à l'autre un exemplaire de l'un et de l'autre.

Les articles du présent traité ont force légale à dater du jour de leur échange entre les plénipotentiaires de l'un et de l'autre empire, comme s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité de Tien-Tsin, et doivent être à toujours exécutés fidèlement et inviolablement.

Après avoir été ratifié par les souverains des deux empires, ce traité sera promulgué dans chacun des deux Etats, pour la connaissance et la gouverne de qui il appartiendra

Conclu et signé dans la ville capitale de Pékin, le deuxième (quatorzième) jour de novembre de l'an mil huit cent soixante de l'ère chrétienne, et la sixième année du règne de l'Empereur Alexandre II, et le deuxième jour de la dixième lune de la dixième année de Hien-Fong.

Signé: Nicolas Ignatiew,
Kong.

PROTOCOLE DE L'ÉCHANGE DU TRAITÉ ADDITIONNEL DE PÉKIN.

Le 2 (14) novembre de l'an 1860, les hauts plénipotentiaires: pour l'empire de Russie, le général-major Ignatiew, de la suite de Sa Majesté Impériale et chevalier de plusieurs ordres;—pour l'empire Ta-Tsing, le prince Kong, prince de première classe, suivis de leurs secrétaires et interprêtes, se sont réunis à quatre heures aprés midi, dans une des

salles du collége ecclésiastique russe, situé vers le sud, à l'effet de procéder à la signature et à l'échange du traité conclu aujourd'hui et devant servir de complément au traité de Tien-Tsin de l'année 1858.

En premier lieu il a été fait lecture de l'édit du Bogdokhan, dans lequel il est déclaré que Sa Majesté confirme mot pour mot le projet de traité additionnel, en *quinze* articles, soumis à sa ratification; qu'elle promet de l'exécuter fidèlement et inviolablement, et ordonne à Kong-tsin-wang d'apposer le sceau et de signer le traité additionnel qui a été conclu. Kong-tsin-wang ayant ensuite déclaré que cet édit suffit en tout point pour que la délimitation des deux empires et les autres articles du traité soient considérés comme définitivement ratifiés par le Bogdokhan, le plénipotentiaire de Russie a déclaré que, de son côté, il consentait à considérer le traité comme ratifié par le Bogdokhan, et qu'il était prêt à signer immédiatement le traité et à effectuer l'échange des exemplaires. En conséquence, les deux plénipotentiaires ont signé deux exemplaires du traité en langue russe et deux exemplaires en langue chinoise, et y ont fait apposer leurs sceaux. A la suite de quoi le général-major Ignatiew a remis entre les mains du prince de première classe Kong l'instrument du traité, transcrit dans les deux langues, et le prince de première classe Kong, ayant reçu le traité, a remis à son tour au plénipotentiaire de Russie l'instrument du traité également transcrit dans les deux langues

L'échange des exemplaires du traité ayant été effectué, les plénipotentiaires ont signé le présent procés verbal, en deux exemplaires, à Pékin, dans une des salles du collége ecclésiastique russe, situé vers le sud.

Signé: Nicolas Ignatiew.
Kong.

Par un oukase du 20 décembre 1861, le sénat dirigeant a promulgué le protocole suivant de l'échange des cartes de délimitation dans la contrée de l'Oussouri, effectué en exécution des 1er et 3e articles du traité additionnel conclu à Pékin le 2 novembre 1860.

«L'an 1861, le 16 juin, les commissaires plénipotentiaires de l'empire de Russie, savoir: Pierre Kazakévitch, gouverneur militaire de la province maritime, contre-amiral de la suite de S. M. l'Empereur et chevalier de plusieurs ordres, et Constantin Boudogossky, quartier-maître en chef des troupes de la Sibérie orientale, colonel du corps d'état-major et chevalier, et les commissaires plénipotentiaires de l'empire Ta-Tsing, savoir: Tchen-Tsi, directeur général des magasins de grains, et Tsin, commandant en chef la province de Ghirin, se sont réunis à l'embouchure de la rivière Bélen-ho (en Russe Tour), pour la signature et l'échange des cartes et descriptions détaillées de la ligne frontière, élaborées en exécution des articles 1er et 3e du traité additionnel de Pékin.

«Après vérification définitive de tous les exemplaires des cartes et descriptions, ils ont été trouvés parfaitement conformes entre eux; à la suite de quoi les commissaires des empires de Russie et Ta-Tsing ont signé et scellé de leurs sceaux deux cartes de la ligne frontière, en langues russe et mantchoue, qui forment annexe au traité de Pékin, de même que quatre cartes et descriptions de la frontière, depuis l'Oussouri jusqu'à la mer, dont deux en langue russe et deux en langue chinoise.

«Ensuite, le premier commissaire de l'empire de Russie a remis entre les mains du premier commissaire de l'empire Ta-Tsing la carte détaillée de la frontière, en un exemplaire en langues russe et mantchoue, et le premier commissaire de l'empire Ta-Tsing, après avoir reçu la carte,

a remis à son tour au commissaire russe une carte semblable et dans les mêmes langues. Les quatre autres cartes, avec les descriptions de la frontière depuis l'Oussouri jusqu'à la mer, ont ensuite été échangées de la même manière,

«L'échange ayant été effectué, les commissaires plénipotentiaires ont signé le présent protocole en deux exemplaires et y ont fait apposer leurs sceaux. Ce protocole formera un article additionnel au traité de Pékin et avec ses annexes, savoir: la carte détaillée et la description de la frontière, devra être observé à jamais inviolablement, comme s'il était inséré mot pour mot dans le traité lui-même.

(L. S.) Signé:

«Le gouverneur militaire de la province riveraine de l'Océan, contre-amiral de la suite de S. M. l'Empereur,

«Pierre Kazakévitch.

«Le quartier-maitre en chef des troupes de la Sibérie orientale, colonel du corps d'état major,

«Constantin Boudogossky.

(L. S.)

«Tchen-Tsi.

«Tsin.»

CONVENTION CONCLUE AVEC S. M. LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÉGE, POUR LE RENVOI RÉCIPROQUE DES VAGABONDS, MENDIANTS ET CRIMINELS.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

L'arrangement conclu le 17 (29) décembre 1852 entre la Russie et les royaumes-unis de Suède et de Norvége étant expiré, et quelques-unes de ses dispositions ayant été re-

connues susceptibles de quelques modifications, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége ont jugé utile et convenable de conclure une convention pour le renvoi réciproque des vagabonds, mendiants et criminels, et ont, à cet effet, nommé des plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre Gortchacow, son conseiller privé et ministre des affaires étrangères, membre du conseil de l'empire, chevalies des ordres de Russie de St-André, de St-Vladimir de la 1re classe, de St-Alexandre Newski, de l'Aigle blanc, de St-Anne de la 1re classe et de St-Stanislas de la 1re classe, grand-croix de l'ordre des Séraphins de Suède, de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'or d'Espagne, de la Ste-Annonciade de Sardaigne, de St-Etienne d'Autriche, de l'Aigle noir orné de diamants et de l'Aigle rouge de Prusse, de Ferdinand et du Mérite de Naples, de la Couronne de Wurtemberg, de l'Eléphant et du Danebrog de Danemark, de la Tour et de l'Epée de Portugal, de St-Hubert de Bavière, de la Fidélité et du Lion de Zæhringen de Bade, des Guelfes de Hanovre, de Louis de Hesse-Darmstadt, de la Couronne de Saxe, d'Ernest de Saxe-Altenbourg, du Faucon blanc de Saxe-Weimar, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, de St-Joseph de Toscane, du Pianum, du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du schah de Perse de la 1re classe orné de diamants;

Et Sa Majesté le roi de Suéde et de Norvége, le sieur Frédéric Hartwig Antoine Ferdinand, baron de Wedel-Jarlsberg, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour impériale de Russie, premier écuyer de la cour de Sa Majesté la reine douairière Désidérie, commandeur de ses ordres de l'Etoile polaire et de St-Olaf de Norvége, chevalier de l'ordre de St-Anne de la 1re classe de Russie

grand-officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre du Danebrog de Danemark, grand-croix de l'ordre du Mérite de St-Michel de Bavière, chevalier de l'ordre de St-Jean de Prusse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu et signé la convention pour le renvoi réciproque des vagabonds, mendiants et criminels, dont la teneur suit:

Art. 1.

Tout vagabond, mendiant ou criminel né dans l'empire de Russie ou le grand-duché de Finlande, et qui aurait passé en Suède ou en Norvége, ou bien tout individu appartenant à l'une desdites catégories, et qui, né en Suède ou en Norvége d'un père sujet de l'empire de Russie ou du grand-duché de Finlande, aura été formellement reconnu pour sujet russe ou finlandais par un document émané de la légation impériale à Stockholm, — pourra, même sans réquisition formelle du gouvernement impérial de Russie, être renvoyé dans son pays natal, et son admission y sera obligatoire, à moins que dans l'autre pays il n'ait été engagé au service public ou que pour son propre compte il n'y ait légalement exercé l'agriculture ou une autre profession, ou bien que le cas prévu par l'article 7, dernier alinéa, ne soit applicable.

Et réciproquement tout vagabond, mendiant ou criminel né en Suède ou en Norvége, et qui aurait passé dans l'empire de Russie ou le grand-duché de Finlande, ou bien tout individu appartenant à l'une des susdites catégories, et qui né dans l'empire de Russie ou dans le grand-duché de Finlande d'un père Suédois ou Norvégien, aura été formellement reconnu pour sujet Suédois ou Norvégien par un do-

cument émané de la légation royale à St-Pétersbourg, — pourra, même sans réquisition formelle du gouvernement des Royaumes-Unis, être renvoyé dans son pays natal, et son admission y sera obligatoire, sous la réserve des mêmes conditions que celles ci-dessus établies.

La nationalité de l'individu ainsi renvoyé devra, préalablement au renvoi, être constatée par les documents en sa possession ou, à leur défaut, par les renseignements que fourniront les autorités respectives, selon ce qui est stipulé dans les articles suivants.

Sont compris sous la dénomination de criminels tous les individus qui, dans l'un ou l'autre pays, auront été condamnés par sentence judiciaire pour crime, délit ou contravention aux lois.

Art. 2.

Mais dans le cas où l'endroit de naissance d'un tel individu n'aurait pu être constaté, il est censé appartenir au pays où, selon les règles établies par l'article précédent, il a cherché en dernier lieu à s'employer utilement, soit au service public, soit dans les professions de la vie privée. Si cette dernière circonstance ne peut être non plus vérifiée, il doit être reçu dans celui des pays respectifs d'où, par les preuves qui pourront être administrées, il appert que ce même individu est arrivé primitivement dans l'autre pays.

Art. 3.

Avant de renvoyer des Etats de l'un des deux souverains dans ceux de l'autre un individu des catégories précitées, tous les renseignements possibles doivent être procurés sur les circonstances ci-dessus spécifiées, et, à défaut d'autres

preuves, on aura recours aux rôles des contributions et à ceux tenus dans les paroisses.

Art. 4.

Le gouverneur ou l'autorité compétente de la province où aura été saisi un individu desdites catégories devra faire les recherches ci-dessus mentionnées, en y apportant tous ses soins et la promptitude nécessaire. Si ces recherches exigeaient des informations à prendre auprès des autorités de l'autre pays, la correspondance à ce sujet se fera par entremise des ministères respectifs des affaires étrangères. Cependant, pour faciliter, en pareils cas, les rapports réciproques des provinces limitrophes et accélérer les résultats des recherches, il est convenu que les gouverneurs de province à Stockholm et en Norbothnie et l'amtmann du Finnmarken en Norvége d'un côte, et les gouverneurs de province d'Abo et d'Uleaborg, ainsi que l'autorité compétente du gouvernement d'Arkhangel de l'autre, pourront entrer respectivement en correspondance directe entre eux, relativement aux individus saisis dans les provinces soumises à leur administration ou dans les provinces voisines.

Art. 5.

Dans toutes ces occasions seront tenus des procès-verbaux détaillés auprès des gouverneurs de province ou autorités compétentes, et, lorsqu'un vagabond, mendiant ou criminel, est renvoyé des Etats de l'un des deux souverains dans ceux de l'autre, un extrait du procès-verbal contenant la décision et ses motifs doit être joint au passe-port, de même que le document, s'il en existe, sur la foi duquel cet individu a séjourné dans le pays qui le renvoie.

Art. 6.

L'article précédent étant régulièrement observé, les gouverneurs, commandants ou autorités compétentes de part et d'autre ne pourront refuser de recevoir l'individu renvoyé. S'ils ont des observations à faire, ils en rendront compte à leurs gouvernements respectifs.

Art. 7.

Lorsqu'un vagabond, mendiant ou criminel, dans les catégories ci-dessus énoncées, aurait avec lui femme ou enfants, on en agira envers eux, par rapport au renvoi, comme envers lui-même, sans égard au lieu de leur naissance ou à l'époque de leur arrivée dans l'un ou l'autre pays.

Toutefois il est entendu que si un vagabond, mendiant ou criminel avait contracté mariage dans le pays même où il est arrivé, et avec une sujette de ce pays, les dispositions convenues par le présent arrangement ne pourront être appliquées ni à sa femme ni à ses enfants.

Art. 8.

Les frais du transport et de l'entretien d'un individu renvoyé jusqu'à la frontière du pays qui le renvoie seront à la charge de ce pays. Depuis sa remise à la frontière, ils seront supportés par le pays qui reçoit cet individu.

Art. 9.

Les dispositions contenues dans les articles qui précèdent demeureront en vigueur pendant six ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de six mois, après que l'une des parties

contractantes aura exprimé à l'autre son désir d'en faire cesser les effets, chacune des deux parties se réservant la faculté de faire cette notification dans la première moitié de la sixième année.

Art. 10.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à St.-Pétersbourg, le 15 (27) décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(Signé) Gortchacow.

(L. S.)

(Signé) Wedel-Jarlsberg.

(L. S.)

La convention conclue le 20 août 1800, avec le gouvernement saxon, avait réciproquement aboli le droit de détraction envers les sujets de la Saxe et ceux de l'empire de Russie, à l'exception de certaines localités des provinces de la Baltique. Maintenant, à la suite d'une entente entre le gouvernement impérial et le gouvernement royal de Saxe, les effets de la convention précitée ont été étendus à l'empire entier, au royaume de Pologne et au grand-duché de Finlande, et cette disposition vient d'être promulguée par un oukase du sénat dirigeant du 30 mars 1861.

CONVENTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AVEC LA FRANCE, CONCLUE A St-PÉTERSBOURG, LE 25 MARS (6 AVRIL) 1861.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'empereur des Français, animés d'un égal désir de donner suite à la stipulation de l'art. 23 du traité de commerce et de navigation signé à St-Pétersbourg le 2 (14) juin 1857, par laquelle les deux hautes parties contractantes se sont réservé de déterminer dans une convention spéciale les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs, ont à cet effet muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le prince Alexandre Gortchacow, son conseiller privé actuel et ministre des affaires étrangères, membre du conseil de l'empire, chevalier des ordres de Russie de St-André, de St-Wladimir de la 1re classe, de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste-Anne de la 1re classe, et de St-Stanislas de la 1re classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France; de la Toison d'or d'Espagne; de la Ste-Annonciade de Sardaigne; de St-Etienne d'Autriche; de l'Aigle noir orné de diamants et de l'Aigle rouge de Prusse; des Séraphins de Suède: de la Tour et de l'Epée de Portugal; de Ferdinand et du Mérite de Naples; de la Couronne de Wurtemberg; de l'Eléphant et du Danebrog de Danemark; de St-Hubert de Bavière; de la Fidélité et du Lion de Zaehringen de Bade; des Guelfes de Hanovre; de Louis de Hesse-Darmstadt; de la Couronne de Saxe; d'Ernest de Saxe Altenbourg du Faucon blanc de Saxe Weimar, de Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg; du Sauveur de Grèce; de Léopold de Belgique; du Pianum; du Medjidié de Turquie; ayant le portrait du schah de Perse de la 1re classe orné de diamants;

Et Sa Majesté l'empereur des Français, M. Napoléon Lannes, duc de Montebello, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de St-Janvier et de St-Ferdinand des Deux-Siciles, de l'ordre royal américain d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc., etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1er.

A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 10 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres d'esprit ou d'art auxquels les lois de l'un des deux Etats garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur auront, sous les conditions déterminées ci-après, la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre Etat, de la même manière et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre Etat, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés.

La réimpression et la reproduction illicites, ou contrefaçon des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux Etats, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à ce dernier. Toutes les lois, ordonnances, règlements et stipulations aujourd'hui existants ou qui pourraient par la suite être promulgués au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention, applicables à cette contrefaçon.

Il est bien entendu toutefois que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre Etat, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation de l'Etat auquel appartiennent les auteurs ou ceux qui les remplacent à titre de mandataires, d'héritiers, de cessionnaires, de donataires ou autrement.

Art. 2.

Sont compris sous la dénomination d'œuvres d'esprit ou d'art les livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies et dessins, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées par des particuliers ou par une autorité publique quelconque, par une académie, université, un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

Les mandataires, héritiers ou ayants cause des auteurs des œuvres d'esprit ou d'art énumérées ci-dessus jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde auxdits auteurs.

Art. 3.

Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la propriété stipulée dans les articles précédents, les auteurs ou

traducteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, au surplus, que la preuve de la propriété pour toute œuvre d'esprit ou d'art résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en France, d'un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements; et que, quant aux ouvrages publiés dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, la preuve de la propriété résultera de plein droit d'un certificat délivré: pour les œuvres littéraires, scientifiques ou dramatiques, par l'autorité chargée de la censure des livres, et pour les œuvres artistiques, si elles sont publiées dans l'empire, par l'Académie impériale des beaux-arts à St.-Pétersbourg, et, si elles sont publiées dans le royaume de Pologne, par l'école des beaux-arts à Varsovie.

Il est entendu que pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux Etats, les certificats dont il est fait mention dans le présent article seront légalisés sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

Art. 4.

Le droit de propriété littéraire ou artistique des sujets russes en France et des Français dans l'empire de Russie durera pour les auteurs toute leur vie et se transmettra pour vingt ans à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux.

Les termes de vingt ans et de dix ans seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

Art. 5.

Nonobstant les stipulations des art. 1er et 2 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Dans aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 6.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé dans l'un ou l'autre Etat conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives; et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur; le tout de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Art. 7.

La mise en vente de toute œuvre reconnue dans l'un ou l'autre des deux Etats pour une reproduction illégale ou

contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilége de protection en vertu des art. 1er et 2 de la présente convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux Etats ou de tout autre pays.

Toutefois la présente convention ne pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été publiées dans chacun des deux Etats ou qui y auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente convention.

Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée, en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration d'une année à partir du jour de la signature de la présente convention, les éditeurs dans l'empire de Russie et ceux en France pourront publier les volumes et livraisons nécessaires soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication dans l'un des deux Etats des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8.

Pour faciliter la pleine exécution de la présente convention, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et réglements actuellement existants, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

Art. 9.

Les dispositions de la présente convention ne pourront en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune

des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation sur leur territoire des livres que leur légistation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 10.

La présente convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'art. 7, pendant six ans à dater du 2 (14) juillet de cette année.

Si, à l'expiration des six années, la présente convention n'est pas dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification, qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 11.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de

deux mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le vingt-cinq mars (six avril) de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(Signé) **Gortchacow.** (L. S.)
(Signé) **Duc de Montebello.** (L. S.)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes qu'aussi longtemps que les livres publiés en France seront admis libres de tout droit de douanes dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douanes sur le territoire de l'empire français.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention conclue aujourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Il sera ratifié et mis à exécution en même temps que ladite convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le cachet de leur armes.

Fait à St-Pétersbourg, le vingt-cinq mars (six avril) de l'an de grâce mil huit cent soixant et un.

(Signé) **Gortchacow.** (L. S.)
(Signé) **Duc de Montebello.** (L. S.)

TRAITÉ CONCLU LE 10 (22) JUIN 1861 AVEC S. M. LE ROI DE HANOVRE POUR L'ABOLITION DES DROITS DE STADE.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Sa Majesté le roi de Danemark, Sa Majesté la reine d'Espagne, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Sa Majesté le roi des royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége, et les sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg d'une part;

Et Sa Majesté le roi de Hanovre d'autre part:

Egalement animés du désir de faciliter et d'activer les rapports de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité dans le but d'affranchir la navigation de l'Elbe du droit connu sous la denomination de péage de Stade ou de Brunshausen et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande,

Le sieur Jean Persiany, Chevalier de ses ordres de Sainte-Anne de 1re classe, de Saint-Stanislas de 1re classe, et de Saint-Wladimir de 3e classe, grand-croix du Sauveur de Grèce, chevalier du Lion de Zæhringen de 3e classe et décoré de l'ordre du Nichan-Iftichar de Turquie, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Hanovre;

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Frédéric Hugues, comte d'Ingelheim Echter de Mespelbrunn, chevalier honoraire de Malte, grand-croix des ordres des Guelphes, de Guillaume de Hesse et de la maison grand-ducale d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre grand-ducal de Louis de Hesse et de l'ordre du Saint-Sauveur de Grèce, son conseiller privé actuel et chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Hanovre;

S. M. le roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, décoré de la croix de Fer, grand cordon de son ordre de Léopold et des ordres de la branche Ernestine d'Albert le Valeureux, de la Légion d'honneur, de l'Aigle rouge, de Charles III, du Christ de Portugal, de St-Michel de Bavière, de St-Olaf, du Lion néerlandais, du Lion de Zæhringen, du mérite de la Hesse grand-ducale de la maison d'Anhalt, etc., son ministre d'Etat, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Hanovre;

S. M. l'empereur du Brésil,

Le sieur Marcos Antonio chevalier d'Araujo, commandeur de l'ordre du Christ du Brésil, grand-croix des ordres de l'Aigle rouge et du Danebrog, chevalier de l'ordre de la Conception de Portugal, membre de son conseil et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Hanovre;

S. M. le roi de Danemark,

Le sieur Charles Ernest Jean de Bulow, commandeur de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, chevalier de l'ordre de St-Stanislas de seconde classe, commandeur de l'ordre de St-Olaf de Norvége, chevalier des ordres de l'Epée de Suède et de Guillaume de Hesse, son major général et chambellan, son envoyé en mission extraordinaire près S. M. le roi de Hanovre,

S. M. la reine d'Espagne,

Le sieur Vizente Gutierrez, chevalier de Teran, commandeur de son ordre d'Isabelle la Catholique et chevalier de l'ordre de Charles III, commandeur des ordres de Léopold de Belgique et du Danebrog, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, son secrétaire de cabinet, son ministre résident près S. M. le roi de Danemark;

S M. l'empereur des Français,

Le sieur Joseph Alphonse Paul, baron de Malaret, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, chevalier de l'ordre de Pie IX, son ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Hanovre;

S. M la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le sieur Henry Francis Howard, esquire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Hanovre;

S. M. le roi de Hanovre.

Le sieur Adolphe-Charles-Louis comte de Platen-Hallermund, commandeur de 1re classe de son ordre des Guelphes, grand cordon des ordres de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Aigle blanc de Russie, du Lion néerlandais, de la maison d'Oldenbourg, de Pie IX, des Saints Maurice et Lazare, etc., son ministre d'Etat et des affaires étrangères;

S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin,

Le sieur Othon Henri Jasper de Wickede, son conseiller au ministère des finances;

S. M. le roi des Pays-Bas,

Le sieur Antoine Jean Lucas baron Stratenus, commandeur de son ordre royal du Lion néerlandais, son cham-

bellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Hanovre;

S M. le roi des royaumes de Portugal et des Algarves,

Dom Francisco d'Almeida Portugal, comte de Lavradio, grand-croix de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et de l'Epée et de l'ordre militaire du Christ, commandeur de l'ordre royal de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa du Portugal, grand-croix des ordres de l'Aigle rouge de Prusse, de Léopold de Belgique, du Danebrog, et de la Branche Ernestine de Saxe, chevalier de 1re classe en diamants de l'ordre princier de Hohenzollern, etc., président de la chambre des pairs, son conseiller d'Etat effectif et ministre d'Etat honoraire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique;

S. M. le roi de Prusse,

Le prince Gustave d'Isenbourg et Budingen, chevalier de son ordre de l'Aigle rouge de 3e classe avec nœud, chevalier de droit de l'ordre de Saint-Jean de Prusse et décoré de la croix pour le mérite militaire, grand-croix de l'ordre de la maison d'Oldenbourg, commandeur de 1re classe des ordres des Guelphes de Hanovre et de Henri le Lion de Brunswick, etc., son lieutenant-colonel à la suite du premier régiment des dragons de la garde, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Hanovre;

S. M. le roi de Suède et de Norvége,

Le sieur Charles Adolphe Sterky, chevalier de son ordre de l'Etoile polaire, de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de 3e classe et de l'ordre du Danebrog, son ministre résident en mission spéciale près S. M. le roi de Hanovre, son ministre résident et consul-général près les villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg;

Le sénat de la ville libre et hanséatique de Lubeck,

Le sieur Théodore Curtius, docteur en droit, sénateur de cette ville;

Le sénat de la ville libre et hanséatique de Brême,

Le sieur Othon Gildemeister, sénateur de cette ville;

Le sénat de la ville libre et hanséatique de Hambourg,

Le sieur Charles Hermann Merck, docteur en droit, syndic de ladite ville;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

S. M. le roi de Hanovre prend envers S. M. l'Empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, grand-duc de Finlande, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Bresil, S. M. le roi de Danemark, S. M. la reine d'Espagne, S. M. l'empereur des Français, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg - Schwérin, S. M. le roi des Pays-Bas, S. M. le roi des royaumes de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Suède et de Norvége, et les sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement:

1° D'abolir complétement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé sur les cargaisons des navires qui, en montant l'Elbe, venaient passer l'embouchure de la rivière dite Schwinge, droit généralement désigné sous le nom de péage de Stade ou de Brunshausen;

2° De ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent aucune nouvelle taxe, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la coque ou des cargaisons sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe;

3° De n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant, les navires qui monteront ou descendront l'Elbe.

Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent traité, Sa Majeste le roi de Hanovre se réservant expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Article II.

S. M. le roi de Hanovre s'engage en outre envers les susdites hautes parties contractantes:

1° A prendre soin comme par le passé et dans la mesure de ses obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe;

2° A n'introduire, à titre de compensation pour les dé]enses résultant de l'exécution de cet engagement, aucune charge quelconque aux lieu et place du droit de Stade ou de Brunshausen.

Article III.

Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1er juillet 1861.

Article IV.

Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à S. M. le roi de Hanovre, S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

roi de Pologne, grand-duc de Finlande, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Brésil, S. M. le roi de Danemarck, S. M. la reine d'Espagne, S. M. l'empereur des Français, S. M. la reine du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, S. M. le roi des Pays-Bas, S. M. le roi des royaumes de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Suède et de Norvége et les sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg s'engagent de leur côté à payer à S. M. le roi de Hanovre qui l'accepte, une somme totale de 2,857,338 2/3 thalers (allemands) à répartir de la manière suivante:

	Thalers allemands.
Sur la Russie,	7,983
l'Autriche,	1,273
la Belgique,	19,413
Brême,	40,334
le Brésil,	1,013
le Danemark,	209,543
l'Espagne,	37,789
la France,	71,161
la Grande-Bretagne,	1,033,333 1/3
Hambourg,	1,033,333 1/3
Lubeck,	8,885
le Mecklembourg,	15,855
la Norvége,	64,258
les Pays-Bas,	169,963
le Portugal,	16,213
la Prusse,	34,489
la Suède,	92,495

Il est bien entendu que les hautes parties contractantes

ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

Article V.

En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque de payement des différentes quote-parts, il est convenu que le payement sera effectué:

En thalers (allemands);

A Hanovre ou à Hambourg, selon le choix du gouvernement payant;

Et dans le terme de trois mois à partir du 1er juillet 1861.

Il pourra cependant intervenir des arrangements particutiers aux fins de proroger le terme susindiqué ou de stipuler le payement par annuité.

L'acquittement d'intérêts aux taux de 4% du capital deviendra obligatoire à partir du 1er octobre 1861 pour les payements en somme intégrale;

A partir du 1er juillet 1861, pour les payements en termes.

Article VI.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article VII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hanovre avant le 1er juillet 1861 ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre le 22e jour du mois de juin de l'an 1861. (n. st.)

(Signé) Persiany. Platen-Hallermund.
(L. S.) (L. S.)
(Signé) F. Ingelheim.
(L. S.)
(Signé) Nothomb.
(L. S.)
(Signé) Araujo.
(L. S.)
(Signé) J. V Bulow.
(L, S.)
(Signé) V. G. de Teran.
(L. S.)
(Signé) Malaret.
(L. S.)
(Signé) Henry-Francis Howard.
(L. S.)
(Signé) Othon de Wickede.
(L. S)
(Signé) Stratenus.
(L. S.)
(Signé) C. de Lavradio.
(L. S.)
(Signé) Le Pce Gustave d'Ysembourg.
(L. S.)
(Signé) C. A. Sterky.
(L. S.)
(Signé) Th. Curtius.
(L. S.)

(Signé) Gildemeister.
(L. S.)
(Signé) C. Merk.
(L. S.)

ARTICLE DU *Journal de St.-Péterrbourg.*

du 11 (23) Juin 1861.

Quelques journaux étrangers ont attribué à la Russie une opposition au projet de réunion des Principautés. Cette interprétation repose sur une erreur.

La Russie n'a en Orient qu'une seule politique. Elle consiste à maintenir avant tout, sur la base des traités, les avantages acquis aux chrétiens et à leur assurer la plus grande somme possible de bien-être et de prospérité.

La Russie est convaincue qu'une administration autonome des différentes races chrétiennes qui peuplent la Turquie est le meilleur remède à la situation défavorable de ces contrées, la meilleure solution possible du problème oriental, dans l'intérêt des chrétiens, de l'Europe et même de l'empire ottoman, qui ne peut que gagner en force et en sécurité à asseoir son existence sur l'attachement de populations prospères, plutot que sur l'oppression, la misère et la ruine.

Dans la poursuite de ce but constant, la Russie est obligée de se régler d'après l'état des relations entre les cabinets et de l'opinion publique en Europe. Elle observait ces ménagements même alors qu'elle se trouvait seule en face de la Turquie. Chacune de ses guerres a été marquée par des stipulations conçues dans cet esprit en faveur des chrétiens, et qui leur assuraient tous les avantages, toutes les

garanties *possibles* dans les circonstances du moment, et compatibles avec la situation générale.

A plus forte raison doit-elle observer cette réserve aujourd'hui que son action s'est confondue avec celle de l'Europe.

Quand il s'est agi d'organiser les Principautés, les puissances n'ont pas trouvé de meilleures bases que celle du réglement organique dont ces provinces avaient été dotées par la Russie. — La convention du 7 (19) août les a consacrées en y introduisant des modifications dont l'opportunité est encore douteuse.

Cette convention établissait la séparation des deux Principautés. Cependant leur vote unanime a déféré le pouvoir à un seul hospodar. Cette résolution soulevait de graves difficultés. La Russie a appuyé les transactions qui pouvaient les écarter en conciliant les vœux des populations avec les décisions de la conférence et les susceptibilités de la Porte.

Aujourd'hui on fait un nouveau pas dans cette voie, et c'est la Porte elle même qui en prend l'initiaiive.

Or'ce pas est bien autrement important. La double élection du prince Couza n'était nullement une déviation formelle de la convention du 7 (19) août. Cet acte avait établi un hospodar pour chaque Principauté: chacune avait donc élu son hospodar, seulement leur vote s'était réuni sur la même personne. Le cas n'avait pas été prévu. Encore n'a-t-il été sanctionné qu'avec difficulté et á titre d'exception momentanée.

Mais actuellement il s'agit d'une dérogation formelle à l'acte organique statué par la conférence.

Il importe de ne pas s'habituer à traiter à la légère un acte revêtu de la garantie de l'Europe,

Tout en rendant justice aux dispositions équitables de la Porte, il est nécessaire de les bien constater et de la pla-

cer elle-même en face des conséquences dont peut-être elle ne se rend pas clairement compte.

Son adhésion à la réunion des Principautés est encore très-vague; en outre, elle est partielle et temporaire; il est essentiel d'approfondir la pensée qui s'y rattache, afin de ne pas exclure tout progrès ultérieur et de ne pas fermer l'avenir.

Ainsi le gouvernement turc consent à l'union de fait, pour la vie durant du prince Couza. Mais il est évident que pour les Moldo-Valaques l'union de fait n'est qu'une étape dans la voie progressive qui a eu son point de départ dans la double élection du prince Couza, et qui a son terme extrême dans la désignation d'un prince étranger.

Est-on prêt à satisfaire complétement à tous ces vœux? Et, si on ne l'est pas, que fera-t-on lorsqu'ils se produiront avec d'autant plus de vivacité qu'on les aura en quelque sorte encouragés? La Porte a-t-elle en vue de réclamer un droit de coërcition, comme elle l'a déjà fait lorsqu'il s'est agi de sanctionner la convention du 7 (19) août? Peut-on prendre au sérieux la limite de la vie du prince Couza? Suppose-t-on qu'après avoir réuni leurs assemblées, leurs ministères, leurs administrations, et s'être habitués à ce régime pendant des années, les Principautés consentiront à se séparer? Et si elles n'y consentent pas, à quel titre leur refusera-t-on ce qu'on croit aujourd'hui nécessaire de leur accorder?

Enfin le projet du gouvernement turc n'implique pas seulement l'union, il supprime la commission centrale et touche à la loi électorale instituées par la conférence. Ce dernier point surtout est essentiel. Il peut affecter non-seulement l'avenir politique, mais la condition sociale du pays. Les partis y sont divisés sur cette question. La loi électorale peut

y fortifier les éléments de conservation ou y déchaîner ceux de la démagogie.

Qui prononcera entre ces deux tendances? Peut-on abandonner la décision à la Porte, ou au pouvoir qui régit actuellement ces provinces? L'Europe n'est-elle pas intéressée à y exercer sa surveillance?

Toutes ces questions sont trop graves pour être traitées légèrement. Les grandes puissances ne doivent pas se laisser surprendre.

Elles ne doivent pas laisser affaiblir entre leurs mains le gage de sécurité résultant pour les Principautés de leur garantie.

Cette garantie a été donnée solennellement à la convention du 7 (19) août; nulle autre autorité que la conférence n'est compétente pour modifier ou pour abroger ce que la conférence a statué.

Telle est l'opinion émise par le gouvernement russe.

Il ne s'est prononcé *à priori* sur aucune des questions que soulèvent les propositions de la Porte. Il ne s'est jamais dissimulé les imperfections de la convention du 7 (19) août. Il demande seulement qu'elles soient abordées franchement, examinées sérieusement et résolues par la conférence. On peut être certain que toute amélioratiou réelle qui serait apportée par les grandes Puissances à l'organisation des Principautés, après un mûr examen, une délibération sérieuse, de nature à constater que les changements adoptés seront conformes au bien du pays et entoureront sa condition actuelle de nouvelles garanties, aura l'appui chaleureux du gouvernement russe, comme aussi toute atteinte aux droits acquis à ces provinces rencontrera son opposition décidée.



MANIFESTES DE S. M. L'EMPEREUR

ET AUTRES ACTES,

PUBLIÉS EN 1861.

MANIFESTE DE S. M. L'EMPEREUR.

Par la grâce de Dieu

NOUS, ALEXANDRE II,

Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., etc.,

A tout Nos fidèles sujets savoir faisons:

Appelé par la divine Providence et par la loi sacrée de l'hérédité au trône de Nos ancêtres, Nous Nous sommes promis au fond du cœur, afin de répondre à la mission qui Nous est confiée, d'entourer de Notre affection et de Notre sollicitude impériales tous Nos fidèles sujets, de tout rang et de toute condition, depuis l'homme de guerre qui porte noblement les armes pour la défense de la patrie, jusqu'à l'humble artisan voué aux travaux de l'industrie; depuis le fonctionnaire qui parcourt la carrière des hauts emplois de l'Etat, jusqu'au laboureur dont la charrue sillonne les champs.

En considérant les diverses classes et conditions dont se compose l'Etat, Nous Nous sommes convaincu que la législation de l'empire ayant sagement pourvu à l'organisation des classes supérieure et moyenne, et déterminé, avec précision

leurs obligations, leurs droits et leurs priviléges, n'a pas atteint le même degré d'efficacité à l'égard des paysans attachés à la glèbe *(krépostnyé)*, ainsi désignés parce que, soit par d'anciennes lois, soit par l'usage, ils ont été assujettis héréditairement à l'autorité des propriétaires, auxquels incombait en même temps l'obligation de pourvoir à leur bien-être. Les droits des propriétaires ont été jusqu'à ce jour très-étendus et imparfaitement définis par la loi, à laquelle ont suppléé la tradition, la coutume et le bon vouloir des propriétaires. Dans les cas les plus favorables, cet ordre de choses a établi des relations patriarcales fondées sur une sollicitude sincèrement équitable et bienfaisante de la part des propriétaires et sur une docilité affectueuse de la part des paysans. Mais à mesure que diminuait la simplicité des mœurs, que se compliquait la diversité des rapports mutuels, que s'affaiblissait le caractère paternel des relations des propriétaires avec les paysans, et qu'en outre l'autorité seigneuriale tombait quelquefois aux mains d'individus exclusivement préoccupés de leurs intérêts personnels, ces liens de bienveillance mutuelle se sont relâchés et une large voie a été ouverte à un arbitraire onéreux aux paysans, défavorable à leur bien-être, qui les a portés à l'indifférence pour tout progrès dans les conditions de leur existence.

Ces faits avaient déjà frappé Nos Prédécesseurs de glorieuse mémoire, et Ils avaient pris des mesures, afin d'améliorer le sort des paysans. Mais, parmi ces mesures, les unes se sont trouvées peu décisives, en tant qu'elles restaient subordonnées à l'initiative spontanée de ceux des propriétaires qui se montraient animés d'intentions libérales; et les autres, provoquées par des circonstances particulières, ont été restreintes à quelques localités ou prises seulement à titre d'essai. C'est ainsi que l'Empereur Alexandre 1er avait publié le Règlement pour les cultivateurs libres, et que feu

l'Empereur Nicolas, Notre Père bien aimé, a promulgué celui qui concerne les paysans *obligés par contrat.* Dans les gouvernements de l'Ouest, les Règlements dits *inventaires* avaient fixé l'allocation territoriale dévolue aux paysans, aussi bien que le taux de leurs redevances. Mais toutes ces réformes n'ont été appliquées que dans une mesure très-restreinte.

Nous Nous sommes donc convaincu que l'œuvre d'une amélioration sérieuse dans la condition des paysans était pour Nous un legs sacré de Nos ancêtres, une mission que, dans le cours des événements, la divine Providence Nous appelait à remplir.

Nous avons commencé cette œuvre par un témoignage de Notre confiance impériale envers la noblesse de Russie qui Nous a donné tant de preuves de son dévouement au Trône et de ses dispositions constantes à faire des sacrifices pour le bien de la patrie. C'est à la noblesse elle-même que, conformément à ses propres vœux, Nous avons réservé de formuler des propositions pour la nouvelle organisation des paysans, propositions qui entraînaient pour elle la nécessité de limiter ses droits sur les paysans et d'accepter les charges d'une réforme qui ne pouvait s'accomplir sans quelques pertes matérielles. Notre confiance n'a pas été déçue. Nous avons vu la noblesse, réunie en comités dans les gouvernements, faire, par l'organe de mandataires investis de sa confiance, le sacrifice spontané de ses droits quant à la servitude personnelle des paysans. Ces comités, après avoir recueilli les données nécessaires, ont formulé léurs propositions concernant la nouvelle organisation des paysans attachés à la glèbe *(krépostnyé)*, dans leurs rapports avec les propriétaires.

Ces propositions s'étant trouvées très diverses, comme on pouvait s'y attendre d'après la nature de la question, elles ont été confrontées, collationnées et réduites en un système

régulier, puis rectifiées et complétées dans le comité supérieur institué à cet effet; et ces nouvelles dispositions ainsi formulées, relativement aux paysans et aux gens de la domesticité *(dvorovyé)* des propriétaires, ont été examinées au conseil de l'empire.

Après avoir invoqué l'assistance divine, Nous avons résolu de mettre cette œuvre à exécution.

En vertu des nouvelles dispositions précitées, les paysans attachés à la glèbe seront investis, dans un terme fixé par la loi, de tous les droits des cultivateurs libres.

Les propriétaires conservant leurs droits de propriété sur toutes les terres qui leur appartiennent réservent aux paysans, moyennant des redevances déterminées par les règlements, la pleine jouissance de leurs enclos et, en outre, pour assurer leur existence et garantir l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis du gouvernement, la quantité de terre arable fixée par lesdites dispositions, ainsi que d'autres appartenances rurales *(ougodié)*.

Mis en jouissance de ces allocations territoriales, les paysans sont obligés, en retour, d'acquitter, au profit des propriétaires, les redevanees fixées par les mêmes dispositions. Dans cet état, qui doit être transitoire, les paysans seront désignés comme *temporairement obligés*.

En même temps, il leur est accordé le droit de racheter leurs enclos, et, avec le consentement des propriétaires, ils pourront acquérir, en toute propriété, les terres arables et autres appartenances qui leur sont allouées à titre de jouissance permanente. Par l'acquisition en toute propriété de la quantité de terre fixée, les paysans sont affranchis de leurs obligations envers les propriétaires pour la terre ainsi rachetée, et ils entrent définitivement dans la condition de paysans libres-propriétaires.

Par une disposition spéciale concernant les gens de la

domesticité (*dvorovyé*) il est fixé pour eux un état transitoire adapté à leurs occupations et aux exigences de leur position. A l'expiration d'un terme de deux années à dater du jour de la promulgation de ces dispositions, ils recevront leur entier affranchissement et quelques immunités temporaires.

C'est d'après ces principes fondamentaux qu'ont été formulées les dispositions qui déterminent l'organisation future des paysans et des gens de la domesticité (*dvorovyé*) qui établissent l'ordre de l'administration générale de cette classe et spécifient dans tous leurs détails les droits donnés aux paysans et aux gens de la domesticité, ainsi que les obligations qui leur sont imposées vis-à-vis du gouvernement et des propriétaires.

Quoique ces dispositions, tant générales que locales, et les règles spéciales complémentaires pour quelques localités particulières, pour les terres des petits propriétaires, et pour les paysans qui travaillent dans les fabriques et usines des propriétaires, aient été, autant que possible, appropriées aux nécessités économiques et aux coutumes locales, cependant, pour conserver l'ordre existant là où il présente des avantages réciproques, Nous réservons aux propriétaires de convenir avec les paysans d'arrangements à l'amiable et de conclure des transactions relativement à l'étendue de l'allocation territoriale et au taux des redevances à fixer en conséquence, tout en observant les régles établies pour garantir l'inviolabilité de pareilles conventions.

Comme la nouvelle organisation, par suite de la complexité inévitable des changements qu'elle comporte, ne peut pas être mise immédiatement à exécution; qu'elle exige un espace de temps qui ne peut être de moins de deux ans ou environ, afin d'éviter tout malentendu et de sauvegarder

l'intérêt public et privé durant cet intervalle, le régime existant actuellement dans les propriétés des seigneurs doit être maintenu jusqu'au moment où un régime nouveau aura été institué par l'achèvement des mesures préparatoires requises.

A ces fins, Nous avons trouvé bon d'ordonner:

1° D'établir dans chaque gouvernement une cour spéciale pour la question des paysans; elle aura à connaître des affaires des communes rurales établies sur les terres des seigneurs;

2° De nommer dans chaque district des juges de paix pour examiner sur les lieux les malentendus et les litiges qui pourront s'élever à l'occasion de l'application du nouveau Règlement, et de former avec ces juges de paix des réunions de district;

3° D'organiser dans les propriétés seigneuriales des administrations communales, et dans ce but de laisser les communes rurales dans leur composition actuelle, et d'ouvrir dans les grands villages des administrations d'arrondissement *(volosti)*, en réunissant les petites communes sous une de ces administrations d'arrondissement;

4° De formuler, vérifier et confirmer dans chaque commune rurale ou propriété une charte réglementaire *(oustavnaïa gramota)*, dans laquelle seront énumérées, sur la base du statut local, la quotité de terre réservée aux paysans en jouissance permanente et l'étendue des charges qui sont exigibles d'eux au bénéfice du propriétaire, tant pour la terre que pour les autres avantages accordés par lui;

5° De mettre à exécution ces chartes réglementaires au fur et à mesure de leur confirmation pour chaque propriété, et d'en introduire l'exécution définitive dans le terme de deux années à dater du jour de la publication du présent manifeste;

6° Jusqu'à l'expiration de ce terme, les paysans et gens de la domesticité *(dvorovyé)* doivent demeurer dans la même obéissance à l'égard de leurs propriétaires et remplir sans conteste leurs anciennes obligations;

7° Les propriétaires continueront à veiller au maintien de l'ordre dans leurs domaines, avec droit de juridiction et de police, jusqu'à l'organisation des arrondissemens *(volosti)* et des tribunaux d'arrondissement.

Connaissant toutes les difficultés de la réforme entreprise, Nous mettons avant tout Notre confiance dans la bonté de la divine Providence qui veille sur les destinées de la Russie.

Nous comptons aussi sur le généreux dévouement de Notre fidèle noblesse, et Nous sommes heureux de témoigner à cette corporation la gratitude qu'elle a méritée de Notre part comme de celle du pays, pour le concours désintéressé qu'elle a prêté à l'accomplissement de Nos desseins. La Russie n'oubliera pas que la noblesse, mue uniquement par son respect pour la dignité de l'homme et par son amour pour le prochain, a renoncé spontanément aux droits que lui donnait le servage actuellement aboli, et posé les fondements du nouvel avenir qui s'ouvre pour les paysans. Nous avons le ferme espoir qu'elle emploiera aussi noblement ses efforts ultérieurs pour la mise à exécution du nouveau Règlement en maintenant le bon ordre, dans un esprit de paix et de bienveillance, et que chaque propriétaire achèvera dans la limite de sa propriété le grand acte civique accompli par toute la corporation, en organisant l'existence des paysans domiciliés sur sa terre et de ses gens de la domesticité *(dvorovyé)*, dans des conditions mutuellement avantageuses, et en donnant ainsi à la population des campagnes l'exemple d'une exécution fidèle et consciencieuse des réglements de l'Etat.

Les exemples nombreux de la généreuse sollicitude des propriétaires pour le bien-être de leurs paysans et de la reconnaisance de ceux-ci pour la sollicitude bienfaisante de leurs seigneurs, Nous donnent l'espoir qu'une entente mutuelle réglera la plupart des complications parfois inévitables dans l'application partielle de règles générales aux diverses conditions dans lesquelles se trouvent des propriétés isolées; que de cette manière sera facilitée la transition de l'ancien ordre de choses au nouveau, et que l'avenir affermira définitivement la confiance mutuelle, la bonne entente et l'impulsion unanime vers l'utilité publique.

Pour mettre d'autant plus facilement à exécution les transactions de gré à gré entre le propriétaire et les paysans, en vertu desquelles ces derniers pourront acquérir en toute propriété leurs enclos et le terrain dont ils ont la jouissance, des secours seront accordés par le gouvernement, d'aprés un Règlement spécial, moyennant des prêts ou bien un transfert des dettes qui grèvent les propriétés.

Nous Nous reposons ainsi avec confiance sur le sens droit de la nation.

Quand la première nouvelle de la grande réforme méditée par le gouvernement vint à se répandre parmi les populations de la campagne qui y étaient peu préparées, cette nouvelle a pu, dans certains cas, donner lieu à des malentendus parmi quelques individus plus préoccupés de la liberté que soucieux des devoirs qu'elle impose. Mais en général, le bon sens du pays n'a pas failli. Il n'a méconnu ni les inspirations de la raison naturelle, qui dit que tout homme qui accepte librement les bienfaits de la société lui doit, en retour, l'accomplissement de certaines obligations positives, ni les enseignements de la loi chrétienne qni enjoint *que toute le monde soit soumis aux Puissances supérieures* (saint Paul aux Romains, XIII, 1) et de *rendre à chacun ce qui*

lui est dû, et surtout, à qui il appartient, *le tribut*, *les impots*, *la crainte et l'honneur* (*ibid.*, 7). Il a compris que les propriétaires ne sauraient être privés de droits légalement acquis que moyennant une indemnité suffisante et convenable, ou par suite d'une concession volontaire de leur part; qu'il serait contraire à toute équité d'accepter en jouissance des terres concédées par les propriétaires, sans accepter aussi, envers eux, des charges équivalentes.

Et maintenant Nous espérons avec confiance que les serfs libérés, en présence du nouvel avenir qui s'ouvre devant eux, sauront apprécier et reconnaitre les sacrifices considérables que la noblesse s'est imposés en leur faveur.

Ils sauront comprendre que le bienfait d'une existence appuyée sur une base de propriété mieux garantie, ainsi que d'une liberté plus grande dans la gestion de leurs biens, leur impose, avec de nouveaux devoirs envers la société et envers eux-mêmes, l'obligation de justifier les intentions tutélaires de la loi par un usage judicieux et loyal des droits qui viennent de leur être accordés. Car si les hommes ne travaillent pas eux-mêmes à assurer leur propre bien-être sous la protection des lois, la meilleure de ces lois ne saurait le leur garantir. Ce n'est que par un travail assidu, un emploi rationnel de leurs forces et de leurs ressources, une économie sévère, et surtout par une vie honnête et constamment inspirée de la crainte de Dieu, qu'on parvient au bien-être et qu'on en assure le développement.

Les autorités chargées du soin de préparer par des mesures préliminaires la mise en œuvre de l'organisation nouvelle et de présider à son inauguration auront à veiller à ce que cette œuvre s'accomplisse avec calme et régularité, en tenant compte des exigences des saisons, afin que la sollicitude du cultivateur ne soit pas distraite de ses travaux agricoles. Qu'il s'applique avec zèle à ces travaux, afin de

pouvoir tirer d'un grenier abondant la semence qu'il doit confier à la terre qui lui sera concédée en jouissance permanente ou à celle qu'il aura su acquérir en toute propriété.

Et maintenant, peuple pieux et fidèle, fais sur ton front le signe sacré de la croix, et joins tes prières aux Nôtres pour appeler la bénédiction du Très-Haut sur ton premier travail libre, gage assuré de ton bien-être personnel ainsi que de la prospérite publique.

Donné à Saint-Pétersbourg, le dix-neuvième jour de février de l'an de grâce mil huit cent soixante et un et de Notre règne le septième.

(Signé) ALEXANDRE.

ORDONNANCE DE S. M. L'EMPEREUR CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN CONSEIL DES MINISTRES, AINSI QUE L'ORDRE ET LA MARCHE DES AFFAIRES DE SON RESSORT.

S. M. l'Empereur, considérant qu'en dehors des affaires d'administration générale de l'empire, qui réclament l'autorisation ou la confirmation suprême et qui sont soumises à Sa Majesté par l'organe du conseil de l'empire, du comité des ministres et des autres administrations supérieures de l'Etat, il existe un grand nombre d'affaires qui par leur essence doivent être présentées directement à Sa Majesté Impériale par les ministres et les chefs d'administrations spéciales,—a jugé à propos, en vue d'observer un système général et d'apporter l'unité nécessaire dans la décision des affaires de cette nature, de soumettre à la discussion et à l'examen préalable de tous les ministres et chefs supé-

rieurs d'administration, réunis en sa présence, celles de ces affaires qui exigent une délibération en commun.

A ces fins, Sa Majesté Impériale a daigné instituer, sous sa présidence personnelle, un conseil spécial, composé des ministres et des chefs supérieurs d'administration, qui aura exclusivement à examiner, en présence de Sa Majesté, toutes les affaires de cette nature. Afin de maintenir un système général et l'unité d'action nécessaire dans tous les ministères et administrations supérieures, Sa Majesté Impériale a daigné prescrire les règles suivantes pour servir de guide audit conseil:

I. Les ministres et chefs supérieurs d'administrations spéciales auront à déférer à l'examen préalable du conseil des ministres réunis en présence de Sa Majesté Impériale:

1° Les propositions et projets d'organisation et d'amélioration des diverses branches du service confiées à chacun des ministères et administrations supérieures;

2° Les informations sur la marche des travaux concernant l'organisation et l'amélioration des diverses branches de service dirigées par les ministres et les chefs supérieurs d'administration, et les propositions ayant pour but d'écarter les difficultés qui pourraient surgir dans le cours de ces travaux;

3° Les propositions préalables qui se produiraient dans les ministères et les administrations supérieures, quant à la nécessité d'abroger ou de modifier quelqu'une des lois en vigueur, en observant toutefois que les projets de loi rédigés à la suite de l'examen de ces propositions, dans l'ordre susindiqué, soient déférés au conseil de l'empire par le ministère ou l'administration supérieure d'où elles émaneront;

4° Les mesures exigeant le concours de différentes administrations, et qui, par leur essence, ne doivent pas être

soumises à l'examen d'autres institutions supérieures de l'empire;

5° Les informations concernant les actes administratifs les plus importants dans chaque ministère ou administration supérieure, qui réclameraient une entente collective. Ces informations sont portées au conseil des ministres, afin que chaque ministre et chef supérieur d'administration ait connaissance des principaux actes et dispositions émanés des autres ministères et administrations supérieures;

6° Les conclusions des commissions spéciales instituées d'ordre suprême pour l'examen des comptes rendus des ministères et administrations supérieures;

7° Enfin les affaires qui, par ordre spécial de Sa Majesté Impériale, seront soumises à l'examen préalable et à la délibération du conseil des ministres.

II. Toutes les affaires sont portées au conseil des ministres chaque fois par suite d'un ordre spécial de S. M. l'Empereur. Chaque ministre et chef supérieur d'administration en sollicite directement l'autorisation de Sa Majesté Impériale.

III. Le conseil des ministres se compose, sous la présidence personnelle de Sa Majesté Impériale, de tous les ministres et de ceux des chefs supérieurs d'administration qui jouissent des droits de ministre et siégent à ce titre au comité des ministres.

IV. D'autres personnes, spécialement désignées par S. M. l'Empereur siégeront également au conseil des ministres.

V. Le secrétaire de l'empire assiste à toutes les délibérations du conseil des ministres. Il lui appartient de fournir, pour tous les objets qui concernent les questions législatives, les informations puisées dans les affaires traitées au conseil de l'empire, et d'y ajouter ses propres observations fondées sur ces données. La même faculté lui est

attribuée pour toutes les questions qui se rattachent aux comités du Caucase, de Sibérie, et au comité supérieur d'organisation des classses rurales, dont il dirige présentement les affaires.

VI. La gestion des affaires du conseil des ministres est confiée au gérant des affaires du comité des ministres.

VII. Les affaires destinées par S. M. l'Empereur à être portées au conseil des ministres sont envoyées au gérant de ce conseil trois jours avant celui fixé par Sa Majesté pour la séance. Si un ministre ou un chef supérieur d'administration a l'intention de soumettre un rapport verbal, il doit communiquer au gérant, dans le même délai, une courte notice sur l'objet de son rapport.

VIII. Les membres du conseil recevront avec l'annonce de chaque séance un registre sommaire des affaires qui y seront traitées.

IX. Les affaires sont portées et exposées personnellement au conseil des ministres par les ministres et les chefs supérieurs d'administration. En cas d'empêchement de la part du ministre ou chef supérieur d'administration, l'affaire sera exposée par le gérant des affaires du conseil des ministres.

X. Si, aprés l'examen de l'affaire dans le conseil des ministres, l'Empereur juge à propos de prononcer une décision définitive, le ministre que l'affaire concerne inscrit lui même la résolution suprême sur son rapport. Mais si la décision est complexe ou exige un exposé spécial de toutes les opinions émises au conseil, le projet de cette décision sera rédigé par le gérant des affaires du conseil des ministres, qui, après s'en être entendu avec le ministre que l'affaire concerne, le soumettra à la confirmation de Sa Majesté Impériale. Ces décisions, lorsqu'elles concernent des questions législatives ou ayant trait aux comités du Caucase

et de Sibérie, ainsi qu'au comité supérieur d'organisation des classes rurales, seront formulées par le gérant des affaires du conseil des ministres, après entente préalable avec le secrétaire de l'empire. La décision originale, revêtue de la confirmation impériale, sera conservée dans les archives du conseil des ministres et copie en sera délivrée au ministre qu'elle concerne.

Quand la décision sera inscrite de la main du ministre sur son propre rapport, il en délivrera une copie pour les archives du conseil. Dans l'un et dans l'autre cas, l'ordonnance suprême sera exécutée par le ministre qu'elle concerne, dans l'ordre suivi présentement pour les décisions suprêmes émises dans le travail personnel des ministres avec S. M. l'Empereur.

XI. Si Sa Majesté Impériale, sans prononcer de décision définitive, daigne ordonner de réexaminer l'affaire en dehors de sa présence, il sera formé une réunion ou commission consultative spéciale, composée de membres du conseil ou du comité des ministres ou de personnes spécialement désignées à cet effet par S. M. l'Empereur. Le plus ancien des membres de cette réunion sera appelé à la présider. Le gérant des affaires du comité des ministres présentera à Sa Majesté de courts résumés du résultat de ces délibérations. Les décisions suprêmes provoquées par ces résumés seront communiquées aux membres qui auront pris part à la délibération et devront être exécutées dans l'ordre susindiqué, à l'exception du cas où Sa Majesté ordonnerait que l'affaire fût de nouveau examinée en sa présence par le conseil des ministres.

Le règlement actuel ne modifie en rien l'ordre de l'examen des affaires au conseil de l'empire, au comité des ministres et dans les autres institutions supérieures. Ils con-

servent leur sphère d'activité actuelle ainsi que l'expédition des affaires sur les bases établies jusqu'ici.

Sa Majesté Impériale a daigné ordonner que le présent règlement, concernant l'ordre et la marche des affaires soumises à l'examen du conseil des ministres, soit porté à la connaissance générale par le sénat dirigeant.

En même temps, Sa Majesté, en vue de diminuer la correspondance administrative, ayant jugé utile de réduire le nombre des affaires et de simplifier autant que possible les règles et les formalités de leur expédition, tant dans le comité des ministres qu'en général dans les ministères et les administrations supérieures, a daigné ordonner au comité, aussi bien qu'aux ministres et chefs supérieurs d'administration, chacun en ce qui le concerne, de formuler des projets détaillés dans ce but, et de les soumettre à sa confirmation suprême dans l'ordre établi. S. M. l'Empereur reconnaît que la simplification dans l'expédition des affaires est en particulier d'une nécessité absolue, afin d'alléger les ministres d'une multitude d'affaires qui n'offrent que peu d'importance et qui leur enlèvent toute possibilité de consacrer, en temps utile, l'attention nécessaire à des questions graves et de les diriger avec la suite persévérante qu'elles exigent.

L'original porte de la main de Sa Majesté Impériale:

«Exécuter.»

Contre-signé:

Le gérant des affaires du conseil des ministres:

Kornilow,

Tsarskoé-Sélo, 12 novembre 1861.

MANIFESTE DE S. M. L'EMPEREUR, RELATIF À LA POLOGNE.

Par la grace de dieu,

NOUS, ALEXANDRE II,

Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., etc.;

Désirant, dans Notre constante sollicitude pour Nos sujets du royaume de Pologne, développer et améliorer les institutions de ce pays, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article Ier.

Le conseil d'Etat du royaume de Pologne est rétabli, en remplacement de l'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant.

Art. II.

Dans ce conseil siégeront:

1° Les directeurs généraux des commissions du gouvernement et le contrôleur général présidant la haute cour des comptes, comme appelés d'office à la qualité de membres permanents du conseil;

2° Les membres choisis par Nous, parmi les évêques et prélats, et parmi les présidents des administrations de la Société du Crédit foncier et les présidents des conseils de gouvernement, pour siéger en permanence ou temporaire-

ment audit conseil, ainsi que d'autres personnes qui seront désignées par Nous à cet effet.

Des délégués seront nommés par le gouvernement pour fournir des explications relativement aux projets de loi déférés á l'examen du conseil.

Art. III.

Aux attributions du conseil d'Etat appartiennent;

1° Les objets qui jusqu'à présent étaient soumis à l'examen de l'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant;

2° L'examen des budgets annuels des dépenses et des recettes pour le royaume;

3° L'examen du compte que les chefs des différentes branches de l'administration auront à rendre de la gestion des affaires de leur ressort, et des rapports du contrôleur général concernant la révison des comptes;

4° L'examen des propositions des conseils de gouvernement, relativement aux besoins et aux intérêts des gouvernements;

5° L'examen des pétitions et plaintes présentées au conseil contre des abus ou des infractions aux lois commis par des fonctionnaires.

Art. IV.

Notre Lieutenant dans le royaume préside le conseil d'Etat. En son absence, ou en cas d'impossibilité de sa part de siéger personnellement au conseil, un des membres, qui sera spécialement désigné par Nous pour remplir cette fonction dans ces cas spéciaux, sera chargé de la présidence en son lieu et place.

Art V.

Une commission de gouvernement, pour les cultes et l'instruction publique, est instituée dans le royaume de Pologne, sous la présidence d'un directeur en chef qui, de droit, sera aussi membre du conseil d'administration.

Art. VI.

Le département des affaires ecclésiastiques près la commission de gouvernement pour l'intérieur, avec les sections qui en dépendent, est séparé de cette commission et fera partie de la commission des cultes et de l'instruction publique.

Art. VII.

Dans chaque gouvernement et dans chaque district du royaume sont établis des conseils spéciaux de gouvernement et de district, nommés par voie d'élection, sous la présidence d'un de leurs membres, désigné par le gouvernement.

Art. VIII.

Les délibérations des conseils de gouvernement ont pour objet les besoins et les intérêts des gouvernements, tels que le développement de l'agriculture, de l'industrie nationale et du commerce, les voies de communication, l'assistance publique, les hôpitaux, les établissements de charité, les prisons et les travaux d'intérêt public.

Les conseils pourront soumettre au gouvernement des propositions sur ces diverses matières.

Art. IX.

Les conseils de gouvernement seront convoqués une fois par an. Le jour de leur réunion et la durée de leur session seront indiqués dans l'acte de convocation.

Art. X.

Le degré de participation des conseils de district aux affaires d'administration locale sera déterminé sans délai par une disposition spéciale.

Art. XI.

Des commissaires spéciaux, nommés par le gouvernement assisteront aux délibérations des conseils de gouvernement et de district. Les propositions des conseils de gouvernement seront présentées sous forme de mémoires et remises aux commissaires royaux.

Art. XII.

Il sera établi à Varsovie, et dans les autres grandes villes du royaume, des conseils municipaux dont les membres seront électifs.

Art. XIII.

Le conseil municipal gère l'administration économique de la ville, dresse et présente à la confirmation du gouvernement le budget annuel de ses recettes et dépenses, prend, dans les limites de ses attributions, les mesures nécessaires pour l'embellissement et l'arrangement extérieur de la ville, surveille les établissements publics qui lui appartien-

nent et examine toutes les affaires déférées à sa décision par les autorités gouvernementales.

Art. XIV.

Notre Lieutenant dans le royaume Nous présentera des projets d'organisation et de développement ultérieur pour les institutions ci-dessus mentionnées.

Art. XV.

L'exécution du présent oukase, qui doit être porté au Bulletin des lois, est confiée à Notre Lieutenant dans le royaume.

ALEXANDRE.

Donné à St-Pétersbourg, le 14 (26) mars 1861.

DÉPÊCHE CIRCULAIRE, ADRESSÉE PAR S. EX. M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUX LÉGATIONS IMPÉRIALES DE RUSSIE À L'ÉTRANGER.

Circulaire.

St.-Pétersbourg, le 20 mars 1861.

Le rescrit adressé par S. M. l'Empereur à Son Lieutenant dans le royaume de Pologne vous a fait connaître le jugement porté par notre Auguste Maître sur les derniers événements de Varsovie.

Dans la consience de Sa force et de Ses sentiments d'affection pour Ses sujets, Sa Majesté Impériale n'a voulu voir qu'un entraînement là où, en face des désordres de la rue, une appréciation plus sévère eût été justement méritée.

Une large part a été faite à cet entraînement dans les mesures de répression que l'autorité avait le pouvoir et le droit d'exercer, afin de laisser à l'agitation le temps de se calmer.

Mais S. M. l'Empereur n'a pas voulu restreindre Son indulgence à ces seules limites.

L'acte solennel d'émancipation, inauguré par le Manifeste du 19 février, atteste la profonde sollicitude que notre Auguste Maître voue au bien-être des peuples que la Providence Lui a confiés. La Russie et l'Europe y ont vu la preuve que, loin d'écarter ou d'ajourner les réformes réclamées par le progrès des idées et celui des intérêts, Sa Majesté Impériale en prend l'initiative et les poursuit avec persévérance.

Notre Auguste Maître étend la même sollicitude à Ses sujets du royaume de Pologne, et n'a pas voulu qu'une impression pénible arrêtât le cours de Ses intentions bienveillantes.

L'oukase dont vous recevez un exemplaire vous mettra à même de connaître la portée des institutions que la volonté de l'Empereur vient d'introduire en Pologne.

La première est celle d'un conseil d'Etat où l'élément indigène se trouve largement admis par l'adjonction de notabilités placées même en dehors de la hiérarchie officielle ou revêtues de fonctions électives. Elle donne au pays les moyens de concourir à l'administration des affaires dans la mesure de ses intérêts.

La création de conseils de gouvernement et de district, et de conseils municipaux, basée sur le principe électif,

assure aux intérêts locaux la faculté de s'administrer eux-mêmes.

Enfin, les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique sont confiées à une commission administrative spéciale désormais séparée de la commission pour les affaires intérieures. Elle se trouvera à même de soumettre au gouvernement les mesures nécessaires au développement de l'éducation publique.

Par ces différentes institutions, les intérêts matériels et moraux du pays reçoivent de nouvelles garanties, une expression légale est assurée à ses vœux et à ses besoins, enfin une place est laissée aux améliorations que suggérera l'epérience, dont les enseignements seront toujours consultés dans la limite du possible et du juste.

Les résultats pratiques de ces mesures dépendent désormais de la manière dont les sujets de l'Empereur, dans le royaume, sauront justifier la confiance dont Sa Majesté leur donne la preuve.

L'Empereur veut que ce qu'Il accorde soit une vérité. Sa Majesté croit avoir rempli un devoir de consciencieuse sollicitude en ouvrant au royaume de Pologne une voie de progrès régulier. Son plus vif désir est de le voir s'y maintenir et prospérer. Elle a la ferme confiance que ce résultat sera atteint, si Ses intentions sont appréciées et secondées par la sagesse du pays.

Recevez, etc.,

Gortchacow.

OUCASE DE S. M. L'EMPEREUR,

sur l'organisation du Conseil d'Etat du Royaume de Pologne.

Par la grâce de Dieu

NOUS, ALEXANDRE II,

Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., etc.,

Dans le but de développer les articles 1, 2, 3 et 4 de l'oukase du 14 (26) mars 1861 sur la proposition de notre lieutenant dans le royaume de Pologne, nous avons réglé et réglons comme suit l'organisation du conseil d'Etat du royaume.

CHAPITRE PREMIER.

Composition et organisation intérieure du conseil d'Etat.

Article 1er.

Le conseil d'Etat du royaume de Pologne est présidé par notre lieutenant ou par le dignitaire qui en remplit les fonctions. Lorsque le lieutenant ou son remplaçant temporaire sont empêchés d'assister aux séances du conseil, la présidence en est déférée à celui des membres du conseil spécialement désigné par nous pour remplir les fonctions de vice-président.

Art. 2.

Sont appelés à siéger au conseil d'Etat: 1° les membres du conseil d'administration, comme membres-nés du conseil d'Etat en vertu de leurs fonctions; 2° les conseillers d'Etat

nommés par nous pour siéger en permanence au conseil d'Etat; 3° les personnes désignées par nous pour siéger, soit en permanence, soit temporairement, dans ce conseil, et choisies parmi les membres de l'épiscopat et en général du haut clergé, ainsi que parmi les présidents et membres des conseils des gouvernements et des administrations de la Société de crédit foncier, de même que d'autres personnes à notre choix. Les conseillers d'Etat siégent dans les sections du conseil d'Etat aussi bien que dans son assemblée générale; tous les autres membres du conseil d'Etat ne siégent qu'à cette dernière.

Art 3.

Tous les membres du conseil d'Etat prêtent serment dans la forme établie.

Art. 4.

La chancellerie du conseil d'Etat est dirigée par un secrétaire d'Etat nommé par nous, et qui aura un adjoint.

Art. 5.

Au conseil d'Etat les affaires sont instruites et examinées 1° dans ses sections; 2° en assemblée judiciaire; 3° en assemblée générale.

Art. 6.

Le conseil d'Etat se divise en quatre sections: 1° de législation; 2° du contentieux; 3° des finances et d'administration; 4° des pétitions et plaintes. Cette division peut être changée par nous, sur la proposition du conseil d'Etat.

Art. 7.

Chaque section du conseil se compose d'un premier membre et de deux membres au moins désignés par nous pour en faire partie.

Art. 8.

La répartition des premiers membres et membres entre les sections du conseil d'Etat est renouvelée chaque année, sur la proposition du lieutenant du royaume. Les membres du conseil d'administration ne sont pas désignés pour siéger en permanence dans les sections. En cas de maladie ou d'absence d'un membre désigné par nous pour siéger dans une section, le lieutenant du royaume a le droit de lui substituer un autre membre non siégeant dans les sections.

Art. 9.

Un référendaire et un vice-référendaire sont attachés à chaque section.

Art. 10.

Pour les affaires exigeant l'examen combiné de deux sections et plus, il pourra être établi des séances communes, avec l'autorisation du lieutenant du royaume.

Art. 11.

La réunion des sections de législation, du contentieux, et des finances et d'administration, forme l'assemblée judiciaire du conseil d'Etat, dont le plenum ne peut comprendre moins de sept membres du conseil.

Art. 12.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du conseil, tant siégeant que ne siégeant pas dans les sec-

tions. Le plenum de cette assemblée doit indispensablement comprendre plus de la moitié des membres du conseil effectivement présents à Varsovie.

Art. 13.

Les séances des sections sont convoquées par leurs premiers membres, au fur et à mesure que les rapports des affaires dont elles ont été saisies sont prêts à leur être présentés. L'assemblée générale du conseil se réunit une fois par an, le 19 septembre (1er octobre). La convocation du conseil d'Etat en assemblée générale extraordinaire peut être ordonnée par le lieutenant du royaume.

Art. 14.

La préséance entre les membres du conseil d'Etat est réglée par la date et l'ordre de leur nomination à cette dignité, et en observant la hiérarchie suivante: 1° le vice-président du conseil d'Etat; 2° les évêques; 3° les membres du conseil d'administration; 4° les premiers membres des sections; 5° les conseillers d'Etat et autres membres permanents du conseil; et enfin 6° les membres temporaires du conseil.

CHAPITRE II.

Attributions des sections du conseil d'Etat et de son assemblée judiciaire.

Art. 15.

Toutes les affaires soumises à la compétence du conseil d'Etat sont réparties entre ses sections, pour y être instruites et préparées à être rapportées en assemblée générale ou en assemblée judiciaire.

Art. 16.

La section de législation examine tout ce qui est de nature à former l'objet d'une loi, d'une institution ou d'un règlement.

Art. 17.

La section du contentieux du conseil d'Etat est chargée de préparer le rapport et l'instruction des affaires et litiges dont l'assemblée judicaire du conseil est appelée à connaître.

Art. 18.

La section du contentieux du conseil d'Etat examine toutes les affaires qui ressortissaient de la héraldie du royaume, dans les limites fixées par le règlement sur la noblesse du royaume, sanctionné le 25 juin (7 juillet) 1836 par l'Empereur et Roi. Les décisions de cette section sur les affaires de la héraldie qui étaient soumises jusqu'ici à l'examen de l'assemblée générale du sénat ressortiront désormais de l'assemblée judiciaire du conseil d'Etat.

Art. 19.

Le conseil d'Etat, en assemblée judiciaire, examine de plus: 1° les conflits entre les autorités gouvernementales et judiciaires relatifs aux limites de leur compétence; 2° les litiges énoncés dans le § 1er de l'art. 85 du règlement de 1842 sur les départements de Varsovie du sénat dirigeant; 3° les conflits judico-administratifs; 4° les affaires auxquelles donne naissance le règlement sur les douanes, et qui jusqu'à présent ressortissaient de l'assemblée générale des départements de Varsovie du sénat dirigeant.

Art. 20.

Le conseil d'Etat, en assemblée judiciaire renforcée encore de trois conseillers d'Etat non siégeant dans les sections, donne son avis sur les poursuites judiciaires à exercer pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, contre des fonctionnaires administratifs nommés par nous. En cas de mise en jugement pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, les dignitaires ci-après sont jugés par la même assemblée judiciaire du conseil d'Etat, savoir; 1° les membres du conseil d'administration; 2° les membres du conseil d'Etat du royaume; 3° les sénateurs et les membres du senat; 4° les secrétaires d'Etat; 5° les premiers procureurs; 6° les membres des commissions administratives; 7° les gouverneurs civils, et en général tous les fonctionnaires nommés ou confirmés dans leurs emplois par nous

Art. 21.

Les avis et décisions du conseil d'Etat rendus en conformité des articles précédents sont soumis à notre sanction. Lorsque notre lieutenant n'a point assisté aux séances du conseil, il sanctionne ses décisions: 1° sur les conflits entre les autorités gouvernementales et judiciaires relatifs aux limites de leur compétence; 2° sur les litiges énoncés dans le § 1er de l'art. 85 du règlement sur les départements de Varsovie du sénat dirigeant. Les décisions du conseil d'Etat sur les conflits et litiges ci-dessus énoncés sous les n-os 1° et 2°, après avoir été signés par notre lieutenant et contre-signés par le secrétaire d'Etat du conseil, sont promulgués dans un bulletin spécial.

Art. 22.

Pour la défense des parties dans les affaires ressortissant de l'assemblée judiciaire du conseil d'Etat, il y est institué

des défenseurs nommés par notre lieutenant, sur la proposition du directeur général présidant la commission administrative de la justice, et choisis parmi les défenseurs de divers degrés. Les défenseurs attachés au conseil d'Etat auront le droit de défendre leurs clients dans tous les tribunaux du royaume.

Art. 23.

La section des finances et d'administration examine et prépare, pour être présentées à l'assemblée générale du conseil, les affaires d'administration générale, de finances et de contrôle.

Art. 24.

Le conseil d'Etat, en section des pétitions et plaintes, examine les pétitions et les plaintes qui lui sont présentées contre les abus commis par les fonctionnaires publics et contre leurs infractions aux lois, et il les prépare pour être présentées à l'assemblée générale du conseil d'Etat.— Ces pétitions et plaintes peuvent être présentées soit par des particuliers isolément, soit par des associations de particuliers légalement reconnues, mais non autrement qu'en leur propre nom.—Aucune pétition ayant pour objet des changements dans la situation politique du royaume de Pologne ou dans les principes de son gouvernement ne peut être admise à l'examen. Les plaintes contre les abus des fontionnaires publics ou contre leur infraction aux lois ne peuvent être admises à l'examen qu'après vérification préalable qu'elles ont été déjà présentées à la commission administrative compétente; en pareil cas, l'impétrant doit exhiber la décision rendue par cette commission ou énoncer qu'elle n'a rendu aucune décision. Aucunes pétitions ou papiers quelconques, autres que ceux destinés à la sec-

tion du contentieux, ne peuvent être présentés au conseil d'Etat qu'en observant l'ordre indiqué dans le présent article, et en général ne peuvent être présentés directement à l'assemblée générale du conseil d'Etat. Les pétitions et plaintes adressées au conseil d'Etat contrairement à cette disposition seront, sur la décision de notre lieutenant, renvoyées aux impétrants par le secrétaire d'Etat.

Art. 25.

Les sections du conseil d'Etat ont le droit d'exiger les documents et éclaircissements de toute nature qu'elles jugent nécessaires pour l'instuclion des affaires soumises à leur examen ou à celui de l'assemblée générale. Les sections peuvent également inviter, pour les consulter verbalement, les personnes plus spécialement familiarisées avec les objets dont elles sont saisies.

CHAPITRE III.

Attributions de l'assemblée générale du conseil d'Etat.

Art. 26.

L'assemblée générale du conseil d'Etat examine les objets suivants, préalablement préparés par la section compétente du conseil: 1° les projets de nouvelles lois, institutions et règlements relatifs à l'administration générale du royaume, élaborés par les autorités compétentes par suite de nos ordres ou des invitations de notre lieutenant dans le royaume. Au nombre de ces lois, institutions ou règlements, appartiennent spécialement les lois destinées à compléter ou commenter les règlements organiques ou amendant les codes

ayant force de loi dans le royaume, ou les dispositions réglant les rapports agricoles, commerciaux et industriels, les lois concernant de nouveaux emprunts, l'établissement de nouveaux impôts, l'accroissement des impôts existants ou l'altération des bases de leur perception actuelle, ou enfin l'organisation de l'instruction publique; 2° le budget annuel des recettes et dépenses; 3° les comptes rendus des chefs supérieurs des diverses branches d'administration, ainsi que les comptes rendus de la haute cour des comptes avec les rapports du contrôleur général sur les revirements des finances du royaume, et les comptes rendus de la commission d'amortissement du royaume; 4° les propositions des conseils des gouvernements et du conseil municipal de Varsovie, sur les besoins et les intérêts des gouvernements, des districts et de la ville de Varsovie; 5° les pétitions et plaintes adressées au conseil d'Etat contre les abus des fonctionnaires publics et contre leurs infractions aux lois.

Art. 27.

De plus, le conseil d'Etat donne son avis sur toutes les affaires au sujet desquelles il est consulté par nous ou par notre lieutenant dans le royaume.

Art. 28.

Notre lieutenant désignera des commissaires pour donner au conseil d'Etat des explications sur les projets soumis à son examen.

Art. 29.

Après l'avoir examiné, le conseil d'Etat émet son avis sur le projet de loi, d'institution ou de règlement qui lui a été présenté.

Art. 30.

Le conseil d'Etat présente à notre lieutenant, pour être soumises à notre examen dans l'ordre actuellement établi, ses observations sur le budget annuel des recettes et dépenses.

Art. 31.

En examinant les comptes rendus des chefs supérieurs des différentes branches d'administration, le compte rendu de la haute cour des comptes avec les rapports du contrôleur général, ainsi que le compte rendu de la commission d'amortissement, le conseil d'Etat fait ses observations et peut à cette occasion présenter ses idées sur la nécessité indispensable d'édicter de nouveaux règlements ou de modifier ceux en vigueur, sans sortir toutefois des limites tracées par l'art. 24.

Art. 32.

En examinant les propositions des conseils des gouvernements et du conseil municipal de Varsovie sur les besoins locaux, le conseil d'Etat ajoute ses avis sur lesdites propositions aux observations énoncées en l'article précédent.

Art. 33.

Après examen des pétitions et plaintes contre les abus des fonctionnaires publics et contre leurs infractions aux lois, le conseil d'Etat décide, soit qu'il ne leur sera donné aucune suite, soit qu'elles seront déposées *ad referendum*, soit enfin qu'elles seront renvoyées avec son avis au conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

Ordre d'instruction des affaires au conseil d'Etat

Art. 34.

Les affaires soumises à l'examen du conseil d'Etat sont préalablement renvoyées à ses sections suivant leur nature.

Art. 35.

Toutes les séances du conseil d'Etat, en section comme en assemblée générale, ont lieu à huis clos.

Art. 36.

Les premiers membres désignent les affaires à mettre à l'ordre du jour de chaque séance de leurs sections du conseil.

Art. 37.

Les premiers membres ouvrent les séances des sections du conseil et en prononcent la clôture.

Art. 38.

Il est dressé un procès-verbal spécial pour chaque affaire entendue dans une section.

Art. 39.

Ce procès-verbal contient l'analyse du dossier, les principaux points sur lesquels a porté la discussion, les observations faites par les membres, les explications des direc-

teurs généraux et les considérations sur lesquelles la section a basé son avis.

Art. 40.

L'avis émis par la majorité des membres est inséré au procès-verbal de la séance: les membres qui ne le partagent point ont le droit d'exiger que leur opinion soit insérée au procès-verbal, ou de présenter dans les huit jours leur opinion écrite, qui est annexée en original au procès-verbal.

Art. 41.

Les procès-verbaux des sections du conseil, aprés avoir été signés, sont remis au secrétaire d'Etat avec toutes leurs annexes, le projet et les papiers relatifs à l'objet examiné par le conseil.

Art. 42.

Le président du conseil d'Etat désigne les affaires qui doivent être soumises à son examen dans chaque assemblée générale, et l'ordre de leur présentation.

Art. 43.

En cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, le secrétaire d'Etat en donne avis en temps utile à tous les membres du conseil.

Art. 44.

Le secrétaire d'Etat doit également aviser à l'avance les directeurs généraux et le contrôleur général des affaires de leur compétence désignées pour être rapportées à l'assemblée générale du conseil.

Art. 45.

Le président de l'assemblée générale du conseil en ouvre les séances et en prononce la clôture.

Art. 46.

Le conseil d'Etat, en assemblée générale, émet son avis à la majorité des membres présents à la séance.

Art. 47.

L'avis adopté à la majorité des voix est inséré au procès-verbal de la séance. Les membres dissidents qui désirent présenter un avis séparé doivent en faire connaître l'essence dans la séance même. Les opinions séparées doivent être données par écrit et envoyées au secrétaire d'Etat dans les trois jours au plus tard après cette séance. Ces opinions sont annexées au procès-verbal.

Art. 48.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'Etat ainsi que les projets et comptes rendus examinés par lui sont présentés à notre lieutenant, pour nous être soumis, avec des traductions russes, par l'entremise de notre ministre secrétaire d'Etat. — L'assemblée générale du conseil peut nous présenter, de la même manière, un rapport général contenant un aperçu rapide de toutes ses délibérations. Les procès-verbaux et le rapport du conseil peuvent, avec notre autorisation, être publiés en totalité ou par extraits.

Art. 49.

Les relations du conseil d'Etat avec toutes les administrations et les particuliers ont lieu par l'organe du secrétaire

d'Etat du conseil. Le conseil d'Etat n'entretient pas de rapports directs avec les conseils de gouvernement, de district et municipaux.

Art. 50.

Le secrétaire d'Etat reçoit toutes les affaires et papiers adressés au conseil d'Etat, et les présente à notre lieutenant pour être répartis comme il convient. Le secrétaire d'Etat rapporte au conseil toutes les affaires de la compétence de son assemblée judiciaire ou de son assemblée générale. Il lui est loisible d'assister aux séances de toutes les sections et il a le droit d'y présenter, de même qu'à l'assemblée judiciaire et à l'assemblée générale, les explications nécessaires sur les affaires en délibération.

Art. 51.

Aucun acte du conseil d'Etat ne doit être communiqué à personne en dehors de son sein, mais chaque membre a le droit de demander communication d'un dossier pour en prendre lecture au conseil même.

Art. 52.

L'exécution du présent oukase, qui doit étre inséré au Bulletin des lois, est confiée à notre lieutenant dans le royaume.

Donné à Moscou, le 24 mai (5 juin) 1861.

ALEXANDRE.

Par l'Empereur et Roi.

Le ministre secrétaire d'Etat.

TYMOWSKI.

Formule du serment des membres du conseil d'Etat du royaume de Pologne et des membres des conseils de gouvernement, de district et municipaux, approuvée par S. M. l'Empereur à Moscou, le 24 mai (5 juin) 1861.

Je soussigné promets et jure, au nom de Dieu tout-puissant, unique en la sainte Trinité, de remplir consciencieusement les devoirs de membre du conseil..... définis par la loi, et de me conduire en tout et partout en fidèle sujet de S. M. I. et R. l'Empereur Alexandre II, et de son héritier M-gr le césarévitch grand-duc Nicolas Alexandrovitch.

(Les expressions religieuses d'après la profession de foi du conseiller prêtant serment).

D'après l'état du personnel et des dépenses du conseil d'Etat du royaume de Pologne, sanctionné le même jour par S. M. l'Empereur, ce conseil sera composé de douze conseillers d'Etat, un secrétaire d'Etat et son adjoint, six référendaires d'Etat et quatre vice-référendaires, quatre secrétaires-rapporteurs, un archiviste, quatre secrétaires, quatre secrétaires-adjoints de 1re classe, quatre secrétaires-adjoints de 2e classe, et six courriers.

MANIFESTE DE S. M. L'EMPEREUR,

relatif à la Finlande.

Par la grace de dieu,

NOUS, ALEXANDRE II,

Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., etc.;

Savoir faisons par le présent:

Depuis six ans que la Providence a remis à notre sollicitude les destins de la nation finlandaise, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de nous convaincre de la nécessité de diverses mesures législatives d'où dépendent essentiellement les progrès du pays, tant sous le rapport moral que sous celui de son développement matériel, mais qui, d'après les lois fondamentales du grand-duché ne pouvaient être entreprises sans le concours de la diète; par cette raison, certaines affaires sont demeurées dans la situation où elles se trouvaient depuis l'annexion de la Finlande à l'empire.

Mû par cette conviction, nous avions déjà très-gracieusement prescrit au sénat du grand-duché de porter à notre connaissance, après s'en être entendu avec le gouverneur général du pays, celles de ces questions dont l'importance particulière exigeait qu'elles fussent examinées avant toute autre; mais quoique la convocation de la diète aussitôt après l'élaboration préparatoire de ces questions répondît mieux qu'acune autre mesure aux vœux de notre cœur pour le bien-être de nos fidèles sujets finlandais, d'autres intérêts d'Etat plus importants, dont le soin a éte confié comme le devoir le plus sacré à notre sollicitude par la Providence, ne nous permettent pas en ce moment d'user du droit que les lois fondamentales de la Finlande nous donnent à cet égard.

Toutefois, pour que, même dans ces circonstances, tout ce qui peut être fait dans l'intérêt de la Finlande ne soit pas retardé davantage, nous autorisons l'institution d'une commission spéciale composée de personnes jouissant de la confiance de leur concitoyens et choisies par les quatre ordres de Finlande, et nous leur confions la tâche d'examiner les projets de règlements sur les plus importantes de ces questions qui leur seront soumises par nos ordres, et de donner leur avis sur les moyens de régler ces questions conformément aux besoins du pays, en attendant le moment où nous jugerons possible de convoquer la diète et où elles pourront recevoir une décision et une sanction définitives.

En conséquence, nous ordonnons très gracieusement:

1° Les membres de l'ordre équestre et de la noblesse ayant droit de vote choisiront, chacun dans son ordre, quatre personnes de leurs classes, et les quatre personnes de chaque ordre qui auront ainsi obtenu la majorité des suffrages représenteront les intérêts de l'ordre équestre et de la noblesse dans la commission.

2° Dans chacun des trois diocèses de la Finlande, l'évêque, le consistoire ecclésiastique et les pasteurs choisiront parmi eux, savoir: pour l'archevêché d'Abo quatre membres, pour l'évêché de Borgo quatre membres, et pour celui de Kuopio trois membres, en tout onze membres de la commission, lesquels, avec un membre élu par le consistoire de l'université d'Alexandre, représenteront les intérêts du clergé.

3° Pour la défense des droits des habitants des villes, les municipalités *(magistrats)*, après s'en être entendues avec les bourgeois ayant droit de vote, choisiront chacune un membre pour les villes de Helsingfors, Abo, Wyborg, Bjorneborg, Nicolaïstad et Uleaborg; pour l'élection des six autres membres de la même manière, les autres villes doivent

se réunir de façon qu'un membre sera élu par les villes de Friedrichsham, Wilmanstrand,, Kexholm et Serdobol; un par les villes de Tawasthus, Lowisa, Borgo et Ekenæs; un par celles de Tamerfors, Nystad, Raumo et Nodendal; un par celles de Christinestad, Kaskœ, Nykarleby, Jacobstad et Juwaskule; un par celle de Gamlakarleby, Brahestad, Torneo et Kajana, et enfin un par celles de Kuopio, Ioensu, St-Michel, Neüschlot et Heinola.

4° Pour l'élection de douze membres de l'ordre des paysans, les paysans cultivateurs, réunis dans leur tribunal de district, choisiront un électeur pour chaque arrondissement judiciaire du district, et ces électeurs devront se réunir dans le chef lieu de la province, au jour qni aura été fixé par le gouverneur, et choisir dans leur propre sein, en sa présence, leurs représentants à la commission, savoir: deux pour chacun des gouvernements d'Abo, Bjorneborg, de Wyborg, de Wasa et de Kuopio, et un pour chacun des autres gouvernements.

5° Les délibérations des membres de la commission et le vote au scrutin de chaque proposition déterminée doivent avoir lieu en commun, et à cette occasion chaque membre donne son vote.

6° Nous choisissons et nommons le sénateur Sébastien de Gripenberg pour diriger les discussions en qualité de président, mais sans avoir droit de prendre part aux scrutins, et pour nous soumettre les avis de la commission.

7° Après avoir consulté le sénat et le gouverneur général du grand-duché sur les propositions qui nous auront été ainsi présentées, nous nous réservons, pour leur mise en vigueur en attendant la prochaine diète, de sanctionner les avis de la commission qui nous paraîtront répondre effectivement le mieux aux besoins véritables du pays et de nature à coopérer à sa prospérité.

8° Les personnes élues par les quatre ordres ainsi qu'il vient d'être dit, devront être réunies à Helsingfors pour le 20 janvier 1862 nouveau style.

9° Nous chargeons notre sénat de Finlande de prendre toutes les mesures exécutives qui seront jugées indispensables par suite de nos ordres ci-dessus énoncés.

Chacun devra se conformer en ce qui le concerne aux dispositions du présent, en foi de quoi nous l'avons signé de notre propre main.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 29 mars (10 avril) de l'an de grâce mil huit cent soixante et un, et de notre règne le septième.

Signé par Sa Majesté Impériale:
ALEXANDRE.

Contre-signé: *Le ministre secrétaire d'Etat.*
Comte d'Armfelt,

RESCRIT DE S. M. L'EMPEREUR AU SÉNATEUR DU SÉNAT DE FINLANDE SÉBASTIEN DE GRIPENBERG.

En vous confiant le soin de diriger, en qualité de président, les délibérations des membres de la commission convoquée par notre manifeste du 29 mars (10 avril), nous avons voulu manifester la certitude où nous sommes que, dans l'accomplissement de cette mission si importante, vous justifierez la confiance que nous avons mise en votre personne, en nous souvenant des services antérieurement rendus par vous au pays.

Toutefois, pour votre gouverne et afin que la discussion des questions soumises à la commission réponde à nos desseins, nous avons jugé indispensable de vous exposer d'une manière plus détaillée nos vues sous ce rapport.

La commission en question étant convoquée dans le but de connaître exactement, par l'entremise des élus des quatre

ordres, ce qu'exigent à proprement parler les progrès du développement moral et le bien-être matériel du grand-duché, et quelles mesures peuvent être prises, soit avec le concours de la diète, soit par voie administrative, pour atteindre ce but cher à notre cœur, notre haute volonté est que, dans toutes les questions qui leur seront soumises à ce sujet, les membres de la commission expriment librement et franchement leurs opinions sur les besoins du pays, et indiquent les moyens d'y satisfaire, en attendant l'époque où nous jugerons possible d'examiner de plus près et définitivement ces questions avec les pouvoirs de l'Etat dans la prochaine diète. En conséquence, pour les questions dont la décision ne peut avoir lieu que dans la voie tracée par les lois fondamentales, la commission devra se borner à présenter les projets de propositions à soumettre en leur temps à l'examen des pouvoirs de l'Etat; les respectueuses propositions de la commission pour les autres affaires seront soumises à notre décision immédiate, et nous nous réservons de sanctionner celles qui répondront effectivement aux véritables besoins du pays et seront de nature à coopérer à sa prospérité. Afin de propager davantage la connaissance des travaux de la commission, nous autorisons l'impression et la publication des procès - verbaux de ses séances. Nous confiant pleinement aux vues patriotiques et au loyal dévouement des membres de la commission, nous vous chargeons très-gracieusement de donner à chacun d'eux l'assurance que des opinions nobles, justes et légales trouveront toujours en nous un protecteur et un défenseur.

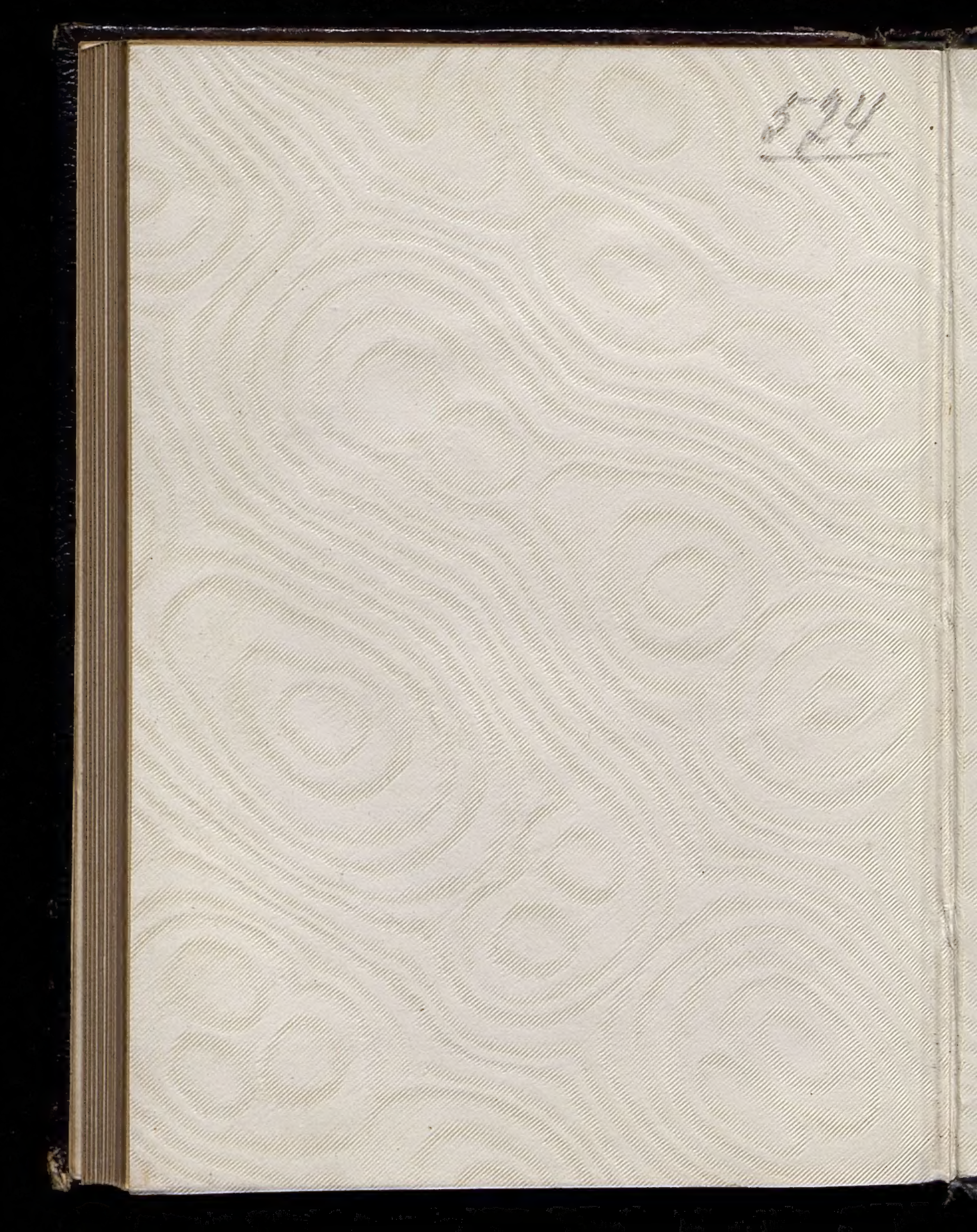
Signé par Sa Majesté Impériale:

ALEXANDRE.

Contre-signé: *Le ministre secrétaire d'Etat.*

Comte d'Armfelt.

Saint-Pétersbourg, le 12 (24) avril 1861.


524

